



Règlement de l'UEFA Champions League

Cycle 2024-27 Saison 2024/25

Table des matières

Préam	bule		8
I-Disp	ositions ge	énérales	ç
	Article 1	Champ d'application	g
	Article 2	Définitions	g
	Article 3	Inscriptions à la compétition	11
	Article 4	Critères et procédure d'admission	13
	Article 5	Intégrité de la compétition/multipropriété des clubs	16
	Article 6	Devoirs des clubs	17
	Article 7	Responsabilités des associations et des clubs	19
	Article 8	Lutte contre le dopage	20
	Article 9	Fair-play	20
	Article 10	Assurance	20
	Article 11	Trophées et médailles	21
	Article 12	Droits de propriété intellectuelle	22
II - Syst	ème de la	compétition	_ 23
_	Article 13	Phases de la compétition	23
		Procédure pour le tirage au sort de la phase de qualification et	
		des matches de barrage	23
	Article 15	Formule de la phase de qualification et des matches de barrage	24
		Procédure pour le tirage au sort de la phase de ligue	25
	Article 17	Formule de la phase de ligue	25
	Article 18	Égalité de points lors de la phase de ligue	26
	Article 19	Procédure pour le tirage au sort de la phase à élimination	
		directe	26
	Article 20	Formule de la phase à élimination directe	27
	Article 21	Système à élimination directe, prolongation et séance de tirs au	
		but	27
	Article 22	Formule de la finale	28
III - Pro	grammatio	on des matches	_ 29
	Article 23	Dates et calendrier des matches	29
	Article 24	Confirmation des matches et inversions automatiques	29
	Article 25	Annonces relatives aux stades et heures de coup d'envoi	29
	Article 26	Modification du site, du stade ou du calendrier des matches	30
	Article 27	Reprogrammation des matches	31
	Article 28	Achèvement des matches suspendus	32
	Article 29	Refus de jouer et cas similaires	33

IV - Inscription de	es joueurs	34
Article 30	Qualification des joueurs	34
Article 31	Listes de joueurs	34
Article 32	Inscription ultérieure	37
V - Infrastructures	s des stades	39
Article 33	Stades	39
Article 34	Terrains de jeu	39
	Gazon synthétique	40
	Installations d'éclairage	41
Article 37	Technologies du football	42
VI - Équipement _		43
Article 38	Réglementation applicable	43
Article 39	Approbation de la tenue de jeu	43
Article 40		43
	Numéros et noms	44
	Sponsors des tenues	44
Article 43		45
Article 44	Autres équipements des équipes	45
VII - Billetterie		46
	Billets destinés à l'équipe visiteuse	46
	Billets avec prestations d'hospitalité	47
Article 47	Accréditations	49
VIII - Organisatio	n des matches	50
Article 48	Arrivée des équipes	50
Article 49	Séances d'entraînement	50
	Équipement pour les matches	51
	Útilisation des horloges et du toit	51
	Écrans et séquences des matches	51
Article 53	Protocole à observer lors des matches	52
IX - Équipes et es	pace dédié à la compétition	54
	Équipes au stade	54
	Feuille de match	54
	Remplacements de joueurs	54
Article 57	Espace dédié à la compétition	55
X - Arbitrage		56
Article 58	Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres	56

Article 59	Désignation et remplacement des arbitres	56
Article 60	Procédure en cas de blessure grave d'un joueur	56
Article 61	Assistance vidéo à l'arbitrage et technologie sur la ligne de but	57
XI - Droit et procé	édure disciplinaires	58
Article 62	Règlement disciplinaire de l'UEFA	58
	Cartons jaunes et cartons rouges	58
Article 64		59
XII - Dispositions	financières	_ 60
	Dispositions financières pour toute la compétition	60
	Dispositions financières pour la phase de qualification	60
Article 67	Dispositions financières pour les matches de barrage et les	
	matches de l'UEFA Champions League	60
Article 68	Dispositions financières pour la finale	61
XIII - Exploitation	n des droits commerciaux	_ 63
Article 69	Introduction et objectifs	63
Article 70	Droits commerciaux : généralités	63
Article 71	Droits commerciaux relatifs à la phase de qualification	65
Article 72	Droits commerciaux relatifs aux matches de barrage et à l'UEFA	
	Champions League	66
Article 73	Exigences relatives à la zone commerciale exclusive à compter	
	des matches de barrage	67
	Exigences relatives aux panneaux publicitaires autour du terrain	68
	Hospitalité et parkings	70
Article 76		71
Article 77	Activités promotionnelles et éditoriales	71
XIV - Questions r	elatives aux médias	73
Article 78	Responsabilités en matière de questions relatives aux médias	73
Article 79	Activités médias la veille du match	73
Article 80	Activités médias le jour du match	75
Article 81	Activités médias supplémentaires	78
Article 82	Journées d'accès	78
Article 83	Dispositions spécifiques applicables à la finale	79
Article 84		79
Article 85	Installations pour les médias	80
Article 86	Ínstallations pour les détenteurs de droits audiovisuels	81
Article 87	Équipements pour les photographes	84
Article 88	Médias audio	85
Article 89	Principes applicables à tous les médias	85

XV - Dispositions	finales	86
Article 90	Dispositions d'exécution	86
	Cas non prévus	86
	Cas de non-respect	86
	Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	86
Article 94		86
	Version faisant foi	86
	Adoption et entrée en vigueur	87
Annexe A - Liste	d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2024/25	88
Annexe B - Formu	ule de l'UEFA Champions League	89
Annexe C - Calen	drier des matches de l'UEFA 2024/25	91
-	me de classement par coefficient	92
D.1	Aperçu du système	92
D.2	Périodes de référence pour le classement	92
D.3	Calcul des coefficients des associations	92
D.4	Calcul des coefficients sportifs des clubs	93
D.5	Points de bonification	94
D.6	Calcul des coefficients de recettes des clubs	96
D.7	Principes de calcul	96
D.8 D.9	Égalité de coefficient Décisions finales	97 97
Annexe F - Position	ons des médias et des caméras	98
E.1	Introduction	98
E.2	Liste des positions des caméras	98
Annexe F - Agend	cement autour du terrain	_ 102
Annexe G - Direc	tives concernant les droits médias des clubs	_ 103
G.1	Introduction	103
G.2	Conditions générales applicables à tous les droits médias exploités par les clubs	105
G.3	Production et accès aux images	108
G.4	Droits de diffusion en direct	110
G.5	Droits de diffusion en différé et autres droits portant sur des	
	contenus	110
G.6	Exploitation des droits d'archivage	119
G.7	Droits audio	119

Annexe H - Formulaire concernant les critères d'admission	11	21
Annexe m-ronnotaire concernant les criteres à admission	1	۱ ۷

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'alinéa 49(2) (b) et de l'alinéa 50(1) des *Statuts de l'UEFA*.

I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Champions League 2024/25 (phase de qualification et matches de barrage inclus), dénommée ci-après la « compétition ».

Article 2 Définitions

- 2.01 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 2.02 Dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Arbitre assistant vidéo

Arbitre qui peut aider l'arbitre principal à prendre une décision en visionnant des répétitions de scènes.

Dopage

Une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Droits commerciaux

Tous les droits et opportunités commerciaux dans le cadre de la compétition (y compris tous les matches) et en relation avec celle-ci. Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les droits médias, les droits marketing et les droits relatifs aux données.

Droits marketing

Droit de faire de la publicité pour la compétition, de la promouvoir, de la soutenir et de la commercialiser, de mener des activités de relations publiques en relation avec la compétition, et d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale (y compris les promotions relatives à des billets) concernant la compétition.

Droits médias

Droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception, en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, mobile, sans fil et Internet) – la couverture numérique, audiovisuelle, visuelle et/ou audio de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes, aux téléchargements et les droits interactifs.

Droits relatifs aux données

Droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives à la compétition.

Espace dédié à la compétition

La surface technique telle qu'elle est définie dans les *Lois du Jeu de l'IFAB* et toutes les zones qui sont utilisées en priorité par les joueurs et les arbitres ainsi que par les officiels et les membres des équipes sur site durant un match, auxquels s'ajoutent la position du quatrième officiel, tout siège supplémentaire dans les tribunes utilisé par la délégation sportive de l'une ou l'autre équipe, la zone de visionnage en cas de recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage, le tunnel des joueurs, les vestiaires des équipes et des arbitres, la salle d'urgence médicale et le local de contrôle antidopage.

Fins non commerciales

Activités sans association directe ni indirecte avec un tiers qui sont nécessaires (i) à un club pour la publicité de ses matches, (ii) à l'archivage interne ou (iii) à la bibliothèque interne, en excluant tous les droits commerciaux et toute autre activité que l'UEFA considère comme étant de nature commerciale.

Partenaire

Toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'exercice des droits commerciaux et qui, par conséquent, participe au financement direct ou indirect de la compétition.

Site

Lieu où se situe le stade du match, y compris la zone contrôlée par les autorités compétentes et toute zone environnante concernée.

Structure d'organisation locale (SOL)

Groupe de personnes qui participent à l'organisation des divers matches à domicile sur mandat du club participant à l'à l'UEFA Champions League et/ou aux matches de barrage (ou d'une association membre désignée par l'UEFA) et en collaboration étroite avec l'UEFA. Selon les exigences minimales de l'UEFA, la SOL doit comprendre les personnes suivantes : représentant(s) de la direction du club ou de l'association, responsable(s) du stade, responsable(s) de la sûreté et de la sécurité, attaché de presse du club, représentants des polices nationale et locale, et représentants d'autres organes et services publics, y compris les services de transport et de gestion du trafic.

Technologie du football

Toute technologie qui peut être utilisée lors de matches de compétitions conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et aux instructions de l'UEFA, p. ex. technologie sur la ligne de but, assistance vidéo à l'arbitrage et système d'examen médical par vidéo.

Technologie sur la ligne de but (TLB)

Système de suivi fonctionnant à l'aide de caméras utilisé pour aider l'arbitre dans sa décision de savoir si un but a été inscrit ou non.

Zone commerciale exclusive

Espaces du stade qui doivent être mis à disposition sans aucune publicité commerciale ni référence à des tiers. Cette zone comprend l'ensemble de l'enceinte du stade et de l'espace dédié à la compétition ainsi que, en principe, les voies d'accès au stade et à l'intérieur du stade, les zones de parking, les zones d'hospitalité, les sièges réservés aux partenaires ainsi que les zones des médias.

2.03 Dans le contexte du présent règlement, toute disposition contenant les termes « y compris », « comprenant », « notamment », « en particulier », « par exemple » ou toute expression similaire est illustrative et ne limite pas le sens des mots précédant ces termes

Article 3 Inscriptions à la compétition

- 3.01 Chaque association membre de l'UEFA (ci-après « association ») peut inscrire un certain nombre de clubs à la compétition par l'intermédiaire de son championnat national de la division supérieure, selon la position de l'association au classement par coefficient établi conformément à <u>l'annexe D</u>. Ce classement par coefficient détermine la position de l'association dans la liste d'accès (voir <u>l'annexe A</u>), qui détermine le tour auquel chaque club accédera à la compétition. Une seule équipe par club peut être inscrite.
- 3.02 Les associations sont représentées sur la base suivante (voir <u>l'annexe A</u>):
 - a. un représentant : le vainqueur du championnat national de la division supérieure ;
 - b. deux représentants : le vainqueur et le vice-champion du championnat national de la division supérieure ;
 - c. trois représentants : le vainqueur, le vice-champion et le troisième du championnat national de la division supérieure ;
 - d. quatre représentants : le vainqueur, le vice-champion, le troisième et le quatrième du championnat national de la division supérieure.
- 3.03 De plus, les tenants du titre de l'UEFA Champions League et de l'UEFA Europa League disposent chacun d'une place garantie dans la phase de ligue même s'ils ne se qualifient pas pour la compétition par l'intermédiaire de leur championnat national. Si le tenant du titre de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League se qualifie pour l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League par l'intermédiaire d'une de ses compétitions nationales, le nombre de places auquel son association nationale a droit en UEFA Europa League ou en UEFA Conference League est réduit d'une unité.
- 3.O4 Si le tenant du titre de l'UEFA Champions League et/ou de l'UEFA Europa League se qualifie pour la phase de ligue de la compétition par l'intermédiaire de son

championnat national, la place vacante ainsi créée dans la phase de ligue est remplie comme suit, dans l'ordre ci-après (voir l'annexe A):

- a. La place vacante créée par le tenant du titre de l'UEFA Champions League est remplie par le champion national qui dispose du meilleur coefficient individuel parmi tous les clubs qualifiés pour la voie des champions. La voie des champions est adaptée en conséquence, chaque place vacante ultérieure étant remplie par le(s) club(s) qui dispose(nt) du meilleur coefficient individuel parmi tous les clubs qualifiés pour le tour précédent.
- b. La place vacante créée par le tenant du titre de l'UEFA Europa League est remplie par le club qui dispose du meilleur coefficient individuel parmi tous les clubs qualifiés pour la voie des champions et pour la voie de la ligue, à la condition que ce club dispose du meilleur classement national parmi les clubs de son association qui ne se sont pas qualifiés directement pour la phase de ligue de la compétition. Si cette condition d'être le club le mieux classé dans le championnat national n'est pas remplie par le club qui dispose du meilleur coefficient individuel, alors la place vacante est proposée au club qui dispose du meilleur coefficient suivant parmi tous les clubs qualifiés pour la voie des champions et pour la voie de la ligue. Une fois que cette place vacante est attribuée, la voie des champions ou la voie de la ligue est adaptée en conséquence, chaque place vacante étant remplie par le(s) club(s) qui dispose(nt) du meilleur coefficient individuel parmi tous les clubs qualifiés pour le tour précédent de la voie correspondante.
- 3.05 Si le tenant du titre de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League se qualifie pour la phase de qualification ou pour les matches de barrage de la compétition, les tours de qualification ou les matches de barrage correspondants sont adaptés en conséquence, chaque place vacante étant attribuée au club qui dispose du meilleur coefficient individuel parmi tous les clubs qualifiés pour le tour précédent de la voie correspondante.
- 3.06 Pour toute autre place vacante et dans le cas de répercussions sur l'UEFA Europa League et/ou l'UEFA Conference League, la priorité est donnée au(x) club(s) le(s) mieux classé(s) en UEFA Champions League ou au vainqueur de coupe nationale dans l'UEFA Europa League et/ou l'UEFA Conference League (ou au club qui le remplace s'il se qualifie pour l'UEFA Champions League) de l'association la mieux classée dans la liste d'accès pour le tour précédent de la voie correspondante.
- 3.07 Enfin, les deux associations dont les clubs affiliés ont obtenu la meilleure performance collective au cours de la saison précédente des compétitions interclubs masculines de l'UEFA (à savoir le meilleur coefficient interclubs des associations pour la saison), conformément aux principes de calcul des coefficients pour la saison (voir <u>l'annexe D.3</u>), ont droit chacune à une place supplémentaire dans la phase de ligue, appelée « place liée à la performance européenne » (PLPE). Cette PLPE est attribuée au club qui est le mieux classé au terme du championnat national de l'association concernée parmi tous ceux qui ne se sont pas qualifiés pour la phase de ligue de l'UEFA Champions League par l'intermédiaire de leur championnat national (après que toute place vacante a été remplie conformément à l'alinéa 3.04 à l'alinéa 3.06). Le quota général de clubs qualifiés pour les

compétitions de l'UEFA de ces deux associations est ainsi augmenté d'un club chacune.

- 3.08 Les places laissées vacantes dans l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League par les clubs bénéficiant d'une PLPE sont remplies comme suit:
 - a. Si un club qui bénéficie d'une PLPE se qualifie également pour la phase de qualification ou pour les matches de barrage de l'UEFA Champions League, sa place dans la phase de qualification ou les matches de barrage est attribuée au club qui est le mieux classé au terme du championnat national de l'association concernée parmi tous ceux qui se sont qualifiés pour la voie de la ligue de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League.
 - b. Si un club qui bénéficie d'une PLPE se qualifie également pour l'UEFA Europa League, sa place dans cette dernière compétition est attribuée au club qui est le mieux classé au terme du championnat national de l'association concernée parmi tous ceux qui se sont qualifiés pour l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League.
 - c. Si un club qui bénéficie d'une PLPE se qualifie également pour l'UEFA Conference League, sa place dans cette dernière compétition est attribuée au club qui est le mieux classé au terme du championnat national de l'association concernée parmi tous ceux qui se sont qualifiés pour l'UEFA Conference League.

Tout autre représentant du championnat national concerné entre ensuite dans l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League au stade réservé initialement au club classé immédiatement avant lui dans le championnat national. Le club le mieux classé au championnat national qui ne s'est qualifié pour aucune compétition interclubs de l'UEFA entre dans l'UEFA Conference League (ou dans l'UEFA Europa League, conformément à l'alinéa 3.03 du *Règlement de l'UEFA Conference League*) au stade réservé initialement au club qualifié le moins bien classé du championnat national de l'association.

3.09 L'UEFA envoie une lettre circulaire au début de la saison qui confirme la liste d'accès définitive adaptée et rééquilibrée sur la base des résultats finaux des compétitions interclubs de l'UEFA et des compétitions nationales, et qui aborde tout scénario non prévu par le présent règlement conformément aux règles et aux principes ci-dessus.

Article 4 Critères et procédure d'admission

- 4.01 Pour pouvoir participer à la compétition, les clubs doivent :
 - a. s'être qualifiés pour la compétition sur la base de leurs résultats sportifs ;

- b. soumettre des versions précises, dûment remplies et signées des documents d'inscription officiels (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour qu'elle puisse vérifier que les critères d'admission sont remplis, y compris le *Formulaire concernant les critères d'admission* joint au présent règlement à <u>l'annexe H</u>), qui doivent parvenir à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par cette dernière et communiqué à toutes les associations par voie de lettre circulaire en temps utile :
- c. avoir obtenu une licence délivrée par l'organe national compétent conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière* et être inclus dans la liste des décisions relatives à la licence que cet organe doit soumettre à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit;
- d. observer les règles visant à garantir l'intégrité de la compétition, telles qu'elles sont définies et dans la mesure prévue par <u>l'article 5</u>;
- e. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, respectent les *Lois du Jeu de l'IFAB* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB) et s'engagent à respecter les *Statuts de l'UEFA* (y compris les principes du fair-play qui y sont définis) ainsi que les règlements, protocoles, directives et décisions de l'UEFA;
- f. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), telle que définie dans les dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celleci se déroulera de façon accélérée conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique et de tout autre tribunal;
- g. n'avoir participé ni directement ni indirectement, à quelque moment que ce soit depuis le 1^{er} mai 2014 (à savoir dix ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement), à une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, et le confirmer par écrit à l'Administration de l'UEFA;
- h. tenir l'UEFA informée de toute procédure devant des organes disciplinaires ou des tribunaux étatiques portant sur une activité du club ou de ses officiels visant à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, que le club ou ses officiels aient été acquittés ou non.
- 4.02 Si, sur la base des circonstances factuelles et des informations à la disposition de l'UEFA, l'UEFA conclut, à sa propre satisfaction, qu'un club a participé, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit depuis le 1^{er} mai 2014 (à savoir dix ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement), à une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, l'UEFA déclarera que ce club n'est pas admis à participer à la compétition. Cette non-admission est valable pour une seule saison de football. Lors de sa prise de décision, l'UEFA peut s'appuyer sur la décision d'une instance

sportive nationale ou internationale, d'un tribunal arbitral ou d'un tribunal étatique, mais n'est pas liée par une telle décision. L'UEFA peut s'abstenir de déclarer qu'un club n'est pas admis à participer à la compétition si elle est convaincue qu'une décision prise en relation avec les mêmes circonstances factuelles par une instance sportive nationale ou internationale, un tribunal arbitral ou un tribunal étatique a déjà eu pour effet d'empêcher le club de participer à une compétition interclubs de l'UEFA.

- 4.O3 Si, sur la base des circonstances factuelles et des informations à sa disposition, l'UEFA conclut, à sa propre satisfaction, qu'un club n'a pas soumis à temps des versions précises, dûment remplies et signées des documents d'inscription officiels, elle peut prendre les mesures appropriées, en particulier en vue de protéger le bon fonctionnement des compétitions interclubs de l'UEFA. L'UEFA peut déclarer que ce club n'est pas admis à participer à la compétition. Cette non-admission est valable pour une seule saison de football.
- 4.04 En plus ou en lieu et place des mesures prévues à <u>l'alinéa 4.02</u> et/ou à <u>l'alinéa 4.03</u>, les organes de juridiction de l'UEFA peuvent également, si les circonstances le justifient, prendre des mesures disciplinaires conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 4.05 Si un club refuse de s'inscrire à la compétition après s'être qualifié sur la base de ses résultats sportifs et après avoir obtenu une licence auprès de l'organe national compétent, aucun autre club de la même association ne peut être inscrit à sa place, et la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir <u>l'annexe A</u>) est rééquilibrée en conséquence. De plus, dans un tel cas, le coefficient de l'association concernée est calculé conformément à la règle spécifique prévue à <u>l'annexe D</u>.
- 4.06 L'Administration de l'UEFA communique aux clubs par écrit les décisions concernant l'admission à la compétition ainsi que toute autre mesure appropriée, en mettant en copie leur association. Ces décisions sont définitives.
- 4.07 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission définis à <u>l'alinéa 4.01(c)</u> et à <u>l'alinéa 4.01(d)</u>, l'Administration de l'UEFA peut soumettre le cas à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, qui se prononce sans délai sur l'admission conformément aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA.*
- 4.08 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission autres que ceux définis à <u>l'alinéa 4.01</u>(c) et/ou à <u>l'alinéa 4.01</u>(d), l'Administration de l'UEFA soumet le cas à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA, qui se prononce sans délai sur l'admission conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 4.09 L'UEFA peut effectuer des contrôles à tout moment (même après la fin de la compétition) pour vérifier que les critères d'admission sont remplis et continuent de l'être jusqu'à la fin de la compétition ; si un tel contrôle révèle qu'un de ces critères n'est pas ou plus rempli au cours de la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* ou par

les Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, selon le cas.

4.10 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club le mieux placé qui le suit dans le classement de la division supérieure du championnat national de la même association nationale, à condition que le nouveau club remplisse les critères d'admission. Dans un tel cas, l'accès de l'association concernée est adapté en conséquence.

Article 5 Intégrité de la compétition/multipropriété des clubs

- 5.01 Pour garantir l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA (à savoir l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League et l'UEFA Conference League), le club doit être en mesure de prouver au 3 juin 2024 qu'il remplit les critères ci-dessous et continuer de les remplir jusqu'à la fin de la compétition :
 - a. aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement :
 - i. détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA,
 - être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA.
 - iii. participer de quelque manière que ce soit à la gestion, à l'administration et/ou aux activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA. ou
 - iv. détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA :
 - b. personne ne peut participer, en même temps, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la gestion, à l'administration et/ou aux activités sportives de plus d'un club prenant part à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - c. aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA, un tel contrôle ou une telle influence se définissant dans le présent contexte comme:
 - i. la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires,
 - ii. le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance,
 - iii. le fait d'être actionnaire et de contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club, la majorité des droits de vote des actionnaires, ou
 - iv. le fait d'être en mesure d'exercer, de quelque manière que ce soit, une influence décisive lors de la prise des décisions du club.
- 5.02 Si plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs

de l'UEFA, conformément aux critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après), à l'exception des cas prévus à <u>l'alinéa 5.04</u> et à <u>l'alinéa 5.05</u> :

- a. le club qui, par ses résultats sportifs, se qualifie pour la compétition interclubs de l'UEFA la plus prestigieuse (c.-à-d. par ordre décroissant d'importance : UEFA Champions League, UEFA Europa League ou UEFA Conference League);
- b. le club le mieux classé dans le championnat national donnant accès à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante;
- c. le club dont l'association est la mieux classée dans la liste d'accès (voir <u>l'annexe A</u>).
- 5.03 Les clubs non admis sont remplacés conformément à <u>l'alinéa 4.10</u>.
- Á titre exceptionnel, à condition que les principes concernés de <u>l'alinéa 5.01</u> soient respectés en tout temps, un club qui n'a pas été admis en application de <u>l'alinéa 5.02</u> et qui est remplacé dans la compétition en application de <u>l'alinéa 4.10</u> reste admissible dans une autre compétition interclubs de l'UEFA (à savoir, par ordre décroissant : l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League) à laquelle l'association nationale concernée a accès, en suivant les scénarios prévus à l'alinéa 5.05. L'accès de l'association concernée est adapté en conséquence.
- 5.05 Cet article n'est pas applicable en cas de réalisation d'une des situations énumérées à l'alinéa 5.01 entre :
 - a. un club qui se qualifie (conformément à <u>l'article 3</u>) pour l'UEFA Champions League et entre directement à la phase de ligue et un club qui se qualifie pour l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League (voir <u>l'annexe A</u>);
 - b. un club qui se qualifie (conformément à <u>l'article 3</u>) pour l'UEFA Champions League et entre aux matches de barrage (voie des champions ou voie de la ligue) ou directement au troisième tour de qualification de la voie de la ligue, ou pour l'UEFA Europa League et entre directement à la phase de ligue et un club qui se qualifie pour l'UEFA Conference League (voir <u>l'annexe A</u>).

Article 6 Devoirs des clubs

- 6.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent :
 - a. à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure équipe possible tout au long de la compétition;
 - b. à disputer tous leurs matches sous la direction d'un entraîneur principal qui détient au minimum la licence d'entraîneur requise en vertu du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, qui est confirmé dans ses fonctions d'entraîneur principal par l'association nationale concernée et qui est responsable de la sélection, de la tactique et de l'entraînement de l'équipe ainsi que de la gestion des joueurs et du staff technique dans les vestiaires et dans la surface technique avant, pendant et après le match;
 - c. à organiser et à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;

- d. à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA, ou par lettre ou courrier électronique officiels de l'UEFA);
- e. à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité* lors de tous les matches de la compétition ;
- f. à organiser chaque match de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à <u>l'alinéa 33.01</u>;
- g. à respecter les exigences liées à la surveillance des clubs définies dans le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière ;
- h. s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA au plus tard douze mois avant la date limite d'inscription;
- i. à indemniser et à protéger l'UEFA, ses filiales, toute SOL ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et à les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, résultant du non-respect du présent règlement par le club ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents, ou imputable à ce non-respect;
- j. à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin de permettre aux joueurs nominés pour les distinctions de l'UEFA de la saison de participer à la cérémonie de remise et (sauf circonstances exceptionnelles) de permettre aux joueurs nominés pour la distinction du Joueur du match de l'UEFA de prendre part à des interviews après le match en question;
- k. à coopérer avec l'UEFA en tout temps, et en particulier à la fin de chaque match, pour la collecte des articles du match et des articles personnels des joueurs qui pourraient être utilisés par l'UEFA pour créer une collection de souvenirs illustrant la valeur de la compétition, à l'exclusion de tout usage commercial;
- I. à ne pas représenter l'UEFA ni la compétition sans l'accord préalable écrit de l'UEFA;
- m.à informer par écrit, dans les 14 jours ouvrables, l'Administration de l'UEFA de tout changement concernant des faits ou informations relatifs aux critères d'admission (voir <u>l'alinéa 4.01</u>) intervenu depuis l'admission du club (y compris des modifications concernant les documents d'inscription officiels);
- n. à informer l'Administration de l'UEFA de toute procédure disciplinaire ouverte contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels par l'association et/ou la ligue nationale concernée au motif qu'il(s) aurait(en)t influencé de manière illicite le résultat d'un match au niveau national. Le même devoir d'information s'applique à toute procédure liée au football ouverte par une autorité étatique contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels sur la base du code pénal;
- o. à participer, le cas échéant et sur demande, aux compétitions interclubs de l'UEFA concernées (p. ex. la Super Coupe de l'UEFA), aux compétitions intercontinentales organisées par l'UEFA en collaboration avec d'autres confédérations et à la Coupe du monde des clubs de la FIFA;

- p. en cas de qualification pour la phase de ligue de la compétition, à disputer l'UEFA Youth League 2024/25 avec une de leurs équipes juniors conformément au règlement régissant cette compétition.
- 6.02 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a. le nom doit être mentionné dans les statuts du club;
 - b. si la législation nationale l'exige, le nom/le logo doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent;
 - c. le nom/logo doit être enregistré auprès de l'association du club et utilisé dans les compétitions nationales ;
 - d. le nom/logo ne doit pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires

- 6.03 En s'inscrivant à la compétition conformément à <u>l'article 4</u>, chaque club autorise l'UEFA, ses filiales et leurs fournisseurs et partenaires respectifs à :
 - a. réaliser les activités qui sont raisonnablement requises pour le bon déroulement du programme commercial de la compétition, notamment la production médias (y compris la couverture médias en direct et en différé de l'équipe, des joueurs et des officiels du club); et
 - entrer dans les locaux du club (y compris son stade) aux fins de cette production médias et des activités y relatives, tant pendant le match qu'avant et après celuici.

Les activités susmentionnées sont définies au <u>chapitre XIII</u>, au <u>chapitre XIV</u> et à <u>l'annexe E</u> du présent règlement et dans l'*UEFA Champions League Club Manual*.

Article 7 Responsabilités des associations et des clubs

- 7.01 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 7.02 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de la sûreté et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 7.03 Le club considéré comme recevant doit organiser ses matches conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent à cet égard.

- 7.04 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par le club recevant figurent dans le Règlement médical de l'UEFA. Afin de lever toute ambiguïté, le club recevant répond seul de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.
- 7.05 Les clubs sont responsables de garantir l'application de principes de durabilité dans leurs activités durant l'ensemble de la compétition, en particulier le respect des droits humains et de l'environnement.
- 7.06 Dans les semaines précédant chaque match, les clubs doit saisir les informations requises dans la plateforme TIME de l'UEFA.
- 7.07 Les équipes visiteuses ne sont pas autorisées à jouer d'autres matches pendant leur déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.
- 7.08 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club ou un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents et un tiers (en particulier, leurs sponsors, fournisseurs, fabricants, diffuseurs, agents et joueurs) en raison des dispositions du présent règlement et/ou d'autres règlements de l'UEFA et des obligations de ces personnes en découlant.

Article 8 Lutte contre le dopage

- 8.01 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prend les mesures disciplinaires appropriées conformément au Règlement disciplinaire de l'UEFA et au Règlement antidopage de l'UEFA. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 8.02 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

Article 9 Fair-play

- 9.01 Tous les matches des compétitions de l'UEFA doivent être disputés conformément aux principes du fair-play définis dans les *Statuts de l'UEFA*.
- 9.02 Des évaluations du fair-play sont menées lors de tous les matches de la compétition, conformément au *Règlement du fair-play de l'UEFA*, afin d'établir un classement du fair-play des associations à la fin de chaque saison.

Article 10 Assurance

- 10.01 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants :
 - a. chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition ;

- b. de plus, le club recevant ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement des matches et qui doivent inclure une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent au stade) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique du club ou de l'association en question;
- c. l'association organisatrice de la finale doit contracter des polices d'assurance, dans la même mesure que celle prévue à la lettre b, pour couvrir l'ensemble de ses risques liés à l'organisation et au déroulement de la finale;
- d. si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade utilisé, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de fournir une couverture d'assurance adéquate et complète, comprenant une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade;
- e. le club recevant et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.
- 10.02 Dans tous les cas, l'UEFA peut exiger de toute personne impliquée dans la compétition qu'elle lui fournisse, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité, des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

Article 11 Trophées et médailles

- 11.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle de remise de la coupe lors de la finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur de l'UEFA Champions League, est remise au club vainqueur.
- 11.02 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de la compétition (éditions passées ou actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle du club en question et ne doivent pas quitter le pays du club sans l'accord préalable écrit de l'UEFA (à cet égard, les clubs doivent répondre à toute demande de l'Administration de l'UEFA de confirmer l'emplacement des répliques du trophée en la possession du club). Les clubs ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les clubs doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui sont émises par l'Administration de l'UEFA.
- 11.03 L'équipe vainqueur reçoit 50 médailles d'or et le finaliste perdant 50 médailles d'argent.

Article 12 Droits de propriété intellectuelle

- 12.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs à tout type de matériel audio et visuel de la compétition ainsi qu'aux noms, logos, identités visuelles, marques, musiques, mascottes, médailles, plaques, articles souvenirs, trophées et à certains éléments clés du design du ballon officiel de la compétition. Toute utilisation des droits susmentionnés, toute imitation et/ou toute variation de ces droits, et toute autre référence à la compétition (notamment en associant le nom d'un club et la date d'un match) nécessitent l'accord préalable écrit de l'UEFA et doivent respecter les conditions imposées par celle-ci.
- 12.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) concernant les matches et la participation des joueurs à la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA. Les billets et les accréditations ne doivent en aucun cas être utilisés pour accéder au stade afin de collecter des données de ce type, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux clubs participants, à condition que la collecte de ces données soit destinée exclusivement à la formation de leur équipe, de leurs joueurs et de leurs officiels, à l'exclusion de toute autre exploitation ou utilisation.

Il Système de la compétition

Article 13 Phases de la compétition

- 13.01 Tous les matches de la compétition sont disputés conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*. La pause de la mi-temps dure 15 minutes.
- 13.02 La compétition comprend (voir <u>l'annexe B</u>):
 - a. la phase de qualification, divisée en :
 - une voie des champions avec :
 - un premier tour de qualification,
 - un deuxième tour de qualification,
 - un troisième tour de qualification;
 - une voie de la ligue avec :
 - un deuxième tour de qualification,
 - un troisième tour de qualification;
 - b. les matches de barrage (voie des champions et voie de la ligue);
 - c. l'UEFA Champions League, comprenant:
 - la phase de lique;
 - la phase à élimination directe avec :
 - les matches de barrage de la phase à élimination directe,
 - les huitièmes de finale,
 - les quarts de finale,
 - les demi-finales,
 - la finale.

Article 14 Procédure pour le tirage au sort de la phase de qualification et des matches de barrage

- 14.01 Un tirage au sort réalisé entre le même nombre de clubs têtes de série et non-têtes de série détermine les rencontres de la phase de qualification et des matches de barrage. Les têtes de série sont désignées pour ces tirages au sort selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir <u>l'annexe D</u>) et conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Si, pour quelque raison que ce soit, un des participants au tour en question n'est pas encore connu au moment du tirage au sort, le coefficient le plus élevé parmi ceux des deux clubs devant encore disputer un match est utilisé pour le tirage au sort.
- 14.02 L'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes pour le tirage au sort, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 14.03 Un tirage au sort est effectué afin de déterminer les rencontres pour chaque match et l'équipe qui jouera le match aller à domicile.

Article 15 Formule de la phase de qualification et des matches de barrage

- 15.01 La phase de qualification et les matches de barrage se jouent selon le système à élimination directe, à savoir que chaque équipe rencontre deux fois chaque adversaire, en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant ou la phase suivante (selon le cas). Si les deux équipes marquent le même nombre de buts au cours des deux matches, l'article 21 s'applique.
- 15.02 Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se dispute en un seul match et fixe les principes pour déterminer le vainqueur.
- 15.03 Les clubs éliminés lors de la phase de qualification ou des matches de barrage sont admis dans l'édition en cours de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League comme indiqué dans le tableau ci-après, qui précise également le tour de l'édition en cours de l'UEFA Conference League auquel accèdent les clubs éliminés de l'UEFA Europa League.

Stade auquel le club a été éliminé de l'UEFA Champions League (UCL)	Stade auquel le club est entré dans l'UEFA Europa League (UEL)/a été éliminé de l'UEL	Stade auquel le club est entré dans l'UEFA Conference League (UECL)
Voie des champions	Voie des champions	Voie des champions
Premier tour de qualification		Deuxième tour de qualification
Deuxième tour de qualification	Troisième tour de qualification	Matches de barrage
Troisième tour de qualification	Matches de barrage (voie des champions et voie principale)	Phase de ligue
Matches de barrage	Phase de ligue	
Voie de la ligue	Voie principale	Voie principale
	Premier tour de qualification	Deuxième tour de qualification
	Deuxième tour de qualification	Troisième tour de qualification
Deuxième tour de qualification	Troisième tour de qualification	Matches de barrage
Troisième tour de qualification	Phase de ligue	

Champions League (UCL) Matches de barrage	League (UEL)/a été éliminé de l'UEL Phase de lique	Conference League (UECL)
Stade auquel le club a	Stade auquel le club est	Stade auquel le club
été éliminé de l'UEFA	entré dans l'UEFA Europa	est entré dans l'UEFA

Article 16 Procédure pour le tirage au sort de la phase de ligue

- 16.01 Un tirage au sort, qui peut être réalisé électroniquement, détermine les rencontres de la phase de ligue. Les 36 clubs sont répartis dans quatre chapeaux de neuf clubs. Les chapeaux sont composés en fonction du classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir <u>l'annexe D</u>), sachant que le tenant du titre de l'UEFA Champions League est première tête de série dans le chapeau 1.
- 16.02 Les adversaires de chaque équipe ainsi que le déroulement à domicile ou à l'extérieur sont déterminés par un tirage au sort. Chaque équipe est tirée au sort contre deux adversaires de chacun des quatre chapeaux et rencontre un adversaire de chaque chapeau à domicile et l'autre à l'extérieur. Les équipes d'une même association ne seront en principe pas tirées au sort l'une contre l'autre, et chaque équipe peut rencontrer au maximum deux adversaires issus d'une même association, sous réserve de <u>l'alinéa 16.03</u>.
- 16.03 L'Administration de l'UEFA peut définir d'autres conditions pour le tirage au sort, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs, et peut adapter toute condition du tirage au sort afin d'éviter les situations d'impasse et/ou de tenir compte de toute contrainte pertinente au vu des décisions prises par le Comité exécutif de l'UEFA.

Article 17 Formule de la phase de ligue

- 17.01 Tous les matches de la phase de ligue sont joués selon le système de championnat, chaque club rencontrant huit adversaires en matches uniques. Chaque club dispute quatre matches à domicile et quatre matches à l'extérieur.
- 17.02 En principe, un club ne dispute pas plus de deux matches à domicile ou à l'extérieur de suite, et chaque club joue un match à domicile et un match à l'extérieur sur les deux premières et les deux dernières journées de matches. L'Administration de l'UEFA peut déroger à ces règles si nécessaire.
- 17.03 Les 36 clubs sont classés au sein d'une ligue unique en fonction de leurs résultats (3 points pour une victoire, 1 point pour un match nul et 0 point pour une défaite).
- 17.04 Les clubs classés du 1^{er} au 8^e rang de la phase de ligue se qualifient pour les huitièmes de finale. Les clubs classés du 9^e au 24^e rang se qualifient pour les matches de barrage de la phase à élimination directe. Les clubs classés du 25^e au 36^e rang sont éliminés.

Article 18 Égalité de points lors de la phase de ligue

- 18.01 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de la phase de ligue, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement:
 - a. meilleure différence de buts lors de la phase de lique;
 - b. plus grand nombre de buts marqués dans la phase de ligue;
 - c. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans la phase de ligue ;
 - d. plus grand nombre de victoires dans la phase de lique;
 - e. plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans la phase de ligue ;
 - f. plus grand nombre de points obtenus collectivement par les adversaires de l'équipe en phase de lique;
 - g. meilleure différence de buts collective des adversaires de l'équipe en phase de ligue;
 - h. plus grand nombre de buts marqués collectivement par les adversaires de l'équipe en phase de ligue ;
 - i. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matches de la phase de ligue (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points);
 - j. meilleur coefficient de club (voir <u>l'annexe D</u>).

Article 19 Procédure pour le tirage au sort de la phase à élimination directe

- 19.01 Une fois la phase de ligue achevée, 24 clubs entrent dans la phase à élimination directe à des places prédéterminées en fonction de leur classement au terme de la phase de ligue, comme illustré à <u>l'annexe B</u>.
- 19.02 Les rencontres des matches de barrage de la phase à élimination directe sont déterminées par un tirage au sort réalisé conformément aux principes suivants :
 - a. Les clubs sont appariés en fonction de leur classement au terme de la phase de ligue afin de former quatre paires têtes de série (les clubs aux positions 9 et 10, 11 et 12, 13 et 14 ainsi que 15 et 16) et quatre paires non-têtes de série (les clubs aux positions 17 et 18, 19 et 20, 21 et 22 ainsi que 23 et 24).
 - b. Les clubs de chaque paire tête de série sont tirés au sort contre les clubs de chaque paire non-tête de série, comme illustré à <u>l'annexe B</u>: les clubs 9 et 10 contre les clubs 23 et 24, les clubs 11 et 12 contre les clubs 21 et 22, les clubs 13 et 14 contre les clubs 19 et 20 ainsi que les clubs 15 et 16 contre les clubs 17 et 18.
 - c. En principe, les clubs têtes de série jouent leur match retour à domicile.

- 19.03 Les rencontres des huitièmes de finale sont déterminées par un tirage au sort réalisé conformément aux principes suivants :
 - a. Les clubs sont appariés en fonction de leur classement au terme de la phase de ligue afin de former quatre paires têtes de série (les clubs aux positions 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6 ainsi que 7 et 8).
 - b. Les clubs de chaque paire tête de série sont tirés au sort à l'une des deux positions des huitièmes de finale illustrées à <u>l'annexe B</u> contre le vainqueur du match de barrage de la phase à élimination directe correspondant, dont la position est déterminée par le tirage au sort des matches de barrage de la phase à élimination directe, conformément à <u>l'alinéa 19.02</u>.
 - c. En principe, les clubs têtes de série jouent leur match retour à domicile.
- 19.04 Les rencontres des quarts de finale, des demi-finales et de la finale sont déterminées conformément à <u>l'annexe B</u>. Un tirage au sort est effectué afin de déterminer l'équipe qui jouera le match aller à domicile.
- 19.05 L'Administration de l'UEFA peut définir d'autres conditions pour chaque tirage au sort, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs, et peut adapter les conditions du tirage au sort ou attribuer directement des positions afin de tenir compte de toute contrainte pertinente au vu des décisions prises par le Comité exécutif de l'UEFA.

Article 20 Formule de la phase à élimination directe

- 20.01 Tous les matches de la phase à élimination directe à l'exception de la finale se disputent selon le système à élimination directe, à savoir que chaque équipe rencontre deux fois chaque adversaire, en matches aller et retour.
- 20.02 Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se dispute en un seul match et fixe les principes pour déterminer le vainqueur.
- 20.03 Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, les dispositions de <u>l'article 21</u> s'appliquent.

Article 21 Système à élimination directe, prolongation et séance de tirs au but

- 21.01 Pour les matches disputés selon le système à élimination directe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant la prolongation se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts ou si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, une séance de tirs au but détermine l'équipe qualifiée pour le tour suivant.
- 21.02 En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon

- l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.
- 21.03 Les tirs au but sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de l'IFAB*.

Article 22 Formule de la finale

22.01 La finale se dispute en une seule rencontre dans un stade neutre choisi à l'avance. Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de 15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par une séance de tirs au but (voir <u>l'alinéa 21.03</u>).

III Programmation des matches

Article 23 Dates et calendrier des matches

- 23.01 Tous les matches doivent se disputer selon le calendrier des matches de l'UEFA (voir <u>l'annexe C</u>). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions de <u>l'alinéa 24.01</u> à <u>l'alinéa 24.02</u>. Les principes ci-après s'appliquent à cette compétition :
 - a. Les matches se disputent les mardis et mercredis, à l'exception de la première journée de matches de la phase de ligue, au cours de laquelle les matches se jouent les mardis, mercredis et jeudis, et de la finale, qui a lieu un samedi. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
 - b. À partir des matches de barrage, l'Administration de l'UEFA détermine le calendrier des matches à chaque tour.
 - c. Lors de chaque tour de la phase à élimination directe, chaque club jouera en principe un match le mardi et un match le mercredi.

Article 24 Confirmation des matches et inversions automatiques

- 24.01 Les stades, dates (conformément au calendrier figurant à <u>l'annexe C</u>) et heures de coup d'envoi de tous les matches de la phase de qualification sont définis par les clubs recevants après consultation de leurs associations respectives et doivent être confirmés par écrit à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures de coup d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 24.02 Si plusieurs clubs de la même ville, situés dans un rayon de 50 km et/ou jouant dans le même stade participent à une compétition interclubs de l'UEFA et si ces clubs et leur association ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches ni le même jour, ni à deux dates consécutives, l'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et les heures de coups d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs
- 24.O3 L'Administration de l'UEFA décide des dates des matches et des éventuelles inversions au cas par cas et conformément aux principes applicables fixés par la Commission des compétitions interclubs. Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA se réserve le droit d'imposer une date de match si les circonstances l'imposent.

Article 25 Annonces relatives aux stades et heures de coup d'envoi

25.01 Les heures de coup d'envoi des matches à compter des matches de barrage sont fixées par l'Administration de l'UEFA.

- 25.02 En principe, le coup d'envoi des matches de barrage et des matches de la phase de ligue est fixé à 21h00 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 25.03 Lors de chaque journée de matches de la phase de ligue, deux matches du mardi, deux matches du mercredi et dans le cas de la première journée de matches deux matches du jeudi débutent à 18h45 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 25.04 Lors de la dernière journée de matches de la phase de ligue, toutes les rencontres sont disputées simultanément, le mercredi à 21h00 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 25.05 Le coup d'envoi des matches de barrage de la phase à élimination directe et des huitièmes de finale est donné soit à 18h45 HEC, soit à 21h00 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 25.06 Le coup d'envoi des quarts de finale, des demi-finales et de la finale est donné à 21h00 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UFFA
- 25.07 Le stade annoncé au début de la compétition est considéré comme le stade de domicile du club concerné. Il peut s'agir du terrain du club recevant ou d'un autre terrain de la même ville ou d'une autre ville située sur le territoire de l'association du club recevant. À titre exceptionnel, l'Administration de l'UEFA peut accepter un stade situé sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, si aucun autre stade adéquat n'est disponible sur le territoire de l'association du club recevant. Les stades ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné, à une distance acceptable de la ville hôte. Tous les stades des matches doivent être approuvés par l'Administration de l'UEFA
- 25.08 À partir de la phase de ligue, un club doit en principe disputer tous ses matches de la compétition dans le même stade. De plus, tout changement de stade entre les matches de barrage et la phase de ligue doit être convenu à l'avance avec l'UEFA.
- 25.09 La date et le stade de la finale sont choisis par le Comité exécutif.

Article 26 Modification du site, du stade ou du calendrier des matches

26.01 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour quelque raison que ce soit (notamment des problèmes en lien avec le terrain, les installations et les infrastructures, la sûreté et la sécurité ainsi que les activités opérationnelles et/ou organisationnelles), qu'un site ou un stade pourrait ne pas convenir pour accueillir des matches de la saison, l'UEFA peut consulter l'association et le club concernés et leur demander de proposer un site ou un stade de remplacement, conforme aux exigences de l'UEFA, pour tous les futurs matches de la saison en question. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un site ou un stade de remplacement acceptable dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA peut choisir un stade de remplacement neutre,

qui peut être sur le même site, sur un autre site du territoire de l'association du club concerné ou sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA. Le club concerné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation de certains ou de la totalité de ses matches suivants de la saison avec l'association concernée et les autorités locales. Les frais d'organisation du ou des match(es) sont assumés par le club organisateur. L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive au suiet des sites ou des stades de remplacement en temps voulu.

- 26.02 Si toute partie à un match de la compétition en particulier a quelque raison de douter que la rencontre puisse avoir lieu comme prévu (notamment en raison de problèmes en lien avec le terrain, les installations et les infrastructures, la sûreté et la sécurité, les activités opérationnelles et/ou organisationnelles ainsi que les conditions météorologiques), elle doit en notifier l'Administration de l'UEFA immédiatement. Si l'Administration de l'UEFA reçoit une notification de ce type ou si elle a quelque raison de penser qu'un match ne pourra pas se dérouler comme prévu, elle décide si un changement doit être apporté au stade, au site, à la date ou à l'heure de coup d'envoi de ce match. Cette décision de l'Administration de l'UEFA est définitive. En cas de modification du site ou du stade, les frais d'organisation du ou des match(es) concerné(s) sont assumés par le club recevant.
- 26.03 L'arbitre décide si un match qui a commencé doit être suspendu. Cette décision est prise après consultation du délégué de match de l'UEFA et, si possible, de l'Administration de l'UEFA.

Article 27 Reprogrammation des matches

- 27.01 S'il est décidé le jour du match que ce dernier ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'intégralité ou la période restante du match est, en principe, disputée le lendemain, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires. À cet effet, les clubs recevants doivent conclure tous les accords nécessaires afin de garantir que les installations requises soient disponibles et puissent être utilisées.
- 27.02 Si le match ne peut pas être reprogrammé le lendemain, l'Administration de l'UEFA fixe une nouvelle date. Cette reprogrammation peut engendrer des exceptions au calendrier des matches habituel (voir <u>l'annexe C</u>).
- 27.03 En règle générale, un match reprogrammé est disputé dans le même stade. Si les circonstances exigent un changement de stade, l'Administration de l'UEFA doit approuver le stade de remplacement.
- 27.04 Dans des circonstances exceptionnelles et pour les cas d'extrême urgence qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le déroulement de la compétition, et afin qu'un match reprogrammé puisse se jouer en entier, le cas échéant sans spectateurs, le club recevant doit prévoir un stade de réserve approuvé par l'Administration de l'UEFA. Pour les stades de réserve en cas d'urgence, des exceptions peuvent être faites à l'ensemble des exigences habituelles relatives aux stades.

- 27.05 Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA doit approuver le stade et fixer la nouvelle heure de coup d'envoi en tenant compte des besoins des équipes dans la mesure du possible.
- 27.06 Si un club est responsable de tout changement au stade ou à la programmation de la totalité ou d'une partie d'un match, il assume ses propres dépenses ainsi que tous les frais supplémentaires de voyage et de séjour encourus par l'autre club, l'équipe arbitrale et les commissaires de match, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.
- 27.07 Si le stade ou la programmation d'un match est modifié(e) sans qu'aucune erreur ne soit imputable à l'un des deux clubs, chaque partie assume ses propres dépenses liées au match initial et au match ou à la période restante du match reprogrammé(e).
- 27.08 Dans tous les cas, les décisions prises sur la base de cet article sont sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 28 Achèvement des matches suspendus

- 28.01 Si l'arbitre décide de suspendre un match et s'il est décidé que le match sera repris un autre jour, les conditions suivantes s'appliquent à la reprise du match :
 - a. Si le match reprend le lendemain, les mêmes joueurs sont alignés sur le terrain et les mêmes remplaçants inscrits qu'au moment de sa suspension. Si un joueur n'est pas en mesure de reprendre le jeu, un des remplaçants inscrits au moment de la suspension du match peut prendre sa place, ce qui est considéré comme un remplacement. Si l'équipe a épuisé toutes ses possibilités de remplacement à ce stade, aucun remplacement ne peut être effectué. Un remplaçant figurant sur la liste mais qui n'est pas en mesure de prendre place sur le banc ne peut pas être remplacé.
 - b. Si le match reprend à une date ultérieure au lendemain, la feuille de match peut contenir les joueurs qui étaient inscrits sur les listes A ou B lorsque le match a été suspendu, indépendamment du fait qu'ils figuraient ou non sur la feuille de match pour le match suspendu, à l'exception des joueurs suspendus, remplacés ou expulsés lors du match suspendu. Les joueurs qui étaient sur le terrain au moment de la suspension du match ne peuvent pas figurer sur la feuille de match en tant que remplaçants lors de la reprise du match.
- 28.02 Que le match reprenne le lendemain ou à une date ultérieure, les principes suivants s'appliquent :
 - a. Les sanctions imposées avant que le match soit suspendu restent valables pour la période restante du match.
 - b. Les avertissements simples imposés avant que le match soit suspendu sont reportés dans d'autres matches une fois que le match suspendu a été achevé.
 - c. Les joueurs et les officiels de l'équipe expulsés au cours du match suspendu ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de la suspension du match.

- d. Les joueurs et les officiels de l'équipe qui ont reçu une suspension pendant un match ou en relation avec un match disputé après le match suspendu peuvent figurer sur la feuille de match.
- e. Les équipes peuvent procéder uniquement au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de la suspension du match, en utilisant leurs arrêts de jeu restants.
- f. Le match doit reprendre à l'endroit où il a été suspendu (p. ex. coup franc, remise de touche, dégagement aux six mètres, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté alors que le ballon était en jeu, la reprise du jeu reprendra par une balle à terre à l'endroit où le match a été suspendu.

Article 29 Refus de jouer et cas similaires

- 29.01 Si un club refuse de jouer ou est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match (comprenant une éventuelle séance de tirs au but), l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA prononce une défaite par forfait de ce club. De plus, si les circonstances du cas le justifient, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer au club concerné toute mesure disciplinaire supplémentaire qu'elle juge appropriée, y compris la disqualification de la compétition.
- 29.02 L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut valider le résultat tel qu'il était (c'est-à-dire arrêter définitivement le match) au moment où le match a été suspendu si ce résultat était au détriment du club responsable de la suspension du match.
- 29.03 Si un club est disqualifié ou s'il se retire de la compétition pour quelque raison que ce soit avant d'avoir disputé tous ses matches de la phase de ligue, les résultats de tous les matches qu'il a disputés jusque-là restent valables. Un calcul des points devra être effectué au terme de la phase de ligue afin de tenir compte des matches annulés. Tout club qui n'a pas pu disputer un match prévu contre un club qui a été disqualifié ou s'est retiré se voit accorder la moyenne des points obtenus par tous les clubs de son même chapeau contre les clubs du même chapeau que le club qui a été disqualifié ou s'est retiré lors des matches à domicile si le club concerné devait jouer à domicile, ou lors des matches à l'extérieur si le club concerné devait jouer à l'extérieur. Les points obtenus lors de tous les matches de la phase de ligue qui ont été disputés, y compris les points obtenus par les clubs dans les matches disputés contre le club qui a été disqualifié ou s'est retiré avant sa disqualification ou son retrait, ne sont pas ajustés de quelque manière que ce soit, et tous sont pris en compte dans le calcul de la moyenne des points.
- 29.04 Un club qui refuse de jouer ou par la faute duquel un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement peut perdre tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA, en fonction de la gravité des circonstances.
- 29.05 Sur demande motivée et documentée du club/des clubs lésé(s), l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

IV Inscription des joueurs

Article 30 Qualification des joueurs

- 30.01 Afin d'être qualifiés pour participer à la compétition, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après.
- 30.02 Chaque joueur doit être dûment inscrit auprès de son association nationale comme jouant pour le club concerné, conformément à la réglementation de l'association et à celle de la FIFA, notamment le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
- 30.03 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession soit d'une licence de joueur délivrée par son association, soit d'un passeport ou d'une carte d'identité valable, comportant sa photo ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année). L'arbitre ou le délégué de match de l'UEFA peut exiger la présentation du passeport/de la carte d'identité des joueurs figurant sur la feuille de match.
- 30.04 Tous les joueurs doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.
- 30.05 Aucun joueur n'est autorisé à jouer pour plus d'un club en UEFA Champions League, en UEFA Europa League ou en UEFA Conference League au cours d'une seule saison. Exceptionnellement, un joueur qui a été aligné lors du premier, deuxième ou troisième tour de qualification ou lors des matches de barrage de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League est habilité à jouer pour un autre club en UEFA Champions League, en UEFA Europa League ou en UEFA Conference League à partir de la phase de ligue. À partir de la phase à élimination directe, les joueurs peuvent être inscrits conformément à <u>l'article 32</u>. Un joueur remplaçant qui n'a pas été aligné est habilité à jouer pour un autre club disputant l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League au cours de la même saison, à condition d'être inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA conformément au présent règlement.
- 30.06 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA.

Article 31 Listes de joueurs

31.01 Il appartient à chaque club de soumettre à l'UEFA une liste A de joueurs et une liste B de joueurs, dûment signées par le club puis vérifiées, validées et signées par son association. Ces listes doivent inclure le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot (le cas échéant), la nationalité et la date de l'inscription auprès de l'association concernée de tous les joueurs pouvant être alignés dans la compétition interclubs de l'UEFA en question, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal et du premier entraîneur assistant.

- 31.02 Seuls les joueurs qui sont dûment inscrits auprès de l'UEFA au moyen de la liste A ou B peuvent valablement purger des suspensions.
- 31.03 Si un club aligne un joueur qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
- 31.04 Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pendant la saison. Au moins huit positions sur la liste A sont réservées exclusivement à des « joueurs formés localement » et chaque club peut inscrire au maximum quatre « joueurs formés par l'association » à ces huit positions. La liste A doit préciser quels joueurs sont qualifiés en tant que « joueurs formés localement » et s'ils ont été « formés par le club » ou « formés par l'association ».
- 31.05 Un joueur « formé localement » est soit un « joueur formé par le club », soit un « joueur formé par l'association ».
- Un « joueur formé par le club » est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début 31.06 de la saison pendant laquelle il a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle il a son vingt-et-unième anniversaire) et guels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non. Dans le contexte de cet alinéa, la saison précédant immédiatement le quinzième anniversaire du joueur peut être comptée si son anniversaire est après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d'hiver) ou le 31 décembre (championnats d'été), et la saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si son anniversaire est au plus tôt le 1^{er} juillet (championnats d'hiver) ou le 1^{er} janvier (championnats d'été) mais avant le premier match du championnat national correspondant.
- Un « joueur formé par l'association » est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le 31.07 début de la saison pendant laquelle il a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle il a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association que son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non. Dans le contexte de cet alinéa, la saison précédant immédiatement le quinzième anniversaire du joueur peut être comptée si son anniversaire est après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d'hiver) ou le 31 décembre (championnats d'été), et la saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si son anniversaire est au plus tôt le 1^{er} juillet (championnats d'hiver) ou le 1^{er} janvier (championnats d'été) mais avant le premier match du championnat national correspondant.

- 31.08 Si un club a moins de huit joueurs formés localement sur sa liste A, le nombre maximum de joueurs qui peuvent être inscrits sur cette liste est réduit en conséquence.
- 31.09 La liste A doit être soumise en ligne dans les délais suivants :
 - a. le 4 juillet 2024 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du premier tour de qualification;
 - b. le 18 juillet 2024 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du deuxième tour de qualification;
 - c. le 1^{er} août 2024 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du troisième tour de qualification;
 - d. le 15 août 2024 (à 24h00 HEC) pour tous les matches de barrage;
 - e. le 3 septembre 2024 (à 24h00 HEC) pour tous les matches depuis la première rencontre de la phase de lique jusqu'à la finale incluse.
- 31.10 Pour la phase de qualification et les matches de barrage, un club peut inscrire sur la liste A après les délais susmentionnés au maximum deux nouveaux joueurs qualifiés, à condition que le contingent de joueurs formés localement soit respecté. Cette inscription doit être faite jusqu'à 24h00 HEC la veille du match aller en question, et l'association du club doit confirmer par écrit que le nouveau joueur est qualifié au niveau national à cette date. Si l'inscription de ce nouveau joueur entraîne le dépassement du nombre de joueurs autorisés sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste un joueur inscrit auparavant afin que la liste A comprenne à nouveau 25 joueurs.
- 31.11 Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueurs sur la liste B pendant la saison. La liste doit être soumise jusqu'à 24h00 HEC au plus tard la veille du match en question.
- 31.12 Un joueur peut être inscrit sur la liste B s'il est né le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date et si, depuis son quinzième anniversaire, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, ou pendant trois années consécutives au total interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année. Les joueurs âgés de 16 ans peuvent être inscrits sur la liste B s'ils ont été inscrits auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.
- 31.13 Chaque club doit inscrire au moins deux gardiens sur la liste A et au moins trois au total (liste A et liste B combinées).
- 31.14 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien indisponible et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la saison, en complétant l'inscription officielle sur la liste A avec un gardien apte à être aligné. Une blessure ou une maladie est considérée comme de longue durée si elle dure au moins 30 jours à compter de sa survenance. En cas de guérison du gardien avant la fin de cette période de 30 jours, il doit néanmoins rester en dehors de la liste A jusqu'à la fin de cette période. Le

nouveau gardien ne doit pas nécessairement être un joueur formé localement, même si le gardien remplacé l'était. Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants dans une des langues officielles de l'UEFA. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du gardien par un expert désigné par l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Le retour du gardien initial doit être annoncé à l'Administration de l'UEFA 24 heures avant le prochain match auquel ce gardien doit participer.

31.15 Concernant la définition d'une « saison » qui figure à <u>l'alinéa 31.06</u> et à <u>l'alinéa 31.07</u> du présent règlement, quand il s'agit de déterminer les « joueurs formés localement », les dates correspondantes à prendre en compte sont celles du calendrier du championnat national en question tel qu'il était initialement prévu, c'est-à-dire que la prolongation d'un championnat national en raison d'une situation extraordinaire, comme au cours de la saison 2019/20, n'est pas prise en compte. De plus, pour la saison 2020/21, la période commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat est comptée comme une saison entière quelles que soient les dates effectives de début et de fin, en raison de la situation extraordinaire.

Article 32 Inscription ultérieure

- 32.01 Après l'achèvement de la phase de ligue et avant le début de la phase à élimination directe, un club peut inscrire au maximum trois nouveaux joueurs qualifiés pour les matches restants de la compétition en cours. Ces inscriptions doivent être faites jusqu'au 6 février 2025 (à 24h00 HEC) au plus tard.
- 32.02 À titre exceptionnel et sans préjudice de <u>l'alinéa 32.01</u>, les clubs qui participent à des championnats nationaux qui commencent et se terminent au cours de la même année civile ont le droit d'inscrire des joueurs supplémentaires dans les cas suivants:
 - a. Si plus de cinq joueurs inscrits sur la liste A d'un club ne sont plus inscrits auprès de leur association nationale comme jouant pour le club concerné au terme de la phase de ligue et avant le début de la phase à élimination directe, le club peut inscrire un joueur supplémentaire, à savoir au total quatre nouveaux joueurs qualifiés, pour les matches restants de la compétition en cours.
 - b. Si plus de sept joueurs inscrits sur la liste A d'un club ne sont plus inscrits auprès de leur association nationale comme jouant pour le club concerné au terme de la phase de ligue et avant le début de la phase à élimination directe, le club peut inscrire deux joueurs supplémentaires, à savoir au total cinq nouveaux joueurs qualifiés, pour les matches restants de la compétition en cours.

Ces inscriptions exceptionnelles doivent être faites jusqu'au 6 février 2025 (à 24h00 HEC) au plus tard.

32.03 Les joueurs du quota susmentionné peuvent avoir été alignés pour un autre club lors de la phase de qualification, lors des matches de barrage ou lors de la phase de

- ligue de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League.
- 32.04 Si l'inscription de ces nouveaux joueurs entraîne le dépassement du nombre de joueurs sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste le nombre nécessaire de joueurs déjà inscrits afin que la liste A comprenne à nouveau 25 joueurs. Le contingent de « joueurs formés localement » doit être respecté lors de l'inscription de nouveaux joueurs.

V Infrastructures des stades

Article 33 Stades

- 33.01 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, chaque match doit être joué dans un stade conforme aux critères d'infrastructure définis dans le Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades pour les catégories concernées, comme suit :
 - a. catégorie 2 pour les premier et deuxième tours de qualification;
 - b. catégorie 3 pour le troisième tour de qualification.
 - À titre exceptionnel, l'UEFA peut approuver un stade de catégorie 2 pour le troisième tour de qualification, à condition que toutes les entrées destinées au public soient équipées d'un système électronique de contrôle des billets visant à prévenir l'utilisation de billets contrefaits et à transmettre en temps réel à un centre de contrôle des chiffres sur le flux de spectateurs et le nombre d'entrées afin de prévenir la trop forte concentration de spectateurs dans le stade en général ou dans des secteurs individuels;
 - c. catégorie 4 à partir des matches de barrage jusqu'aux demi-finales.
- 33.O2 Des représentants de l'UEFA peuvent effectuer une visite d'inspection de chaque stade.
- 33.O3 La finale est jouée dans un stade conforme aux critères d'infrastructure définis dans le contrat d'organisation.

Article 34 Terrains de jeu

- 34.01 Le club recevant s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit dans le meilleur état possible pour jouer. Si les conditions climatiques l'exigent, des installations telles qu'un chauffage du terrain ou un système de couverture du terrain doivent être disponibles afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match. L'Administration de l'UEFA ou un tiers mandaté par l'UEFA peut effectuer des inspections du terrain à tout moment avant et pendant la compétition afin de vérifier s'il est dans un état adéquat pour accueillir les matches de la compétition. Après une inspection initiale du terrain et un rapport contenant des recommandations, les frais liés à toute nouvelle inspection ou à la fourniture de conseils d'expert ou de matériel par un tiers devront être assumés par le club concerné. Les clubs sont priés de collaborer entièrement lors de toutes ces inspections.
- 34.02 Pour les terrains en pelouse naturelle, la hauteur du gazon ne doit en principe pas dépasser 30 mm, et toute l'aire de jeu doit être tondue à la même hauteur. La hauteur de tonte devrait être identique pour les séances d'entraînement et le match. S'il le juge nécessaire, l'arbitre ou le délégué de match de l'UEFA peut demander au club recevant de raccourcir la hauteur du gazon pour le match et les séances d'entraînement.
- 34.O3 Tout remplacement complet ou partiel de la pelouse avant un match doit être communiqué à l'UEFA à l'avance. L'UEFA se réserve le droit d'inspecter la pelouse en

- question avant toute approbation. Changer la pelouse en remplaçant une pelouse naturelle par une pelouse artificielle ou inversement n'est pas autorisé à compter du premier match de la phase de lique.
- 34.04 L'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant lors de la séance d'organisation le jour du match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club recevant, l'arrosage peut également avoir lieu après ce délai :
 - a. entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi, et/ou
 - b. durant la mi-temps, pendant 5 minutes au maximum.

L'arbitre peut demander des modifications de l'horaire d'arrosage du terrain.

- 34.05 Tous les buts doivent être fixés de manière sûre et conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et aux instructions de l'UEFA. Aucun élément structurel ni aucun support physique supplémentaire ne peut être utilisé dans le filet ou à proximité immédiate de celui-ci en dehors des barres ancrant le filet du but au sol et des barres de tension de filet, situées à l'arrière et à l'extérieur du filet. Les buts amovibles ne sont pas autorisés.
- 34.06 Il relève de la responsabilité du club recevant de s'assurer que la zone à proximité immédiate du terrain est sûre pour les joueurs et les arbitres : un gazon synthétique vert supplémentaire de haute qualité doit notamment être installé temporairement en toute sécurité autour du terrain de jeu, si nécessaire. De plus, si du gazon synthétique doit être installé temporairement afin de créer une ou plusieurs zones d'échauffement, par exemple sur une piste d'athlétisme, il doit s'agir de gazon synthétique vert de grande qualité, fixé solidement.
- 34.07 Tous les clubs doivent respecter les directives en matière de tonte de la pelouse.
- 34.08 Tous les clubs doivent respecter le programme de protection du terrain applicable lors des deux séances d'entraînement de veille de match (le cas échéant) et de l'échauffement d'avant-match.

Article 35 Gazon synthétique

- 35.01 À l'exception de la finale, qui sera disputée sur du gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur du gazon synthétique, conformément au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades. Tout stade dont le terrain de jeu est en gazon synthétique doit disposer d'une certification FIFA Quality Pro qui soit valable pour l'ensemble de la saison de la compétition (cette certification doit être soumise d'ici au 3 juin 2024).
- 35.02 Le club recevant est tenu de se conformer aux exigences ci-dessus et, si nécessaire, doit conclure les accords appropriés avec le propriétaire du terrain en gazon synthétique, en particulier ceux liés :
 - a. aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue ; et

- b. aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le FIFA Quality Programme for Football Turf Handbook of Requirements et dans le FIFA Quality Programme for Football Turf Handbook of Test Methods.
- 35.03 Le club recevant doit obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation du terrain en gazon synthétique auprès du propriétaire, du fabricant et de l'installateur
- 35.04 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Article 36 Installations d'éclairage

- 36.01 Les matches de la phase de qualification sont joués soit de jour, soit en nocturne. Si un match se dispute en nocturne, l'éclairement doit correspondre aux exigences définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*.
- 36.02 Lors des matches de barrage, les rencontres doivent se disputer en nocturne, avec un niveau d'éclairement horizontal moyen d'au moins E_h 1400 lux et un niveau d'éclairement vertical moyen d'au moins E_v 1000 lux. Tous les taux d'éblouissement (R_G) doivent être inférieurs à 50, et les niveaux d'éclairement du terrain devraient avoir un indice de rendu de couleur (R_a) d'au moins 80.
- 36.03 Dès la phase de ligue, les rencontres doivent se disputer en nocturne, avec un niveau d'éclairement horizontal moyen d'au moins E_h 1500 lux et des facteurs d'uniformité U1 > 0,50 et U2 > 0,70. Le niveau d'éclairement vertical moyen doit être d'au moins E_v 1250 lux et les facteurs d'uniformité U1 > 0,40 et U2 > 0,50. Tous les taux d'éblouissement (R_G) doivent être inférieurs à 50, et les niveaux d'éclairement du terrain devraient avoir un indice de rendu de couleur (R_a) d'au moins 80.
- 36.04 Les clubs doivent s'assurer que le système d'éclairage du stade soit entretenu régulièrement afin de respecter les valeurs minimales d'éclairement prévues aux alinéas ci-dessus, et un certificat d'éclairage émis au plus tard une année avant la date du premier match du club et valable pour l'ensemble de la période de la compétition doit le prouver. L'UEFA peut procéder à une évaluation indépendante des niveaux d'éclairement dans les stades et informera les clubs, en temps voulu, des résultats de ses évaluations et des éventuelles mesures correctives à apporter.
- 36.05 Un éclairage complet doit être mis à disposition pour les séances d'entraînement de veille de match et dès deux heures avant le coup d'envoi, sauf s'il est requis plus tôt à des fins opérationnelles (p. ex. calibrage de la technologie sur la ligne de but). De plus, l'utilisation d'éclairages LED pour un spectacle de lumières peut être autorisée sous réserve du respect des principes déterminés dans le *UEFA Stadium Entertainment Lighting Guide* (Guide de l'UEFA sur l'éclairage des stades pour les divertissements). Une telle utilisation peut avoir lieu uniquement avant l'échauffement, entre l'échauffement et la sortie des joueurs du tunnel pour le match ou après le match. Toute exception doit être convenue avec l'UEFA dans des circonstances spécifiques (p. ex. pendant une minute de silence).

Article 37 Technologies du football

- 37.01 Certaines technologies du football peuvent être utilisées sur décision de l'UEFA, conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et aux Programmes Qualité de la FIFA applicables.
- 37.02 Chaque club autorise l'UEFA et les fournisseurs de l'UEFA à installer dans son stade les technologies du football approuvées par l'UEFA pour la compétition. Le club et le propriétaire/l'opérateur du stade doivent collaborer avec l'UEFA et avec ses fournisseurs pour leur assurer un accès raisonnable au stade et aux installations du stade à tout moment dans ce cadre (y compris en lien avec les certifications dans le cadre du Programme Qualité de la FIFA). Le club ne doit pas utiliser ni déplacer et doit s'assurer qu'aucun tiers autre que l'UEFA ou ses fournisseurs n'utilise ni ne déplace aucun équipement ni câblage installé dans son stade en lien avec les technologies du football approuvées.
- 37.03 Le club est chargé de s'assurer de l'intégrité et de la sécurité de tout équipement installé par l'UEFA et/ou par ses fournisseurs dans le stade avant les matches des compétitions de l'UEFA. Si tout équipement est déplacé et/ou endommagé entre les matches, le club peut être tenu responsable des coûts de réparation et/ou de remplacement ainsi que de tous frais y relatifs (p. ex. renouvellement de la certification) concernant l'équipement en question. Si le club, le propriétaire ou l'opérateur du stade doivent déplacer tout équipement de ce type pour des travaux de construction ou de rénovation, pour d'autres événements organisés dans le stade ou pour tout autre motif, le club est responsable des coûts de démontage, de réinstallation et, si nécessaire, de renouvellement de la certification, même si ce retrait est effectué par l'UEFA et/ou par ses fournisseurs à la demande du club et/ou avec l'accord de ce dernier.
- 37.04 Les clubs organisateurs peuvent utiliser des systèmes de TLB préinstallés et certifiés lors de la phase de qualification, sous réserve de l'approbation de l'UEFA et du consentement du club visiteur. Le club organisateur reste pleinement responsable du fonctionnement de ce système et en assume tous les frais.
- 37.05 Aux fins de l'assistance vidéo à l'arbitrage, le club recevant doit conclure un contrat avec un partenaire technique ou de diffusion lors de la phase de qualification pour qu'il réalise la production du match, même si celui-ci n'est pas télévisé.

VI Équipement

Article 38 Réglementation applicable

- 38.01 Le Règlement de l'UEFA concernant l'équipement s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement, aux périodes suivantes :
 - a. pendant toute activité au stade la veille du match;
 - b. lors de toute séance d'entraînement officielle avant le match;
 - c. pendant toutes les activités médias (en particulier les interviews, les conférences de presse et les passages dans la zone mixte) la veille du match ainsi que le jour du match, avant et après le match;
 - d. le jour du match, depuis l'arrivée de l'équipe au stade jusqu'à son départ du stade.
- 38.02 À titre exceptionnel, le règlement national sur l'équipement de l'association de chaque équipe s'applique lors de tous les matches de la phase de qualification, à condition que la publicité de sponsor sur la tenue de jeu soit conforme à l'article 27 du Règlement de l'UEFA concernant l'équipement et que la tenue de jeu ait été approuvée et portée lors de matches de compétitions nationales.

Article 39 Approbation de la tenue de jeu

- 39.01 Toutes les équipes doivent soumettre leur formulaire d'approbation de la tenue de jeu en ligne à l'Administration de l'UEFA pour approbation dans le délai requis.
- 39.02 La tenue de jeu utilisée à partir des matches de barrage doit être approuvée par l'Administration de l'UEFA. Les délais suivants s'appliquent pour l'envoi à l'Administration de l'UEFA des modèles des tenues de jeu principale et de réserve des joueurs de champ ainsi que de toute tenue de jeu supplémentaire et/ou de tout élément supplémentaire de la tenue de jeu (maillot, short ou chaussettes):
 - a. le 8 juillet 2024 pour les clubs qui se qualifient directement pour les matches de barrage ou la phase de ligue ;
 - b. le 2 août 2024 pour les clubs qui se qualifient pour le troisième tour de qualification.

Article 40 Couleurs

- 40.01 Pour tous les matches de la compétition, les équipes doivent soumettre les couleurs approuvées de leur tenue de jeu pour chaque match dans l'outil spécifique en ligne. L'équipe recevante a le premier choix concernant la tenue de jeu officielle, enregistrée en ligne, qu'elle souhaite porter pour ses matches à domicile.
 - a. Lors de la phase de qualification, les couleurs proposées sont validées sur place par l'équipe arbitrale.
 - b. À partir des matches de barrage, les couleurs proposées seront validées à l'avance par l'Administration de l'UEFA.

VI - Équipement 43

- 40.02 Dans tous les cas, si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, une décision définitive sur les couleurs est prise en consultation avec le délégué de match de l'UEFA et l'Administration de l'UEFA. En règle générale, dans de tels cas, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs, pour des raisons pratiques.
- 40.03 Pour la finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue de jeu principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme visiteuse doit porter d'autres couleurs.

Article 41 Numéros et noms

- 41.01 À partir des matches de barrage, les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots (voir le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).
- 41.02 À partir de la phase de ligue, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement, doivent porter des numéros fixes (sur le maillot et le short) entre 1 et 99. Si le numéro 1 est attribué, il doit être porté par un gardien. Aucun joueur ne peut utiliser plus d'un numéro au sein d'une équipe.

Article 42 Sponsors des tenues

- 42.01 À partir des matches de barrage, seuls les sponsors approuvés peuvent apparaître sur les tenues.
- 42.O2 Les clubs peuvent changer leurs sponsors de tenue pendant la saison aux conditions suivantes :
 - a. les clubs qui participent aux matches de barrage peuvent changer chaque sponsor de tenue au maximum deux fois pendant la même saison de l'UEFA et une seule fois à partir du début de la phase de lique;
 - b. les clubs directement qualifiés pour la phase de ligue ne peuvent changer chaque sponsor de tenue qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA.
- 42.03 Le fait d'utiliser un sponsor après avoir commencé la compétition sans sponsor n'est pas considéré comme un changement de sponsor.
- 42.04 Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.
- 42.05 Les clubs souhaitant changer de sponsors de tenue doivent soumettre leur demande à l'Administration de l'UEFA au moins sept jours ouvrés avant le premier match lors duquel ils désirent utiliser leur nouveau sponsor, en joignant les éléments définis dans le Règlement de l'UEFA concernant l'équipement.
- 42.06 Les clubs qui se sont qualifiés pour la phase à élimination directe doivent annoncer tout changement de sponsor de tenue à l'Administration de l'UEFA d'ici au 6 février 2025 (à 12h00 HEC) au plus tard. Aucun changement de sponsor n'est autorisé après cette date.

Article 43 Badges

- 43.01 À partir des matches de barrage, le badge de l'UEFA Champions League doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'utilisation du badge de l'UEFA Champions League n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition. Les clubs ayant remporté l'UEFA Champions League trois fois de suite ou cinq fois en tout au minimum recevront un badge de multiple vainqueur de la compétition.
- 43.02 Le tenant du titre doit porter le badge du tenant du titre de l'UEFA Champions League au lieu du badge de l'UEFA Champions League dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'utilisation du badge de tenant du titre de l'UEFA Champions League n'est autorisée dans aucune autre compétition. Si le tenant du titre est également un multiple vainqueur de l'UEFA Champions League, il recevra un badge de tenant du titre multiple vainqueur de la compétition.
- 43.O3 Le tenant du titre de l'UEFA Europa League doit porter le badge de tenant du titre de l'UEFA Europa League (édition pour l'UEFA Champions League) dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'utilisation du badge de tenant du titre de l'UEFA Europa League (édition pour l'UEFA Champions League) n'est autorisée dans aucune autre compétition.
- 43.04 À partir de la première rencontre des matches de barrage, le badge de la campagne applicable de l'UEFA doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot.

Article 44 Autres équipements des équipes

- 44.01 À partir des matches de barrage, les articles ne faisant pas partie de la tenue de jeu qui sont portés par les joueurs et les officiels du club peuvent comporter la publicité de sponsor et l'identification du fabricant conformément aux dispositions du Règlement de l'UEFA concernant l'équipement.
- 44.02 À partir des matches de barrage, tout équipement spécial supplémentaire tel que sacs, trousses médicales, gourdes, couvertures, serviettes, etc. ne doit comporter aucune identification de fabricant ni publicité de sponsor, sauf indication contraire expresse dans le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

VI - Équipement 45

VII Billetterie

Article 45 Billets destinés à l'équipe visiteuse

- 45.01 Les clubs recevants doivent mettre au moins 5 % de la capacité totale de leur stade approuvée par l'UEFA exclusivement à la disposition des supporters visiteurs, dans un secteur séparé et sûr. Le prix des billets pour les supporters dans ce contingent de 5 % ne doit pas dépasser le prix des billets pour adultes dans un secteur comparable du stade qui sont vendus aux supporters de l'équipe recevante (y compris les billets vendus aux titulaires d'un abonnement de saison, aux membres du club et/ou dans le cadre d'une promotion/d'un package promotionnel portant sur des billets réservés exclusivement pour les matches de compétitions de l'UEFA). En outre, en aucun cas, le prix de ces billets pour les supporters visiteurs ne doit dépasser EUR 70. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première catégorie pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc., mais ils ne sont pas obligés de faire usage de la totalité de leur contingent (voir les articles 17 et 25 du Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et l'article 19 du Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité).
- 45.02 Le cas échéant, les clubs visiteurs doivent vendre leurs billets par zone afin de faciliter la réattribution des billets invendus. Un club visiteur qui a demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peut retourner d'éventuels billets inutilisés au club recevant jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, le club visiteur doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'il les ait vendus ou non.
- 45.O3 Le club recevant peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par le club visiteur à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters du club visiteur.
- 45.04 Les clubs visiteurs ont le droit de recevoir jusqu'à 200 billets de première catégorie supérieure pour leurs supporters premium, leurs sponsors, etc., mais ils ne sont pas obligés de faire usage de la totalité de leur contingent. Cinquante de ces billets doivent être mis à disposition gratuitement, et le reste doit être proposé à l'achat. À cet égard, les dispositions de l'alinéa 20.01 du *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité* s'appliquent. Ces billets doivent donner accès à la catégorie supérieure qui suit immédiatement celle correspondant à la zone VIP du club recevant. Ces places doivent être groupées dans un secteur unique, séparé et doté du nombre requis de stadiers, et les conditions suivantes doivent être remplies concernant leur emplacement:
 - a. du même côté du stade que les places VIP du club visiteur mentionnées à <u>l'alinéa 46.01</u>;
 - b. entre les deux lignes des 16 mètres; et
 - c. à mi-hauteur des tribunes.

45.05 Le contingent de billets attribué à l'équipe visiteuse et les dispositions en matière de billetterie, à l'exception de celles relatives au prix maximal des billets pour les supporters visiteurs, peuvent être modifiés sur la base d'un accord écrit entre les deux clubs concernés. Toutefois, une réduction éventuelle du contingent standard de billets devrait être convenue uniquement dans le cas d'une absence spécifique de demande de la part des supporters de l'équipe visiteuse pour le match en question.

Article 46 Billets avec prestations d'hospitalité

- 46.01 Des places gratuites de première catégorie supérieure avec les prestations d'hospitalité commerciale associées dans le secteur VIP (par exemple, la zone utilisée habituellement par le président ou le directeur général du club recevant) doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association.
- 46.02 Les clubs peuvent produire des affiches, des billets et d'autres imprimés officiels en relation avec l'UEFA Champions League et les matches de barrage d'une manière approuvée par l'UEFA et conforme à la politique de l'UEFA en matière de billetterie. Les mentions publicitaires apposées sur les affiches, billets d'entrée et imprimés officiels se rapportant à des matches de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage ne doivent se référer qu'aux partenaires. La production de tous les imprimés s'effectue selon les directives de l'UEFA.
- 46.O3 Pour les matches de barrage, les matches de la phase de ligue et les matches de la phase à élimination directe, les clubs s'engagent à mettre à la disposition de l'UEFA les contingents suivants de billets gratuits pour le secteur VIP, intégrant sans frais supplémentaires des laissez-passer pour la zone d'hospitalité, à l'intention de l'UEFA et de ses partenaires:
 - a. Matches de barrage: 10
 - b. Matches de la phase de lique : 50
 - c. Matches de barrage de la phase à élimination directe : 50
 - d. Huitièmes de finale : 50 e. Quarts de finale : 50
 - f. Demi-finales: 50
- 46.04 Le nombre de billets et de laissez-passer d'hospitalité prévu à <u>l'alinéa 46.03</u> ne doit toutefois pas être supérieur à 10 % de la capacité en places assises du secteur VIP. Si tel est le cas, le club devrait fournir à l'UEFA un nombre de billets correspondant à 10 % de la capacité de la zone VIP et devrait compenser le nombre restant conformément à <u>l'alinéa 46.03</u> en mettant à disposition des billets gratuits, comprenant des laissez-passer pour la zone d'hospitalité sans frais supplémentaires, dans la catégorie supérieure suivante. Tous ces billets doivent correspondre à des places groupées dans un secteur unique situé entre les deux lignes des 16 mètres. Toutefois, sur demande de l'UEFA, les clubs doivent allouer à l'UEFA au maximum cinq billets VIP situés aux meilleures places possibles près du délégué de match de l'UEFA et/ou de leurs plus hauts dirigeants.

- 46.05 De même, l'UEFA doit bénéficier de billets gratuits de la catégorie supérieure qui suit immédiatement celle correspondant à la zone VIP du club recevant pour son propre usage et celui de ses partenaires. Ces billets doivent donner accès à des places dans un secteur unique, situé entre les deux lignes des 16 mètres et dans le même niveau de la tribune, pour l'usage de l'UEFA et de ses partenaires. Les nombres suivants de billets doivent être fournis :
 - a. Matches de barrage: 50
 - b. Matches de la phase de ligue : 330, plus jusqu'à 42 que l'UEFA peut acheter au détail
 - c. Matches de barrage de la phase à élimination directe : 380, plus jusqu'à 45 que l'UEFA peut acheter au détail
 - d. Huitièmes de finale: 380, plus jusqu'à 45 que l'UEFA peut acheter au détail
 - e. Quarts de finale: 425, plus jusqu'à 52 que l'UEFA peut acheter au détail
 - f. Demi-finales: 475, plus jusqu'à 51 que l'UEFA peut acheter au détail
- 46.06 L'UEFA et ses partenaires doivent en outre avoir la possibilité d'acquérir, à leur valeur nominale, les nombres suivants de billets payants, sachant que les billets de la deuxième catégorie supérieure doivent donner accès à des places groupées dans un secteur central (c.-à-d. pas derrière les buts):
 - a. matches de barrage : au moins 350 billets payants de la première catégorie supérieure, 370 billets payants de la deuxième catégorie supérieure et 220 billets payants de la troisième catégorie ;
 - b. matches de la phase de ligue : au moins 308 billets payants de la première catégorie supérieure, 370 billets payants de la deuxième catégorie supérieure et 230 billets payants de la troisième catégorie supérieure ;
 - c. matches de barrage de la phase à élimination directe : au moins 365 billets payants de la première catégorie supérieure, 460 billets payants de la deuxième catégorie supérieure et 360 billets payants de la troisième catégorie supérieure ;
 - d. huitièmes de finale : au moins 365 billets payants de la première catégorie supérieure, 460 billets payants de la deuxième catégorie supérieure et 360 billets payants de la troisième catégorie supérieure ;
 - e. quarts de finale : au moins 608 billets payants de la première catégorie supérieure, 710 billets payants de la deuxième catégorie supérieure et 640 billets payants de la troisième catégorie supérieure ;
 - f. demi-finales : au moins 829 billets payants de la première catégorie, 920 billets payants de la deuxième catégorie supérieure et 730 billets payants de la troisième catégorie supérieure.
- 46.07 Les clubs sont responsables de l'envoi des billets, des laissez-passer d'hospitalité et des laissez-passer de stationnement à l'UEFA et/ou aux partenaires conformément aux instructions de l'UEFA.
- 46.08 Tous les billets doivent être des billets officiels pour l'UEFA Champions League ou les matches de barrage approuvés par l'UEFA avant leur production.

- 46.09 Les clubs doivent s'assurer que leurs conditions générales de vente des billets et d'accréditation des médias pour leurs matches prévoient au minimum les dispositions ci-dessous :
 - a. aucune personne ne doit mener d'activité promotionnelle ni commerciale dans le stade du match sans l'accord préalable écrit de l'UEFA;
 - b. les billets ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales, telles que la promotion, la publicité, en tant que prix de concours ou de loterie, ou comme l'un des éléments d'un forfait de voyage ou d'hospitalité, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA;
 - c. les personnes assistant au match acceptent que leur voix, leur image et/ou tout autre élément semblable puissent être utilisés gratuitement sous forme d'images fixes et de transmissions audio/visuelles en relation avec le match;
 - d. il est interdit à toute personne assistant au match de récolter, d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou descriptions du match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA. À la demande de l'UEFA, le club doit s'efforcer d'apporter l'assistance nécessaire aux fins de l'application de la disposition précitée.

Article 47 Accréditations

- 47.01 En collaboration avec le club recevant, l'UEFA mettra un certain nombre d'accréditations à la disposition des partenaires. Dans tous les cas, ces accréditations doivent garantir la possibilité de bénéficier de toutes les prestations de services avant, pendant et après le match.
- 47.02 Pour la phase de qualification, le club recevant doit s'assurer que le coordinateur des données du site (Venue Data Coordinator) désigné par l'UEFA pour collecter les données en direct durant le match bénéficie :
 - a. d'une accréditation lui donnant accès à une position de commentateur (ou une position équivalente) dotée d'une connexion Internet haut débit, qui doit être en service du matin du match jusqu'à 90 minutes après le coup de sifflet final, et
 - b. d'une accréditation lui donnant accès au vestiaire des arbitres.

VIII Organisation des matches

Article 48 Arrivée des équipes

48.01 Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive sur le site au plus tard le soir précédant le match et à temps pour remplir ses obligations à l'égard des médias la veille du match.

Article 49 Séances d'entraînement

- 49.01 La veille du match, si l'état du terrain le permet, l'équipe visiteuse est autorisée à s'entraîner pendant une heure dans le stade du match, sauf accord contraire avec l'UEFA et avec l'équipe recevante. Si l'équipe recevante organise également une séance d'entraînement au stade et que les deux équipes souhaitent s'entraîner à la même heure, la priorité est donnée à l'équipe visiteuse. L'équipe visiteuse n'est pas autorisée à organiser d'autres séances d'entraînement dans le stade du match. Si la tenue de séances d'entraînement peut rendre le terrain impraticable pour le match du lendemain, un autre terrain d'entraînement approuvé ponctuellement par l'UEFA doit être mis à disposition. Afin de protéger le terrain en vue du match, l'UEFA peut décider de déplacer une ou les deux séance(s) d'entraînement sur le terrain d'entraînement de remplacement. Toute demande de déplacement d'une séance d'entraînement sur le terrain d'entraînement de remplacement doit être approuvée par l'UEFA. Dans tous les cas, la priorité est donnée à l'équipe visiteuse, de sorte que la première séance d'entraînement à déplacer est celle de l'équipe recevante. Les deux équipes peuvent être autorisées à s'entraîner simultanément dans le stade du match, chacune étant limitée à certaines zones du terrain, à la condition que ces restrictions soient notifiées par écrit à chaque équipe.
- 49.02 En principe, le toit rétractable du stade devrait être dans la même position que celle prévue pour le match, sous réserve des conditions météorologiques.
- 49.03 L'arrosage du terrain avant la séance d'entraînement officielle d'une équipe visiteuse dans le stade doit être décidé d'un commun accord entre les deux équipes.
- 49.04 La veille du match, si l'état du terrain le permet, l'équipe arbitrale est autorisée à s'entraîner sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Si cette séance d'entraînement ne peut pas se tenir en raison de l'état du terrain ou des horaires de voyage, une installation de remplacement devrait être mise à disposition.
- 49.05 Si l'équipe visiteuse et/ou les arbitres ne s'entraînent pas dans le stade la veille du match pour quelque raison que ce soit (p. ex. l'état du terrain), ils doivent être autorisés à visiter le stade la veille du match.
- 49.06 Si l'équipe visiteuse souhaite effectuer un décrassage après le match, elle doit en faire la demande lors de la séance d'organisation le jour du match en précisant toutes les informations pertinentes (durée, nombre de joueurs, type d'exercices, etc.). Ces demandes sont soumises à l'approbation du club recevant et, dans certains cas, des autorités locales.

Article 50 Équipement pour les matches

- 50.01 Pour la phase de qualification, les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu de l'IFAB* ainsi qu'au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. L'équipe recevante doit fournir à l'équipe visiteuse des ballons d'excellente qualité pour sa séance d'entraînement la veille du match ainsi que pour l'échauffement avant le match. Ces ballons doivent être identiques à ceux utilisés pour le match.
- 50.02 Le ballon choisi par l'Administration de l'UEFA comme ballon officiel de l'UEFA Champions League doit être utilisé lors de tous les matches à partir des matches de barrage et lors des séances d'entraînement officielles ayant lieu avant ces matches.
- 50.03 L'utilisation de panneaux double face à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire.
- 50.04 L'équipe recevante doit veiller à ce que deux panneaux à numéros soient disponibles pour le remplacement des joueurs lors de chaque match de la phase de qualification.

Article 51 Utilisation des horloges et du toit

- 51.01 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi si les conditions météorologiques changent, toujours d'entente avec l'arbitre et avec le délégué de match de l'UEFA.
- 51.02 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la mi-temps ou jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre a le pouvoir d'en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de toute législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météorologiques se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'à la mi-temps ou jusqu'à la fin de la rencontre.
- 51.03 Les horloges du stade peuvent être utilisées pour montrer le temps écoulé ou le temps restant, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 105 et 120 minutes).

Article 52 Écrans et séquences des matches

52.01 Des retransmissions simultanées, des répétitions de scènes et des séquences vidéo en différé du match en cours dans le stade peuvent être diffusées sur l'écran géant du stade, à condition que le club organisateur ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle diffusion, en particulier l'autorisation du commissaire de match de l'UEFA compétent et des autorités locales compétentes. Nonobstant ce qui précède, le club organisateur doit veiller à ce que les répétitions

de scènes et les séquences en différé soient diffusées sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps, la pause avant une éventuelle prolongation, le changement de camp entre les deux éventuelles périodes de prolongation et/ou avant le début d'une éventuelle séance de tirs au but. De plus, le club organisateur doit veiller à ce que les séquences diffusées sur l'écran géant soient conformes au *UEFA Champions League Club Manual* et qu'elles n'incluent en aucun cas des images :

- a. qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match;
- b. qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
- c. qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain:
- d. qui montrent une action ou un comportement contraire aux principes du fairplay (y compris toute image visant à souligner, directement ou indirectement, un hors-jeu, une faute ou une erreur potentielle de l'arbitre);
- e. qui sont accompagnées de son.

Les répétitions de scènes liées à l'assistance vidéo à l'arbitrage et à la technologie sur la ligne de but ne peuvent pas être diffusées sur les écrans géants du stade, sauf si l'UEFA en décide autrement.

Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes du match sont autorisées pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match.

- 52.O2 Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent diffuser exclusivement sur les écrans géants dans le stade une séquence vidéo spéciale illustrant le branding de l'UEFA Champions League et comprenant des informations et des images de tous les matches de la compétition.
- 52.O3 À partir des matches de barrage, des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans publics hors du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans le stade du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - a. une licence a été accordée par l'UEFA à sa seule discrétion (après consultation des détenteurs de droits audiovisuels sur le territoire de la diffusion) ; et
 - b. une autorisation a été accordée par les autorités publiques.
- 52.O4 Jusqu'au troisième tour de qualification inclus, les retransmissions sur des écrans publics sont soumises à <u>l'alinéa 71.01</u>.

Article 53 Protocole à observer lors des matches

53.01 Les drapeaux de l'UEFA, du Respect de l'UEFA et tout autre drapeau déterminé par l'UEFA doivent être hissés dans le stade lors de tous les matches de la compétition.

- Ces drapeaux sont fournis aux clubs concernés par leur association. À partir des matches de barrage, le drapeau de la compétition doit également être hissé. Ce drapeau sera remis par l'UEFA aux clubs concernés en temps voulu.
- 53.02 À partir des matches de barrage, la musique d'entrée fournie par l'UEFA doit être jouée depuis la sortie des joueurs du tunnel jusqu'à leur alignement sur le terrain, à la suite de quoi l'hymne de l'UEFA Champions League fourni par l'UEFA doit être joué. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 53.03 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.

IX Équipes et espace dédié à la compétition

Article 54 Équipes au stade

54.01 Les deux équipes doivent être dans le stade au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.

Article 55 Feuille de match

- 55.01 Avant chaque match, chaque équipe doit confirmer, au moyen de la feuille de match, les 23 joueurs de l'équipe et jusqu'à quinze officiels de l'équipe, qui doivent comprendre un médecin. La feuille de match doit préciser le numéro et, le cas échéant, le nom figurant sur le maillot de chaque joueur.
- 55.02 Les joueurs indiqués sur la feuille de match dans le onze de départ commencent le match. Le gardien et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués parmi ces joueurs. Tous les autres joueurs figurant sur la feuille de match sont désignés comme remplaçants.
- 55.03 S'il y a moins de sept joueurs dans l'une des deux équipes, le match est annulé ou suspendu.
- 55.04 L'officiel compétent de chaque club doit soumettre la feuille de match de l'équipe au moins 75 minutes avant le coup d'envoi. Les feuilles de match sont échangées automatiquement au plus tôt 75 minutes avant le coup d'envoi.

Article 56 Remplacements de joueurs

- Parmi les remplaçants inscrits sur la feuille de match de chaque équipe, jusqu'à cinq peuvent prendre part au match. En outre, un sixième remplaçant figurant sur la feuille de match peut participer aux matches à élimination directe, exclusivement durant la prolongation. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match. Chaque équipe peut procéder à des remplacements lors de trois arrêts de jeu au maximum (quatre en cas de prolongation). Les remplacements effectués avant le début du match, à la mi-temps, à la pause entre la fin du temps réglementaire et la prolongation, et à la pause entre les périodes de prolongation ne réduisent pas le nombre d'arrêts de jeu qui peuvent être utilisés.
- 56.02 Aucun changement n'est autorisé après que les feuilles de match ont été échangées. Avant le coup d'envoi du match, les exceptions suivantes sont possibles :
 - a. Si un des joueurs indiqués sur la feuille de match dans le onze de départ ne peut pas commencer le match en raison d'une incapacité physique, il peut être remplacé par un des joueurs remplaçants inscrits sur la feuille de match. Le joueur en question peut être remplacé par un joueur inscrit qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match, afin que cela n'entraîne pas une réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, cinq joueurs peuvent encore être remplacés.

- b. Si un joueur remplaçant figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné en raison d'une incapacité physique, il peut être remplacé par un joueur inscrit qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.
- c. Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique, ils peuvent être remplacés par des gardiens inscrits qui ne figuraient pas auparavant sur la feuille de match.

Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires. Tout changement apporté aux joueurs indiqués sur la feuille de match dans le onze de départ après l'échange des feuilles de match en l'absence d'une justification médicale est considéré comme un remplacement, et le contingent des remplaçants disponibles pour l'équipe durant ce match est réduit de manière correspondante. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.

Article 57 Espace dédié à la compétition

- 57.01 Les quinze officiels de l'équipe et les douze joueurs remplaçants indiqués sur la feuille de match, soit 27 personnes au total, sont autorisés à prendre place sur le banc de touche. Si le banc de touche ne peut pas accueillir 27 personnes, les sièges restants doivent être situés à l'arrière ou sur les côtés de chaque banc de touche et disposer d'un accès aux vestiaires. La disposition doit être la même pour les deux équipes. Tous les remplaçants et le médecin d'équipe indiqués sur la feuille de match doivent prendre place sur le banc de touche pendant le match.
- 57.02 Le club recevant doit, sur demande, fournir au club visiteur jusqu'à sept places dans la tribune pour des membres dûment accrédités du staff de l'équipe. Ces places doivent disposer du nombre adéquat de stadiers et donner accès à l'espace dédié à la compétition uniquement avant le match, pendant la pause de la mi-temps et après le match.
- 57.03 Pendant le match, les remplaçants ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer dans la zone définie à l'avance et confirmée par l'arbitre. En principe, cinq remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément. Néanmoins, si l'espace ne le permet pas, l'arbitre peut décider de limiter à trois par équipe le nombre de remplaçants autorisés à s'échauffer simultanément. Le préparateur physique de l'équipe figurant sur la feuille de match peut se tenir aux côtés des joueurs lors de l'échauffement et est responsable de veiller au respect des instructions de l'arbitre.
- 57.04 Il est interdit de fumer dans l'espace dédié à la compétition, y compris des cigarettes électroniques.
- 57.05 L'utilisation d'équipements et/ou de systèmes de communication électroniques est régie par les dispositions des *Lois du Jeu de l'IFAB* et par les instructions pertinentes. Les équipes ne peuvent en aucun cas utiliser ces systèmes en relation avec des décisions ou questions d'arbitrage.

X Arbitrage

Article 58 Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres

- 58.01 Les Conditions générales pour les arbitres désignés pour des matches de l'UEFA s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition.
- 58.02 L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et (s'ils sont désignés) des arbitres assistants vidéo.
- 58.O3 Un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association du club recevant, prend en charge l'équipe arbitrale.
- 58.04 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Article 59 Désignation et remplacement des arbitres

- 59.01 La Commission des arbitres désigne l'équipe arbitrale pour chaque match. Seuls les arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. La décision de la Commission des arbitres est définitive.
- 59.02 L'UEFA fait en sorte que l'équipe arbitrale arrive dans le pays du site du match la veille du match. Si un membre de l'équipe arbitrale n'y arrive pas le soir précédant la rencontre, l'UEFA en informe immédiatement les clubs. La Commission des arbitres prend les décisions appropriées, qui sont définitives.
- 59.03 Si un arbitre, un arbitre assistant ou un arbitre assistant vidéo (VAR) se retrouve, avant ou pendant un match, dans l'incapacité d'officier, il est remplacé par un autre membre de l'équipe arbitrale conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*, comme suit :
 - a. L'arbitre est remplacé soit par le quatrième officiel, soit par l'arbitre assistant vidéo, si un tel arbitre a été désigné et est disponible sur le site, soit par un arbitre assistant.
 - b. Un arbitre assistant est remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve, si un tel arbitre a été désigné.
 - c. Un arbitre assistant vidéo est remplacé par l'adjoint à l'arbitre assistant vidéo (s'il est certifié en tant qu'arbitre assistant vidéo) ou par l'arbitre, s'il est dans l'incapacité d'officier en tant qu'arbitre mais certifié pour remplir la fonction d'arbitre assistant vidéo et en état de le faire.

Si nécessaire, le match a lieu sans arbitres assistants vidéo et/ou sans quatrième officiel.

Article 60 Procédure en cas de blessure grave d'un joueur

60.01 En cas de commotion cérébrale présumée, l'arbitre doit interrompre le jeu afin de permettre l'évaluation du joueur blessé par son médecin d'équipe, conformément à la Loi 5 des *Lois du Jeu de l'IFAB*. En principe, cette évaluation ne devrait pas prendre plus de trois minutes, sauf si la gravité de l'incident nécessite le traitement du joueur

56 X - Arbitrage

- sur le terrain de jeu ou son immobilisation sur le terrain de jeu en vue de son transfert en urgence à l'hôpital (p. ex. blessure à la colonne vertébrale).
- 60.02 Tout joueur souffrant d'une blessure à la tête qui nécessite une évaluation dans l'éventualité d'une commotion cérébrale ne sera autorisé à reprendre le jeu à l'issue de cette évaluation que si le médecin d'équipe confirme expressément à l'arbitre qu'il est en état de le faire.

Article 61 Assistance vidéo à l'arbitrage et technologie sur la ligne de but

- 61.01 L'assistance vidéo à l'arbitrage et la TLB peuvent être utilisées conformément aux Lois du Jeu de l'IFAB pour l'assistance à l'arbitre.
- 61.02 Aucune autre source ni aucun autre système que le système officiel d'assistance vidéo à l'arbitrage ne peut être utilisé par l'arbitre pour visionner des répétitions de scènes durant le match.
- 61.03 Des VAR peuvent être utilisés lors de tous les matches de la compétition. La question de savoir si des VAR devraient être utilisés pour un match spécifique est laissée à la libre appréciation de l'arbitre, dont la décision est définitive. Le non-recours à des VAR pour la totalité ou une partie du match, en raison de la décision de l'arbitre, d'une défaillance technique ou de leur indisponibilité, ne compromet en aucune manière la validité des décisions de l'arbitre, qui sont définitives dans tous les cas.
- 61.04 La TLB peut être utilisée lors de tous les matches à partir des des matches de barrage afin d'aider l'arbitre à déterminer si un but a été inscrit ou non. La décision de l'arbitre est définitive dans tous les cas
- 61.05 En cas de défaillance technique, les matches peuvent avoir lieu ou se poursuivre sans la TLB. Le non-recours à la TLB pour la totalité ou une partie du match, en raison de la décision de l'arbitre, d'une défaillance technique ou de son indisponibilité, ne compromet en aucune manière la validité des décisions de l'arbitre, qui sont définitives dans tous les cas.

X - Arbitrage 57

XI Droit et procédure disciplinaires

Article 62 Règlement disciplinaire de l'UEFA

62.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 63 Cartons jaunes et cartons rouges

- 63.01 En règle générale, un joueur ou un officiel de l'équipe expulsé par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match suivant d'une compétition interclubs de l'UEFA (à savoir l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League, l'UEFA Conference League ou la Super Coupe de l'UEFA). Dans le cas d'une infraction grave, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions.
- 63.02 En cas d'avertissements répétés :
 - a. avant la phase de ligue, les joueurs et les officiels de l'équipe concernés sont suspendus pour le match suivant de la compétition après trois avertissements n'ayant pas entraîné un carton rouge, et pour tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, etc.). À titre exceptionnel, après deux tours d'une compétition interclubs de l'UEFA (à savoir UEFA Champions League et/ou UEFA Europa League et/ou UEFA Conference League) pour laquelle un joueur était inscrit sur la liste d'un club et qualifié pour jouer, le nombre d'avertissements qu'il a reçus et qui n'ont pas abouti à une suspension pour avertissements répétés est réduit d'un;
 - b. à partir du premier match de la phase de ligue, les joueurs et les officiels de l'équipe concernés sont suspendus pour le match suivant de la compétition après trois avertissements n'ayant pas entraîné un carton rouge, et après tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.).
- 63.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés au tour suivant de la compétition, à l'exception des cas décrits à <u>l'alinéa 63.04</u> cidessous.
- 63.04 Exceptionnellement, les suspensions non purgées à la suite d'avertissements répétés et tous les cartons jaunes sont annulés à la fin des matches de barrage et ne sont pas reportés dans la phase de ligue. De plus, tous les cartons jaunes sont annulés à l'issue des quarts de finale et ne sont pas reportés dans les demi-finales.
- 63.05 Les suspensions non purgées à la suite d'avertissements répétés et les avertissements simples infligés dans l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League sont annulés au terme de la saison.

Article 64 Protêts

64.01 Les clubs participants sont légitimés à déposer protêt contre la validité du résultat d'un match, protêt qui sera examiné par l'instance disciplinaire compétente à condition qu'il parvienne à l'UEFA, accompagné de la preuve du paiement des frais de protêt, dans les 24 heures qui suivent la fin du match en question, conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

XII Dispositions financières

Article 65 Dispositions financières pour toute la compétition

- 65.01 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui, en tant que tels, comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.
- 65.02 Tous les versements destinés aux clubs sont effectués en euros sur le compte de leur association respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 65.03 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à la compétition.
- 65.04 Lors de tous les matches de la compétition, l'association du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas de l'équipe arbitrale, ainsi que ses frais de transport sur le territoire de l'association concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières de ces officiels sont pris en charge par l'UEFA.

Article 66 Dispositions financières pour la phase de qualification

- 66.01 Chaque club conserve ses recettes et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de <u>l'alinéa 27.06</u> et de <u>l'alinéa 27.07</u> doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.
- 66.02 Les champions nationaux qui ne sont pas qualifiés pour la phase de ligue de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League reçoivent une prime spéciale.

Article 67 Dispositions financières pour les matches de barrage et les matches de l'UEFA Champions League

- 67.01 Chaque club conserve ses recettes de la vente des billets et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 27.06 et de l'alinéa 27.07 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.
- 67.02 Les montants provisoires que l'UEFA verse aux clubs conformément aux dispositions de <u>l'alinéa 67.03</u> sont fixés par le Comité exécutif de l'UEFA avant le début de la compétition.
- 67.03 Sur les recettes brutes jusqu'à EUR 4,4 milliards perçues par l'UEFA qui découlent des contrats médias et des contrats de sponsoring, y compris le licensing et le

merchandising, pour toutes les phases centralisées de l'UEFA Champions League (à savoir, à partir des matches de barrage), de l'UEFA Europa League (à partir de la phase de ligue) et de l'UEFA Conference League (à partir de la phase de ligue), ainsi que de la vente des billets et des packages d'hospitalité pour la finale de l'UEFA Champions League, la finale de l'UEFA Europa League, la finale de l'UEFA Conference League et la Super Coupe de l'UEFA, les parts et montants suivants sont déduits :

- a. 7 % pour distribution aux clubs qui ne participent pas à la phase de ligue de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League;
- b. 3 % pour distribution aux clubs qui participent à la phase de qualification de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League (y compris les matches de barrage) ou de l'UEFA Conference League (y compris les matches de barrage);
- c. les frais d'organisation et les frais administratifs des compétitions, tels que validés par l'UEFA et par UEFA Club Competitions SA;
- d. un montant fixe de EUR 25 millions en faveur du programme de distribution de l'UEFA Women's Champions League et de l'UEFA Youth League.
- 67.04 Les recettes nettes jusqu'à EUR 4,4 milliards, après déduction des parts et montants ci-dessus, sont affectées comme suit :
 - a. 93,5 % aux clubs qui participent à la phase de ligue de l'UEFA Champions League (un montant étant réservé pour les matches de barrage de l'UEFA Champions League et pour la Super Coupe de l'UEFA), de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League;
 - b. 6,5 % à l'UEFA.
- 67.05 Sur la base de <u>l'alinéa 67.03</u> à <u>l'alinéa 67.04</u> et compte tenu de tout contrat commercial en cours, l'UEFA envoie au début de la saison une lettre circulaire indiquant les montants disponibles pour distribution pour chaque compétition et à toutes les parties concernées pour chaque compétition, y compris concernant l'affectation d'éventuelles recettes dépassant EUR 4,4 milliards.

Article 68 Dispositions financières pour la finale

68.01 Pour la finale, l'UEFA est propriétaire de tous les droits relatifs aux billets et décide du nombre de billets revenant aux finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association organisatrice. De plus, l'Administration de l'UEFA, d'entente avec l'association organisatrice, fixe les prix des billets. L'UEFA peut émettre des conditions générales relatives à la billetterie ainsi que des instructions (dont celles figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*) et/ou des directives concernant la vente et/ou la distribution de billets. Ces décisions et/ou exigences de l'UEFA sont définitives. En outre, l'association organisatrice et les finalistes doivent apporter à l'UEFA toute la coopération nécessaire à l'application des conditions générales relatives à la billetterie.

- 68.02 L'UEFA organise l'hébergement des deux clubs. Tous les contrats d'hôtels, ou la responsabilité de gérer l'ensemble des services pertinents relatifs à ces contrats, sont transférés aux clubs au moment de leur qualification, et tout paiement à l'avance effectué par l'UEFA à ces hôtels est déduit des primes dues.
- 68.03 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.

XIII Exploitation des droits commerciaux

Article 69 Introduction et objectifs

- 69.01 Dans le cadre de l'exploitation des droits commerciaux, l'UEFA a le devoir de remplir, dans un contexte d'économie de marché, son mandat culturel et sportif visant à défendre et à promouvoir les intérêts du football, et à assurer ainsi la stabilité de ce sport. Les perspectives financières d'une commercialisation judicieuse doivent être mises à profit pour assurer l'existence à long terme du football européen et pour lui ouvrir également de nouvelles possibilités de développement en Europe dans le cadre des règles de l'économie de marché, en vue d'atteindre les objectifs cidessous.
 - a. Croissance saine du football:
 - le supporter doit pouvoir éprouver la fascination d'un match de football directement dans le stade;
 - la présence du football à la télévision doit être appropriée;
 - les intérêts du football doivent être défendus et encouragés dans le domaine de l'exploitation des droits commerciaux.
 - b. Développement de l'image et amélioration du statut et de l'acceptation sociale du football :
 - les efforts menés jusqu'à présent par l'UEFA pour un football de haut niveau doivent être poursuivis pour englober la campagne du Respect;
 - promotion et intégration du football junior (garçons et filles);
 - promotion et intégration du football féminin.
 - c. Le sport est prioritaire face aux intérêts financiers :
 - stabilité financière, orientée vers l'avenir, de l'UEFA, de ses associations membres et des clubs, et défense de leur indépendance;
 - promotion de la solidarité dans la communauté du football européen grâce au soutien permanent apporté aux clubs et aux associations financièrement plus faibles.
- 69.02 L'UEFA confie à l'UEFA Club Competitions SA (UCCSA) la mise en œuvre commerciale de la compétition. Pour la réalisation de la compétition, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services.

Article 70 Droits commerciaux: généralités

70.01 L'UEFA est le titulaire exclusif et l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux. Sous réserve de <u>l'alinéa 70.02(c)</u>, l'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer toutes les recettes tirées de l'exploitation de ces droits commerciaux.

70.02 Exploitation des droits commerciaux de la compétition et en rapport avec la compétition :

a. Droits médias

 Sous réserve de <u>l'alinéa 70.02(c)</u>, tous les droits médias de la compétition et en rapport avec la compétition, à l'exclusion des matches de la phase de qualification, sont exploités par l'UEFA.

b. Tous autres droits commerciaux

• L'UEFA a le droit exclusif d'exploiter tous les autres droits commerciaux et de désigner des partenaires pour la compétition. Ces partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA) peuvent bénéficier directement du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en relation avec leurs produits et/ou services) de la compétition et en rapport avec la compétition. En vertu du chapitre VI du présent règlement et des dispositions du Règlement de l'UEFA concernant l'équipement, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à cette exclusivité.

c. Droits des clubs participant à la compétition

- Les clubs peuvent exploiter certains droits médias conformément à <u>l'alinéa 71.01</u> et aux *Directives concernant les droits médias des clubs* figurant à <u>l'annexe G</u>. Les *Directives concernant les droits médias des clubs* lient juridiquement les clubs.
- De plus et sous réserve des Directives concernant les droits médias des clubs, les clubs sont autorisés (i) à utiliser la couverture de leurs matches que l'UEFA décide, à sa seule discrétion, de mettre à leur disposition ou (ii) dans des cas exceptionnels, à produire eux-mêmes la couverture de leurs matches (utilisation d'une seule caméra, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'UEFA et selon les conditions notifiées par celle-ci) pour leur propre usage à des fins non commerciales, notamment pour leurs propres besoins de formation interne. L'autorisation accordée par l'UEFA pour ces séquences vidéo est strictement limitée aux utilisations susmentionnées. Il appartient aux clubs d'acquérir tous les autres droits complémentaires nécessaires ou d'obtenir les autorisations tierces requises pour une telle utilisation.

d. Droits relatifs aux données

- L'UEFA est habilitée à exploiter les données relatives à la compétition, y compris tous les matches, et à autoriser cette exploitation par des tiers.
- Les clubs peuvent compiler les données relatives à leurs matches de la compétition, utiliser ces données et toutes autres données relatives à la compétition pour leurs propres besoins de formation interne, et publier ces données sur leurs plateformes officielles. Les clubs ne doivent exploiter ces droits relatifs aux données d'aucune autre façon.
- Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et les données de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage (afin de préserver l'exclusivité des partenaires). En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec (i) ces données ou (ii) la compétition.

- 70.03 Les droits commerciaux doivent être exploités conformément à l'ensemble des lois et règlements en vigueur.
- 70.04 Tous les accords et arrangements conclus par les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs portant sur l'exploitation des droits médias doivent inclure l'article 48 des *Statuts de l'UEFA*, son règlement d'application et toutes autres instructions et directives émises par l'UEFA en tant que parties intégrantes desdits accords et arrangements, et les associations membres ainsi que leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs doivent les appliquer. En outre, de tels accords et arrangements doivent contenir une clause garantissant qu'en cas d'amendement du règlement susmentionné ou de tous autres codes, directives ou règlements émis périodiquement par l'UEFA, lesdits accords et arrangements seront adaptés aux règlements, codes ou directives pertinents amendés dans les 30 jours après leur entrée en viqueur.
- 70.05 Tous les contrats qu'un club (ou tout tiers agissant au nom d'un club) conclut en matière de droits commerciaux autorisés par le présent règlement en relation avec la compétition doivent expirer le 30 juin 2027 au plus tard ou contenir une clause permettant au club de résilier un tel contrat (ou de céder ses droits) à cette date.
- 70.06 Des indications détaillées sur les questions commerciales se trouvent dans l'UEFA Champions League Club Manual et l'UEFA Champions League Brand Manual.

Article 71 Droits commerciaux relatifs à la phase de qualification

- 71.01 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des matches à domicile de la phase de qualification qui ont lieu sous leurs auspices respectifs (ci-après « les droits de qualification »).
- 71.02 Les clubs ne doivent participer à aucun regroupement de droits commerciaux ni permettre à des tiers d'utiliser tout regroupement de droits de qualification accordés par le club d'une manière qui permettrait à des tiers de créer une association avec la compétition, ses marques et/ou son identité visuelle, à travers l'utilisation d'un programme de marketing revêtant une marque ou par d'autres moyens.
- 71.03 Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA.
- 71.04 Pour l'ensemble des matches de la phase de qualification, les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou les clubs mentionnés à <u>l'alinéa 71.01</u> s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA en particulier pour les raisons mentionnées à <u>l'article 77</u> et au présent alinéa, et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant. Si le signal n'est pas disponible pour une quelconque raison, les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format HDCam (ou dans tout autre format

demandé par l'UEFA), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Le club doit veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter tout droit média portant sur jusqu'à 15 minutes (le minutage exact est déterminé par l'UEFA, à sa seule discrétion) de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y relatifs. Le club reconnaît qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement la compétition dans le cadre de la programmation produite par l'UEFA ou en son nom.

71.05 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs ne peuvent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de la compétition, la musique ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ou si cela n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement, y compris le présent chapitre XIII et les Directives concernant les droits médias des clubs, telles que définies à <u>l'annexe G</u>.

Article 72 Droits commerciaux relatifs aux matches de barrage et à l'UEFA Champions League

- 72.01 Les partenaires sélectionnés jouissent directement ou par l'intermédiaire de leurs produits et services du droit exclusif d'exploiter commercialement les matches de la compétition et d'effectuer des promotions commerciales en relation avec la compétition. Tous les noms, désignations, symboles (y compris le trophée), logos, mascottes ou autres représentations artistiques, graphiques ou musicales, passés, actuels et/ou futurs, qui se réfèrent à la compétition peuvent être utilisés uniquement par les partenaires en rapport avec leurs droits commerciaux. Dans tous les cas, l'accord de l'UEFA est requis. L'utilisation, à des fins non commerciales, des représentations susmentionnées par les clubs qualifiés pour l'UEFA Champions League et les matches de barrage est décrite en détail dans l'UEFA Champions League Club Manual et l'UEFA Champions League Brand Manual.
- 72.02 Les clubs sont tenus d'aider au mieux l'UEFA pour la réalisation des droits commerciaux et de s'abstenir de faire des démarches susceptibles de porter préjudice aux droits susmentionnés des partenaires.
- 72.O3 Le cas échéant, chaque club doit aider l'UEFA à combattre les activités qui portent préjudice au programme commercial de cette dernière et réduisent la valeur de ses droits commerciaux. À cet égard, chaque club doit fournir à l'UEFA toute l'aide raisonnablement requise par cette dernière pour empêcher des tiers de mener, sans l'accord de l'UEFA, des activités associant directement et/ou indirectement ces tiers ou leurs produits, services ou marques à l'UEFA ou à la compétition. En particulier, chaque club ne doit autoriser aucun de ses partenaires commerciaux à mener de telles activités. En outre, aucun club n'admettra dans un stade des personnes

- paraissant susceptibles d'agir de manière à porter préjudice au programme commercial.
- 72.04 Chaque club doit soutenir le programme commercial établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits commerciaux, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et les partenaires lors de matches de la compétition (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les porteurs de la bâche du rond central, les porteurs de drapeaux, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon du match, les accompagnateurs d'arbitres, le Joueur du match et les visites du stade), et veiller à ce que ses joueurs, officiels et autres employés soutiennent ledit programme.
- 72.05 Les clubs s'engagent à collaborer étroitement avec l'UEFA. Chaque club doit désigner un responsable administratif qui coordonnera la coopération globale entre le club et l'UEFA. Les clubs mettent gratuitement à la disposition de l'UEFA les prestations de services, les installations et les lieux cités dans le présent chapitre XIII ou nécessaires pour répondre aux exigences de l'UEFA énoncées dans le présent règlement. Les clubs s'efforcent de mettre à la disposition de l'UEFA et de son agence désignée, gratuitement, les bureaux et locaux d'entreposage nécessaires dans le stade. Les clubs s'engagent à donner toute l'assistance possible pour le passage en douane du matériel importé et réexporté par l'UEFA ou l'un de ses partenaires ou agences.

Article 73 Exigences relatives à la zone commerciale exclusive à compter des matches de barrage

- 73.01 Pour les matches de l'UEFA Champions League et les matches de barrage, les clubs doivent observer les instructions de l'UEFA concernant la zone et les activités commerciales exclusives ainsi que l'accès aux installations du stade. En particulier, le club recevant doit mettre à disposition un stade sans publicité (« clean stadium ») au plus tard deux jours avant la rencontre, le matin, c'est-à-dire qu'à l'exception de la publicité officielle autorisée par l'UEFA, aucune publicité ne doit se trouver dans la zone commerciale exclusive.
- 73.02 La zone commerciale exclusive est déterminée par l'UEFA. De plus amples informations sur la zone commerciale exclusive figurent dans l'UEFA Champions League Club Manual.
- 73.O3 Tous droits d'appellation du stade accordés par le club seront soumis aux exigences concernant la zone commerciale exclusive. Cela signifie que, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding du sponsor du stade (par exemple, aucun nom, logo, marque, élément de design, slogan ni couleur d'entreprise) ne peut apparaître dans la zone commerciale exclusive. De même, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding de ce type ne peut apparaître sur des

imprimés de la compétition. Les exceptions suivantes s'appliquent uniquement à un sponsor du stade auguel ont été accordés des droits d'appellation à long terme :

- a. Le nom du sponsor du stade peut être annoncé (en tant qu'élément du nom du stade) par haut-parleurs dans le stade dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité. Aucune identification supplémentaire liée au sponsor du stade (par exemple, un jingle) ne doit être incluse dans l'annonce.
- b. Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément du nom du stade) sur les imprimés l'UEFA Champions League et les matches de barrage, y compris sur les billets des matches, dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité et uniquement avec une graphie et une couleur neutres et sans logos.
- c. Le nom du sponsor du stade peut apparaître en tant qu'élément de signalétique permanent à l'extérieur du stade. La signalétique existante doit être fixée lors de la visite d'inspection et/ou lors de tout échange d'informations en vue de la préparation de la saison, afin qu'aucun élément de signalétique ne soit ajouté par la suite.
- 73.04 Lors des conférences de presse, lors des interviews « flash » et dans les zones mixtes lors des matches de l'UEFA Champions League et des matches de barrage, seuls les logos de l'UEFA et de ses partenaires peuvent être représentés. En vertu du chapitre VI, les vêtements de tous les joueurs, entraîneurs et membres du personnel de l'équipe participant aux conférences de presse et/ou interviews doivent être conformes au Règlement de l'UEFA concernant l'équipement.
- 73.05 Dans le cadre de l'exclusivité commerciale accordée à ses partenaires dans la zone commerciale exclusive, l'UEFA a le droit d'autoriser ses partenaires à mener des activités promotionnelles, telles que des spots commerciaux sur le tableau d'affichage, des promotions avec la participation des ramasseurs de ballons, des porteurs de la bâche du rond central, des porteurs de drapeaux, des accompagnateurs de joueurs, des accompagnateurs d'arbitres, du porteur du ballon du match ou du Joueur du match, des promotions à la mi-temps, des visites du stade, des présentations de produits, des promotions de marques, des ventes d'articles de merchandising et d'autres activités indiquées et requises par l'UEFA. Les activités de vente des partenaires dans la zone commerciale exclusive ne peuvent être menées qu'en relation avec les produits et/ou services liés à leur association avec la compétition.
- 73.06 L'UEFA se réserve le droit d'installer et/ou de diffuser le branding de la compétition et/ou le branding des partenaires dans la zone commerciale exclusive.

Article 74 Exigences relatives aux panneaux publicitaires autour du terrain

74.01 Pour chaque match de l'UEFA Champions League et les matches de barrage, le club organisateur doit mettre à disposition, sans aucuns frais de location, des systèmes de panneaux publicitaires LED, y compris les unités de contrôle LED, remplissant les spécifications techniques qui ont été communiquées par l'UEFA.

- L'UEFA et/ou un tiers agissant en son nom évaluera/évalueront le système de 74.02 panneaux publicitaires LED en place, y compris les unités de contrôle LED, dans chaque stade à l'occasion d'une visite d'inspection et/ou d'une séance d'échange d'informations en prévision de la saison. Si un système existant est conforme aux spécifications techniques définies par l'UEFA et jugé par cette dernière comme étant d'une qualité et d'une fiabilité suffisamment élevées, le club concerné doit en donner accès, que ce système lui appartienne ou qu'il appartienne à un fournisseur tiers. Dans ce cas, l'UEFA rédige un contrat en vertu duquel le club et/ou le propriétaire tiers du système assume la responsabilité du bon fonctionnement des panneaux. Les techniciens LED du club ou du propriétaire du système travaillent sous la direction de l'UEFA, pour laquelle l'UEFA verse au club ou au propriétaire du système un montant forfaitaire journalier. Le club ou son fournisseur se charge de faire fonctionner le système, y compris l'administration des éléments graphiques en surimpression, la préparation des séquences, le contrôle des graphiques sur site, la gestion opérationnelle des matches et le reporting. Si nécessaire, un superviseur LED désigné par l'UEFA contribuera à assurer la mise en œuvre des droits des partenaires de l'UEFA sur site.
- 74.O3 Si un club est dans l'incapacité de fournir et d'installer un système de panneaux publicitaires LED qui soit conforme aux spécifications requises en matière de technique et d'installation, l'UEFA fournit et installe un système approprié et déduit les frais de cette mise à disposition (communiqués au début de la saison) du montant devant être distribué à ce club au titre de sa participation à la compétition. Dans ce cas, l'UEFA et/ou le tiers agissant en son nom (fournisseur LED de l'UEFA) assument la responsabilité de l'exploitation et du fonctionnement adéquat des panneaux.
- 74.O4 L'UEFA supervise toute installation et tout système d'alimentation mis en place à l'avance. Les systèmes qui sont conformes aux spécifications de l'UEFA doivent également être paramétrés de telle sorte qu'ils répondent aux besoins de l'UEFA. Le système doit ainsi être continu et présenter une longueur de 246 m et une hauteur de 90 cm, sans espacement ni entre les panneaux ni aux angles. Les panneaux doivent être clairement visibles depuis la position de la caméra principale, passer idéalement sous la barre transversale de chaque but ou, le cas échéant, au-dessus de la barre transversale, mais la barre transversale ne devrait en aucun cas traverser les panneaux. Le contenu devrait être clairement lisible avec le système d'éclairage, et un test du système afin d'ajuster les couleurs des éléments graphiques et de calibrer la caméra principale du diffuseur hôte à ces couleurs doit être réalisé la veille du match au soir, dans les mêmes conditions d'éclairage que celles du match.
- 74.05 L'enlèvement (et la réinstallation) de tout système non conforme relève de la responsabilité du club et est à sa charge; le principe du stade sans publicité reste en vigueur. Dans tous les cas, l'UEFA prend en charge les frais liés au personnel opérationnel ainsi que les frais d'adaptation et de gestion des éléments graphiques.
- 74.06 Lorsque la capacité et la sécurité de l'alimentation électrique au bord du terrain sont garanties, l'UEFA a recours au système électrique disponible. Les frais de consommation sont couverts par le club recevant. Lorsque la capacité du système électrique existant est insuffisante, lorsqu'il n'est pas suffisamment fiable ou

lorsqu'il n'existe pas de générateur de secours, dans le cas des stades des demifinales, l'UEFA peut apporter, à ses propres frais, un générateur TwinPack spécifique afin de garantir le fonctionnement des panneaux (sauf si le système électrique existant n'est pas conforme à la réglementation européenne, auquel cas le club recevant doit assumer les frais correspondants).

- 74.07 À partir des matches de barrage, le club recevant doit s'assurer que l'opérateur en charge des panneaux publicitaires LED désigné par l'UEFA bénéficie :
 - a. d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) pendant le match et
 - b. d'une accréditation lui permettant d'accéder à cette position (si elle ne lui a pas été fournie par l'UEFA).

Article 75 Hospitalité et parkings

- 75.01 Le club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA, pour chaque match de l'UEFA Champions League, une zone d'hospitalité exclusive dans le stade d'une surface d'au moins 400 m², sans cloisons intérieures (cette zone ne doit avoir ni installations fixes ni portes d'accès au stade et ne doit pas se trouver sur une voie d'évacuation en cas d'incendie). Après la phase de ligue, le club recevant devrait (dans la mesure du possible) mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA une zone d'hospitalité exclusive d'une taille supérieure (idéalement au moins 500 m²), sans cloisons intérieures, pouvant accueillir un plus grand nombre d'invités. Le club recevant doit s'assurer que ces zones permettent à l'UEFA d'accueillir le nombre adéquat de détenteurs de billets gratuits prévu à <u>l'alinéa 46.03</u> et à <u>l'alinéa 46.05</u>, conformément à la législation et à la réglementation locales applicables en matière de santé et de sécurité.
- 75.02 Le standard de ces installations doit être au moins comparable au standard le plus élevé disponible dans le stade. Pour garantir que la meilleure solution soit choisie, le club recevant devrait fournir, dans la mesure du possible, deux options ou plus pour l'emplacement de cette zone d'hospitalité exclusive (ci-après « Champions Club »). Ces options devraient être des installations fixes dans l'enceinte du stade, et non des pavillons ou des installations externes. Le nombre de places gratuites associées à chaque option doit être précisé. Dans des cas exceptionnels où aucune option adéquate ne serait disponible dans l'enceinte du stade, l'UEFA peut envisager un pavillon ou une installation externe. L'emplacement spécifique du Champions Club et les places gratuites correspondantes seront soumis à l'autorisation préalable de l'UEFA.
- 75.03 En principe, l'emplacement convenu sera utilisé pour la totalité du cycle ou les années restantes du cycle, sauf accord contraire.
- 75.04 En principe, 60 places de stationnement pour les matches de barrage et 180 places de stationnement à partir de la phase de ligue doivent être mises gratuitement à la disposition de l'UEFA à l'intention des partenaires. Leur nombre et leur catégorie sont fixés d'un commun accord entre l'UEFA et le club recevant. Ces places de

stationnement doivent être situées dans un emplacement de choix permettant, si possible, un accès facile au Champions Club.

Article 76 Licensing et merchandising

- 76.01 Les clubs doivent contribuer à la réalisation du programme de licensing de la compétition et faire des efforts raisonnables afin de participer au programme des produits liés à la compétition et à la finale.
- 76.02 Sous réserve des conditions énoncées dans les *Directives concernant les droits médias des clubs* à <u>l'annexe G</u>, les clubs ne doivent pas développer, produire, distribuer ni vendre de produits liés à la compétition et/ou à la finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.
- 76.O3 L'UEFA peut désigner un fournisseur afin de développer une série de produits sous licence portant la marque d'un club ou les marques de plusieurs clubs, ainsi que celle de la compétition (mais non de la finale). La participation à de tels projets de co-branding nécessite un accord entre le(s) club(s) et le fournisseur correspondant.
- 76.O4 L'UEFA et/ou ses filiales et les finalistes peuvent conclure un accord en relation avec le développement, la production et la distribution de produits sous licence portant la marque du vainqueur ou des finalistes, ainsi que la marque de la finale. Un contrat rédigé par l'UEFA sera soumis au(x) club(s) concerné(s) pour examen.

Article 77 Activités promotionnelles et éditoriales

- 77.01 Tous les clubs participant à la compétition doivent accorder à l'UEFA et à ses filiales le droit d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et des officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème, toute représentation du stade et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits, (i) à des fins non commerciales, de promotion et/ou à des fins éditoriales et/ou (ii) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA et/ou ses filiales dans le cadre du bon déroulement du programme commercial (diffusion, sponsoring et, en cas d'accord conclu en vertu de <u>l'alinéa 76.04</u>) de la compétition. Aucun lien direct n'est fait par l'UEFA, ses filiales ou ses partenaires entre des joueurs ou des clubs en particulier et tout partenaire sans l'accord séparé du club ou de la personne concerné(e). Cette disposition ne vise en aucun cas à transférer toute propriété ou tout droit équivalent à l'UEFA ou à une de ses filiales. Sur demande, les clubs doivent fournir gratuitement à l'UEFA et à ses filiales tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de leur permettre d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.
- 77.O2 Les clubs doivent également fournir à l'UEFA toutes les données et/ou informations pertinentes pour l'UEFA à des fins promotionnelles, notamment pour le(s) site(s) Internet officiel(s) de l'UEFA et pour la réalisation des publications de l'UEFA

relatives aux compétitions (par exemple, le Statistics Handbook, qui constitue le premier volume de l'*UEFA Champions League Tournament Guide*).

XIV Questions relatives aux médias

Article 78 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias

- 78.01 Chaque club doit désigner un responsable de presse dédié à la compétition et maîtrisant l'anglais qui coordonne la coopération entre le club, l'UEFA et les médias conformément au présent règlement. Le responsable de presse du club doit s'assurer que les installations pour les médias fournies par le club répondent aux exigences de la compétition. Le responsable de presse du club doit être présent lors de tous les matches à domicile et à l'extérieur de l'équipe pour coordonner les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et les interviews d'avant-match et d'après-match, et pour coopérer avec le membre du personnel de l'UEFA au stade. Le club visiteur doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation des médias/de la presse au club recevant au plus tard le vendredi précédant le match. Les clubs doivent également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de médias sérieux. Les clubs doivent fournir des listes d'accréditations à l'UEFA sur demande.
- 78.02 Avant le début de chaque saison, chaque le club doit, à la demande de l'UEFA, (i) fournir gratuitement à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et de l'entraîneur principal, des informations historiques et une photo de son stade, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles ; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.
- 78.03 Pour de plus amples informations sur les questions relatives aux médias, voir les parties correspondantes de l'*UEFA Champions League Club Manual*.

Article 79 Activités médias la veille du match

79.01 Les deux clubs doivent permettre aux médias d'accéder à leur séance d'entraînement la veille du match pendant au moins 15 minutes, conformément à l'horaire convenu à l'avance avec l'UEFA. Les deux séances d'entraînement doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA, afin que les médias puissent assister aux deux séances. En principe, le club visiteur tient sa séance d'entraînement officielle dans le stade où se déroulera le match la veille de la rencontre, sauf accord contraire préalable avec l'UEFA. Chaque club peut décider de permettre aux médias l'accès à toute la séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières ou aux 15 dernières minutes. Si un club décide de n'ouvrir que 15 minutes de sa séance d'entraînement, il doit filmer lui-même la totalité de celleci, aux fins d'exploitation prévues par les Directives concernant les droits médias des clubs (voir l'annexe G). Aucune autre activité médias n'est autorisée durant la partie de la séance d'entraînement se déroulant à huis-clos. Si un club autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), le photographe du club doit, sur demande, fournir des photos à l'UEFA, que celle-ci mettra ensuite à la disposition des médias

internationaux. Si un club n'organise pas de séance d'entraînement entière la veille du match, d'autres dispositions doivent être prises en accord avec l'UEFA afin d'autoriser l'accès des médias à 15 minutes au moins de la préparation de l'équipe (p. ex. familiarisation avec les installations du stade). Les séances d'entraînement de la veille du match peuvent être diffusées en direct, quel que soit le lieu où elles se déroulent, et les clubs doivent mettre à disposition des installations pour ces diffusions en direct, y compris des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour les véhicules TV.

- Les clubs doivent communiquer les horaires de leurs conférences de presse et de 79.02 leurs séances d'entraînement de veille de match à l'UEFA et à l'équipe adverse au moyen de la plateforme TIME au plus tard le jeudi avant le match à 12h00 HEC. Les clubs doivent collaborer afin de coordonner les horaires de leurs conférences de presse et de leurs séances d'entraînement de veille de match pour que les médias puissent couvrir les activités des deux équipes et que les délais des médias correspondants puissent être respectés. Dans les cas où les clubs ne parviennent pas à se mettre d'accord, le club visiteur sera prioritaire pour choisir l'horaire de sa conférence de presse et de sa séance d'entraînement, à condition qu'il confirme ces horaires dans le délai fixé par l'UEFA. En cas de litige, l'UEFA tranche. Les clubs ne peuvent pas modifier leur programme de veille de match, sauf en cas de force majeure et avec l'accord de l'UEFA. Si les deux séances d'entraînement se déroulent au stade, les clubs doivent s'assurer qu'il v a un intervalle d'au moins 30 minutes entre la fin de la première séance d'entraînement et le début de la deuxième. Les séances d'entraînement débutant plus tôt que prévu doivent néanmoins être ouvertes aux médias pendant la période annoncée.
- 79.03 Les dispositions de <u>l'alinéa 79.01</u> s'appliquent également si le club visiteur organise sa séance d'entraînement officielle de veille de match dans son propre stade avant de voyager. En outre, sur demande, le club doit mettre à la disposition de l'UEFA des séquences vidéo haute définition de la partie de la séance d'entraînement ouverte aux médias. Dans ces cas, si le club visiteur se rend dans le stade pour se familiariser avec le lieu, cette activité doit être ouverte aux médias.
- 79.04 Chacun des deux clubs doit tenir une conférence de presse la veille du match. L'entraîneur principal de l'équipe et au moins un joueur doivent assister à chaque conférence de presse. Si leur entraîneur principal est suspendu pour le match, les clubs ont la possibilité de le remplacer par l'entraîneur assistant lors de la conférence de presse d'avant-match. Les deux conférences de presse doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA, de manière à ce que les médias puissent assister aux deux manifestations. Les conférences de presse débutent entre 12h00 et 20h00, heure locale. Les exceptions à ce créneau horaire doivent être convenues à l'avance avec l'UEFA. Les conférences de presse peuvent être diffusées en direct, quel que soit le lieu où elles se déroulent, et les clubs doivent mettre des installations à disposition pour ces diffusions en direct, y compris des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour les véhicules TV.
- 79.05 Les conférences de presse doivent être organisées dans le stade où se déroulera le match, sauf si le club recevant souhaite organiser sa conférence de presse dans le

stade où il s'entraîne. Les clubs visiteurs doivent organiser leurs conférences de presse au stade du match. Dans des circonstances exceptionnelles, un club visiteur peut être autorisé à organiser sa conférence de presse dans un autre site, à la condition que les dispositions soient approuvées à l'avance par l'UEFA.

- 79.06 Le club recevant est responsable de mettre à disposition l'infrastructure technique et les services nécessaires lors des conférences de presse d'avant-match au stade, ainsi qu'un interprète qualifié disposant de solides connaissances de football. Si les conférences de presse se tiennent dans un lieu autre que le stade où se déroulera le match, chaque club doit mettre à disposition l'infrastructure technique et les services nécessaires, notamment un interprète qualifié, au lieu choisi. Des installations d'interprétation simultanée sont obligatoires pour toutes les conférences de presse. Si un club organise des activités médias d'avant-match, comme celles ayant lieu dans le cadre d'une zone mixte, ces activités peuvent compléter mais pas remplacer la conférence de presse d'avant-match.
- 79.07 Chaque club doit mettre à disposition son entraîneur principal et un joueur la veille de chacun de ses matches comme suit :
 - a. L'entraîneur principal et un joueur doivent être disponibles pour une interview avec le diffuseur hôte et une interview avec le diffuseur principal couvrant le territoire de l'association visiteuse.
 - b. Deux interviews supplémentaires doivent être accordées à d'autres détenteurs de droits audiovisuels, à la condition que la durée totale de toutes les interviews avec un joueur individuel ne dépasse pas 15 minutes.
 - c. Si le diffuseur hôte ou le diffuseur principal couvrant le territoire de l'association visiteuse n'utilise pas la totalité de son quota d'interviews, d'autres détenteurs de droits audiovisuels déterminés par l'UEFA peuvent faire usage de cette possibilité.
 - d. Le(s) joueur(s) disponible(s) pour des interviews doit/doivent être confirmé(s) à l'UEFA au plus tard à 10h00, heure locale, la veille du match.

Article 80 Activités médias le jour du match

- 80.01 Les interviews d'avant-match, à la mi-temps et d'après-match avec chaque club peuvent avoir lieu au stade aux conditions ci-dessous. Les lieux et les créneaux horaires sont convenus à l'avance entre l'UEFA et chaque club.
 - a. Chaque club doit s'efforcer de mettre à disposition son entraîneur principal et un joueur figurant sur la feuille de match pour une brève interview d'avant-match, portant exclusivement sur le match en question, avec le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club.
 - b. Des interviews d'avant-match supplémentaires peuvent être effectuées avec l'entraîneur principal et avec les joueurs, sous réserve de leur accord. Les clubs doivent également faire tout leur possible pour mettre à disposition, sur demande, un représentant pour des interviews d'avant-match supplémentaires.
 - c. Une interview à la mi-temps peut être effectuée avec l'entraîneur principal, avec l'entraîneur assistant ou avec des joueurs, sous réserve de leur accord.

- d. Les interviews super flash d'après-match sont effectuées dans une zone désignée à cet effet et située soit à proximité du terrain de jeu, soit sur le terrain, soit entre le terrain et les vestiaires. L'entraîneur principal ou un joueur clé, c'est-à-dire un joueur qui a eu une influence décisive sur le résultat du match, doivent être disponibles au minimum pour une interview super flash avec le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club. Si ce détenteur de droits audiovisuels ne demande pas une interview super flash, un autre détenteur de droits audiovisuels déterminé par l'UEFA peut faire usage de cette possibilité.
- e. Les interviews flash et les interviews dans les studios du stade sont obligatoires et ont lieu après le match. Chaque club doit accepter trois interviews avec le principal détenteur de droits audiovisuels de son pays, deux interviews avec chacun des autres détenteurs unilatéraux de droits audiovisuels, et une interview avec chacun des détenteurs de droits audiovisuels opérant depuis une position multilatérale pour interviews flash. Sur demande, l'entraîneur principal doit être disponible pour au moins cinq des interviews ci-dessus, y compris au moins une avec un détenteur de droits audiovisuels occupant une position multilatérale pour interviews flash. Sur demande, le Joueur du match de l'UEFA doit être disponible pour au moins quatre des interviews ci-dessus, y compris au moins une avec un détenteur de droits audiovisuels occupant une position multilatérale pour interviews flash. Les joueurs mis à disposition exclusivement pour des interviews super flash d'après-match ne sont pas considérés comme remplissant les exigences minimales en matière d'interviews flash. Les clubs doivent veiller à ce que leur entraîneur principal et leurs joueurs soient disponibles pour ces interviews dans les 15 minutes qui suivent la fin du match.
- f. Après les matches retour de la phase à élimination directe, pour les clubs qui sont éliminés de la compétition, les exigences minimales sont réduites aux suivantes :
 - Le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club doit bénéficier d'au moins deux interviews.
 - Les autres diffuseurs unilatéraux doivent bénéficier d'au moins une interview.
 - Au moins une interview doit être réalisée à chaque position multilatérale.
 - Néanmoins, s'il y a moins de sept diffuseurs à une position pour interviews flash, tous les diffuseurs doivent bénéficier d'au moins une interview.
 - Des interviews supplémentaires devraient être accordées au mieux des possibilités.
 - Si certains diffuseurs unilatéraux ne demandent pas d'interviews, le club doit remplir ses exigences minimales en répondant aux demandes supplémentaires d'autres diffuseurs qui lui sont relayées par l'UEFA.
 - Les obligations susmentionnées portent sur les interviews de l'entraîneur principal et des joueurs.
 - Les clubs vainqueurs et/ou qualifiés doivent faire tout leur possible pour compenser le nombre réduit d'interviews accordées par les clubs éliminés.
- g. Les joueurs sélectionnés pour subir un contrôle antidopage peuvent participer aux interviews d'après-match si le contrôleur antidopage les y autorise et à condition que le joueur soit escorté par un accompagnateur désigné par le contrôleur antidopage.

- h. Les possibilités d'interview susmentionnées qui sont accordées aux plateformes officielles des clubs doivent bénéficier en premier lieu aux détenteurs de droits audiovisuels déterminés par l'UEFA, conformément aux conditions suivantes relatives aux interviews d'après-match:
 - Si les plateformes officielles des clubs disposent d'une position pour interviews flash, tous les diffuseurs devraient bénéficier d'au moins une interview avant que les plateformes officielles des clubs puissent mener des interviews.
 - Tout joueur mis à la disposition des plateformes officielles des clubs doit d'abord avoir été mis à la disposition des diffuseurs et avoir participé (sur demande) à au moins trois interviews.
- i. Si une des interviews obligatoires susmentionnées n'est pas menée par le(s) détenteur(s) de droits audiovisuels concerné(s), l'UEFA peut mener ces interviews aux mêmes conditions et les partager avec les autres détenteurs de droits audiovisuels.
- 80.02 Les conférences de presse d'après-match au stade doivent commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure technique et les services nécessaires, notamment un interprète qualifié disposant de solides connaissances de football. Les deux clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal pour leur conférence de presse.
- 80.03 Après le match, une zone mixte où les journalistes puissent mener des interviews doit être installée pour les médias et les détenteurs de droits audiovisuels sur le chemin menant des vestiaires aux cars des équipes. La zone mixte doit être accessible uniquement aux entraîneurs, aux joueurs, aux représentants des médias et aux détenteurs de droits audiovisuels. Le premier secteur de cette zone doit être réservé aux détenteurs de droits audiovisuels, à l'UEFA et aux plateformes officielles des clubs. Deux autres secteurs doivent être mis à la disposition des non-détenteurs de droits et de la presse. Le club recevant doit veiller à ce que les équipes puissent traverser l'ensemble de la zone mixte. Plusieurs joueurs des deux équipes qui ont participé au match, soit comme titulaires, soit comme remplacants, doivent traverser entièrement la zone mixte, et les clubs doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que chaque membre actif de l'équipe assume cette responsabilité au moins une fois durant la saison. Au minimum un joueur par équipe doit participer à des interviews dans chaque secteur lors de chaque match. Les clubs sont responsables de s'assurer que les joueurs correspondants passent par la zone mixte et participent à des interviews.
- 80.04 Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, le club concerné peut mettre à disposition à sa place l'entraîneur assistant pour toutes les activités médias obligatoires du jour du match.

Article 81 Activités médias supplémentaires

- 81.01 Les clubs doivent tout mettre en œuvre pour répondre à des requêtes supplémentaires des médias telles que :
 - a. des demandes individuelles des détenteurs de droits audiovisuels pour des interviews et un accès aux séances d'entraînement :
 - b. des demandes de l'UEFA portant sur des accès et des interviews, comme défini dans l'UEFA Champions League Club Manual.

Article 82 Journées d'accès

- 82.01 À la demande de l'UEFA, chaque club doit mettre à la disposition de l'UEFA l'ensemble des joueurs de la liste A, une sélection convenue de joueurs de la liste B qualifiés et l'entraîneur principal pour les activités suivantes :
 - a. des séances photos avant la phase de ligue et avant la phase à élimination directe en vue de disposer de photos standards pour le diffuseur hôte et pour les plateformes numériques de l'UEFA, dans les délais suivants :
 - i. pour la phase de ligue, au plus tard quatre jours avant le premier match de l'équipe dans cette phase,
 - ii. pour la phase à élimination directe, au plus tard sept jours avant le premier match de l'équipe dans cette phase;
 - b. avant ou durant la phase de ligue (date à convenir à l'avance avec l'UEFA), des interviews et des séances visant à obtenir des contenus numériques/ promotionnels avec au minimum deux joueurs ou un joueur et l'entraîneur principal et, sur demande, des séances photos visant à obtenir des photos pour les plateformes numériques et/ou les publications officielles de l'UEFA;
 - c. au plus tard cinq jours avant le match retour du club dans chaque tour de la phase à élimination directe pour lequel il se qualifie, des interviews et des séances visant à obtenir des contenus numériques/promotionnels avec au minimum un joueur ou l'entraîneur principal et, sur demande, des séances photos visant à obtenir des photos pour les plateformes numériques et/ou les publications officielles de l'UEFA.
- 82.02 Les clubs qui se qualifient pour la finale doivent offrir des accès supplémentaires comme suit :
 - a. des interviews et des séances visant à obtenir des contenus numériques/ promotionnels avec au minimum deux joueurs et l'entraîneur principal au plus tard cinq jours après la demi-finale retour de l'équipe concernée;
 - b. une séance de tournage sur fond vert avec tous les joueurs qualifiés de la liste A et de la liste B qui pourraient être sélectionnés pour la finale ainsi que l'entraîneur principal et l'entraîneur assistant au plus tard sept jours avant la finale; et
 - une séance photos supplémentaire avec au minimum quatre joueurs de l'équipe ainsi que l'entraîneur principal et l'entraîneur assistant au plus tard sept jours avant la finale.

82.O3 Tous les détails de ces obligations sont précisés dans l'UEFA Champions League Club Manual.

Article 83 Dispositions spécifiques applicables à la finale

- 83.01 Les clubs finalistes doivent organiser une journée portes ouvertes destinée aux médias aux dates proposées par l'UEFA. Les horaires précis doivent être convenus à l'avance avec l'UEFA. La journée d'accès doit comprendre, au minimum, une conférence de presse avec l'entraîneur principal, une séance d'entraînement d'une heure entièrement ouverte aux médias avec les ballons officiels du match, des interviews flash avec l'entraîneur principal et des joueurs clés menées par les détenteurs de droits audiovisuels et dans une zone mixte ainsi que toute activité de l'UEFA prévue à <u>l'alinéa 82.02</u>. Les diffuseurs disposant d'une position pour les interviews flash doivent bénéficier d'au moins deux interviews chacun. En principe, l'ensemble de l'équipe doit être disponible ce jour-là, et les activités peuvent se dérouler soit au stade, soit au terrain d'entraînement.
- 83.02 Chaque club finaliste devrait organiser sa séance d'entraînement dans le stade de la finale la veille du match. La totalité de cette séance doit être ouverte aux médias.
- 83.03 L'UEFA révise l'ensemble des installations, des positions, des accès et des activités opérationnelles de diffusion pour la finale et adapte la planification et les exigences en conséquence, afin de garantir la meilleure couverture possible.
- 83.04 Les conférences de presse d'avant-match et d'après-match sont coorganisées par un attaché de presse de l'UEFA et un attaché de presse du club.
- 83.05 Le club qui remporte la finale doit assurer au moins quatre interviews d'aprèsmatch pour le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club et deux interviews pour chacun des autres diffuseurs. Tout diffuseur disposant d'une position pour les interviews super flash doit bénéficier d'au moins deux interviews sur le terrain. Les joueurs qui accordent une interview à la plateforme officielle de leur club sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au cours de la saison.
- 83.06 Le club qui perd la finale doit remplir les exigences minimales suivantes en matière d'interviews d'après-match:
 - a. Il doit accorder au minimum quatorze interviews d'après-match, dont deux doivent être des interview super flash.
 - b. Dix de ces interviews doivent avoir lieu dans les 45 minutes qui suivent la cérémonie de remise du trophée.
 - c. Toutes les interviews doivent avoir lieu dans les 60 minutes qui suivent la cérémonie de remise du trophée.

Article 84 Accès des médias

84.01 L'UEFA est habilitée à contrôler l'accès des médias au stade et peut refuser l'accès à tout membre non autorisé du personnel des médias, que celui-ci soit ou non détenteur de droits.

- 84.02 Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ni après le match, à l'exception des équipes de tournage approuvées par l'UEFA et des détenteurs de droits audiovisuels menant des activités approuvées par l'UEFA, notamment les présentations et les interviews de veille de match, d'avant-match et d'après-match.
- 84.03 Seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs de droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour l'accès au terrain, sont autorisés à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir <u>l'annexe F</u>).
- 84.04 Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel, à l'exception des équipes de tournage approuvées par l'UEFA et des détenteurs de droits audiovisuels menant des activités approuvées par l'UEFA.
- 84.05 Aucun représentant des médias n'est autorisé à entrer dans le vestiaire d'une équipe, à l'exception des cas suivants :
 - a. Les détenteurs de droits audiovisuels approuvés par l'UEFA peuvent entrer dans les vestiaires des équipes avant leur arrivée pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs.
 - b. Sous réserve de l'accord préalable des clubs, les détenteurs de droits audiovisuels approuvés par l'UEFA peuvent accéder aux vestiaires des équipes à une heure convenue :
 - i. afin de filmer une brève présentation du vestiaire ; et/ou
 - ii. afin de filmer les joueurs dans le vestiaire.
- 84.06 Les non-détenteurs de droits accrédités ont accès aux conférences de presse et aux séances d'entraînement la veille de chaque match ainsi qu'aux conférences de presse d'après-match et à la zone mixte. Ils peuvent également, si l'espace le permet, se voir attribuer des places sans pupitre dans le secteur réservé aux médias de la tribune principale. Lors de leur entrée dans le stade, les non-détenteurs de droits audiovisuels doivent déposer leurs caméras et autres équipements d'enregistrement ou de diffusion dans un endroit sûr. Ce matériel ne peut être retiré qu'après le match, c'est-à-dire après une éventuelle prolongation ou après une éventuelle séance de tirs au but.

Article 85 Installations pour les médias

- 85.01 Les clubs doivent mettre à disposition un espace de travail équipé de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet (par câble ou Wi-Fi) pouvant accueillir au moins 50 journalistes pour les matches de barrage et les matches de la phase de ligue, et au moins 75 journalistes pour les matches de la phase à élimination directe.
- 85.02 Les clubs doivent aussi mettre à disposition des places dans un secteur réservé aux médias, situé à un emplacement central et couvert de la tribune principale offrant une vue dégagée sur l'ensemble du terrain. Au moins 100 places doivent être mises à disposition pour les matches de barrage et les matches de la phase de ligue, dont au moins 70 équipées de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet. Pour la phase à élimination directe, au moins 200 places doivent être mises à

- disposition, dont au moins 100 équipées de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet. Ces places viennent s'ajouter aux positions de commentateurs réservées aux détenteurs de droits audiovisuels
- 85.O3 Les clubs doivent aussi fournir une salle de conférence de presse, une zone mixte et d'autres installations et services réservés aux médias, conformément aux exigences de l'UEFA Champions League Club Manual.
- 85.04 Les connexions Internet pour les médias doivent être des réseaux dédiés et être mises à disposition gratuitement.

Article 86 Installations pour les détenteurs de droits audiovisuels

- 86.01 Les clubs participant à l'UEFA Champions League et/ou aux matches de barrage ont certaines obligations envers le diffuseur hôte et les autres détenteurs de droits audiovisuels pour ces matches. Les installations pour détenteurs de droits audiovisuels qui doivent être fournies par le club sont définies ci-dessous, les positions des caméras étant expliquées en détail à <u>l'annexe E</u>.
- 86.02 Les clubs doivent fournir gratuitement aux détenteurs de droits audiovisuels l'assistance technique, les installations, le courant et les laissez-passer nécessaires pour le personnel technique.
- 86.03 Les exigences de l'UEFA en matière de médias comprennent, entre autres, les installations définies ci-dessous. Les clubs ne sont pas autorisés à faire payer aux détenteurs de droits audiovisuels et/ou aux partenaires médias audio de l'UEFA les éventuels frais généraux d'installation liés à leurs besoins en matière de production.
- 86.04 Les clubs sont tenus de mettre en œuvre les moyens nécessaires, y compris, le cas échéant, supprimer des sièges et retirer des billets de la vente, pour la construction de plateformes pour caméras, de studios et de positions de commentateurs. Toute construction provisoire telle que des échafaudages doit être contrôlée et approuvée par les autorités de sécurité compétentes. Les plans de production, y compris les positions des caméras et des commentateurs, sont confirmés aux clubs au plus tard cinq jours avant le match.
- 86.05 Jusqu'à 30 positions de commentateurs sont requises pour les matches de barrage et les matches de la phase de ligue, jusqu'à 45 pour les matches de barrage de la phase à élimination directe, les huitièmes de finale et les quarts de finale, et 50 pour les demi-finales. Les positions de commentateurs doivent comprendre chacune trois places assises, être situées entre les deux lignes des seize mètres, dans la même tribune que les caméras principales, et être munies de prises électriques, d'un éclairage, de prises de téléphone et d'une connexion Internet sécurisée (non publique) permettant l'utilisation de WebCIS. Les positions de commentateurs doivent être protégées et non accessibles au public. En outre, 20 sièges d'observateur doivent être mis à disposition pour les matches de barrage et pour les matches de la phase de ligue, et 40 au total pour les matches à élimination directe.
- 86.06 Deux positions de commentateurs supplémentaires, à savoir une pour chaque équipe, doivent être mises à disposition et réservées à la réalisation d'un film

- technique par les clubs. L'emplacement de ces positions et les exigences y relatives sont les mêmes que pour les autres positions de commentateurs. Ces positions doivent être restituées au club recevant si elles ne sont pas nécessaires.
- 86.07 Les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour l'installation d'un système de recueil de données statistiques tel que défini par l'UEFA dans l'UEFA Champions League Club Manual.
- 86.08 Pendant les matches de barrage et les matches de la phase de ligue, et à la demande des détenteurs de droits audiovisuels, les clubs doivent mettre à leur disposition au moins les installations suivantes :
 - a. un studio séparé dans le stade, mesurant au minimum $5 \times 5 \times 2,3$ mètres. Ce studio doit être proche des vestiaires pour faciliter les interviews des entraîneurs et des joueurs;
 - b. un studio avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et sans cloisons intérieures), par exemple une loge d'honneur, ou l'espace pour l'installation d'un tel studio, si aucune considération de sécurité ne s'y oppose;
 - c. un deuxième studio avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et sans cloisons intérieures) ou une plateforme de présentation avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 3 x 3 mètres et sans cloisons intérieures) est requis(e) seulement si cette position existe déjà dans le stade. En l'absence d'une seconde position avec vue sur le terrain dans le stade, la construction d'une telle position ne sera requise que si elle n'entraîne pas de perte supplémentaire de sièges pour le club. En lieu et place, l'UEFA peut demander qu'une plateforme de présentation figure parmi les positions de commentateurs, si celles-ci ne sont pas toutes occupées pour un match donné.
- 86.09 Pour la phase à élimination directe, en accord avec l'UEFA, les clubs doivent remplir les mêmes exigences minimales que pour la phase de ligue et mettre à disposition un studio ou une plateforme de présentation supplémentaire par rapport à ceux mentionnés à l'alinéa 86.08.
- 86.10 Les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour au moins cinq positions pour interviews flash lors des matches de barrage et des matches de la phase de ligue, au moins huit positions lors des matches de barrage de la phase à élimination directe, des huitièmes de finale et des quarts de finale, et au moins dix positions lors des demi-finales. Celles-ci doivent être situées dans une zone intérieure, près des vestiaires, et doivent mesurer chacune 3 x 4 mètres.
- 86.11 Les clubs doivent veiller à ce que les présentations au bord du terrain d'avantmatch, à la mi-temps et d'après-match puissent être effectuées par les détenteurs de droits audiovisuels. À cette fin, les clubs doivent mettre à leur disposition un espace à proximité de l'aire de jeu. Cet espace ne doit pas comporter plus de deux secteurs, totalisant chacun au minimum 15 x 3 mètres.
- 86.12 Une zone de parking doit être mise à disposition pour accueillir l'aire régie TV. Cette zone doit offrir au moins 1000 m² d'espace utilisable pour les matches de barrage et

les matches de la phase de lique et au moins 2300 m² pour les matches de barrage de la phase à élimination directe, les huitièmes de finale et les guarts de finale. Pour les demi-finales, 2800 m² de surface utilisable sont requis, dont 500 m² peuvent constituer une extension se trouvant à un autre emplacement que les 2300 m² de l'aire régie TV, si les 2800 m² ne peuvent pas être mis à disposition en un seul lieu. Certains matches nécessitent plus d'espace que les chiffres susmentionnés, compte tenu du grand intérêt qu'ils suscitent auprès des médias. Les clubs doivent accorder tout leur appui pour répondre à ces besoins, en tenant compte de l'espace utilisable disponible. La zone de parking devrait se situer du même côté que les caméras principales. La surface et la disposition de cet espace doivent en outre être adaptées au parcage de tout type de car de reportage. Si l'aire régie TV ne dispose pas d'un champ libre vers le sud, une zone supplémentaire peut être requise à proximité pour les véhicules de communication par satellite (uplink). Cette zone ne doit pas être située à plus de 50 mètres du centre de l'aire régie TV, et elle doit comprendre une surface d'au moins 200 m² afin d'accueillir au moins six véhicules de communication par satellite (uplink) durant les matches de barrage et la phase de lique et d'au moins 350 m² afin d'accueillir au moins dix de ces véhicules durant la phase à élimination directe.

- 86.13 Les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité raisonnablement requises pour protéger et contrôler les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels (y compris l'aire régie TV). Les clubs sont responsables de la sécurité de toutes les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels. Ces zones doivent être interdites au public et faire l'objet d'une surveillance humaine 24 heures sur 24 depuis le début des travaux d'installation jusqu'au départ du personnel et à l'enlèvement de l'équipement des détenteurs de droits audiovisuels.
- 86.14 Les clubs doivent fournir l'infrastructure nécessaire au câblage (par exemple, les passerelles pour câbles, les tranchées) afin de permettre aux détenteurs de droits audiovisuels d'installer tous les câbles en toute sécurité. De plus, l'accès aux systèmes précâblés dans les stades doit, sur demande, être mis gratuitement à la disposition de tous les détenteurs de droits audiovisuels.
- 86.15 Les clubs doivent mettre à disposition toute alimentation électrique existante dans l'aire régie TV. De plus, les clubs doivent fournir l'énergie électrique requise aux positions de commentateurs, aux studios disposant d'une vue sur le terrain de jeu, aux positions pour les présentations au bord du terrain, à la zone de visionnage (le cas échéant), aux studios intérieurs et aux positions pour interviews flash. L'alimentation électrique susmentionnée doit être fournie gratuitement.
- 86.16 Le club recevant doit mettre à la disposition des diffuseurs un réseau Wi-Fi gratuit dans l'ensemble des zones de diffusion, y compris les positions pour les présentations au bord du terrain, les positions pour interviews flash, l'aire régie TV, les studios, les positions de commentateurs, les sièges d'observateur et la zone mixte. Le club recevant doit faire tout son possible pour s'assurer que les fournisseurs de télécommunications peuvent installer des lignes Internet desservant les positions pour les présentations au bord du terrain et les positions pour interviews flash.

- 86.17 Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent mettre à disposition une salle adéquate dans le stade qui sera utilisée pour les activités de diffusion (par exemple, comme bureau du diffuseur hôte ou pour la mise à disposition des graphiques de diffusion à distance) et pour le stockage de l'équipement requis. Cette salle doit être située aussi près que possible de l'aire régie TV et doit répondre aux exigences spécifiques requises, y compris celles en relation avec l'électricité et la connectivité définies par l'UEFA.
- 86.18 Les clubs doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les stades sont reliés par fibre optique à un point d'accès fournisseur offrant une bande passante et une redondance suffisantes (telles que définies par l'UEFA) afin de faciliter les activités opérationnelles de diffusion, sauf accord contraire avec l'UEFA dans des circonstances exceptionnelles.

Article 87 Équipements pour les photographes

- 87.01 Les photographes peuvent travailler derrière les panneaux publicitaires situés le long des lignes de but et, si l'espace le permet, le long de la ligne de touche en face des bancs des équipes. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation et avant une séance de tirs au but.
- 87.02 Le club recevant doit mettre à la disposition des photographes des sièges pliants avec douze connexions Internet par câble au bord du terrain ainsi qu'un espace de travail équipé de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet pour au moins 20 photographes. Toutes les connexions Internet pour les photographes doivent être des réseaux dédiés et être mises à disposition gratuitement.
- 87.03 Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'avant-match et d'après-match, si l'espace le permet.
- 87.04 Chaque photographe doit confirmer par sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant de l'UEFA Champions League avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être porté en permanence, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.
- 87.05 Le club recevant doit désigner le personnel suffisant pour distribuer les dossards fournis par l'UEFA aux photographes avant le match et les récupérer dès que les photographes quittent le stade, pendant ou après le match.
- 87.06 Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne, à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos;
 - b. il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

Article 88 Médias audio

- 88.01 Les demandes d'accréditation pour les journalistes audio et les installations techniques doivent être envoyées au club recevant au plus tard le vendredi précédant le match.
- 88.02 Les journalistes audio ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu et n'ont pas non plus accès à ses abords ni au secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews flash. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Article 89 Principes applicables à tous les médias

- 89.01 L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue et le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.
- 89.02 Tous les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues d'autres médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras des détenteurs de droits audiovisuels, derrière les panneaux publicitaires (en principe, à l'arrière de chaque but), et le secteur des médias ne doit pas être perturbé pendant le match par le personnel technique des détenteurs de droits audiovisuels ou par des photographes.
- 89.03 Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement aux emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ni les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.
- 89.04 Les équipements des médias ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras des médias ne doivent pas filmer ni photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.
- 89.05 L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne présenter aucun danger pour les joueurs, pour les officiels des équipes ni pour l'équipe arbitrale. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ni de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu, à l'exception des activités médias et de diffusion validées à l'avance par l'UEFA. Les emplacements standard pour l'équipement des médias figurent à l'annexe E et à l'annexe F.

XV Dispositions finales

Article 90 Dispositions d'exécution

90.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution et les directives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement (y compris l'UEFA Champions League Club Manual et l'UEFA Champions League Brand Manual).

Article 91 Cas non prévus

91.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées par le Comité d'urgence de l'UEFA ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA. Ces décisions sont définitives.

Article 92 Cas de non-respect

92.01 Le non-respect des obligations fixées dans le présent règlement peut entraîner des mesures disciplinaires prévues par les Statuts de l'UEFA, par le Règlement disciplinaire de l'UEFA et par les Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA.

Article 93 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

93.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

Article 94 Annexes

94.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 95 Version faisant foi

95.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 96 Adoption et entrée en vigueur

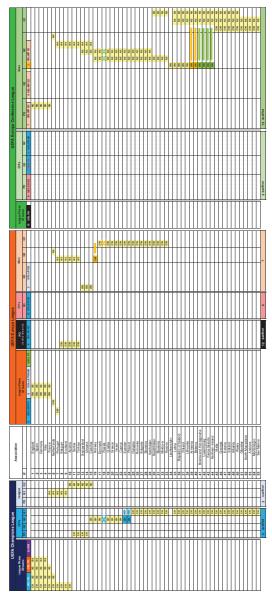
96.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA le 20 mars 2024. Il entre en vigueur le 1 mai 2024.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Aleksander Čeferin Theodore Theodoridis
Président Secrétaire général

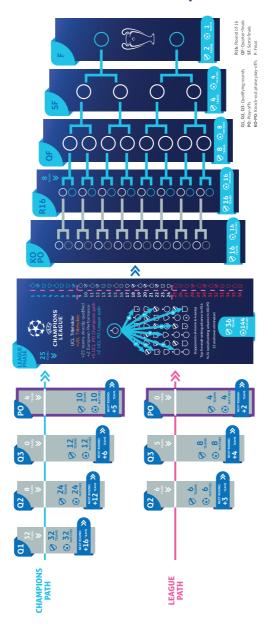
Nyon, le 20 mars 2024

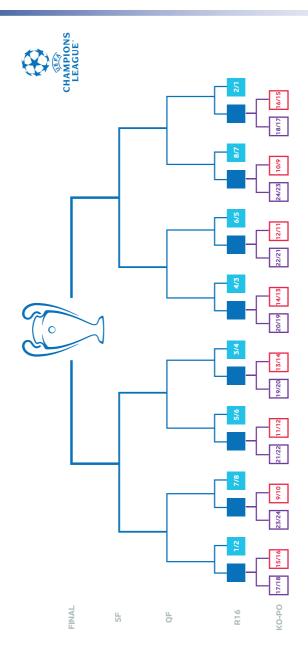
Annexe A Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2024/25



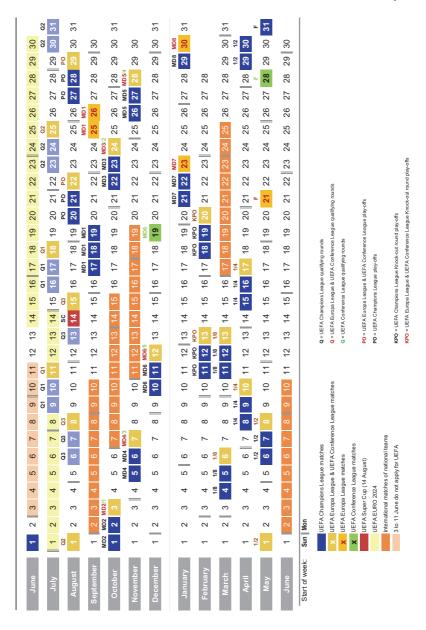
Conformément à la décision prise par le Comité exécutif de l'UEFA le 18 avril 2024.

Annexe B Formule de l'UEFA Champions League





Annexe C Calendrier des matches de l'UEFA 2024/25



Annexe D Système de classement par coefficient

D.1 Aperçu du système

L'UEFA calcule le coefficient de chaque club et de chaque association chaque saison sur la base des résultats obtenus par les clubs en UEFA Champions League, en UEFA Europa League et en UEFA Conference League. Les coefficients de saison des cinq saisons les plus récentes sont utilisés pour déterminer la position des associations dans la liste d'accès (coefficient de l'association) et pour établir un classement des clubs afin de désigner les têtes de série (coefficient sportif des clubs). En outre, les coefficients de saison des dix saisons les plus récentes sont utilisés pour calculer les coefficients de recettes des clubs, exclusivement pour la redistribution des recettes.

D.2 Périodes de référence pour le classement

Les positions des associations dans la liste d'accès de la saison 2024/25 de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Conference League (voir <u>l'annexe A</u>) sont déterminées sur la base des coefficients sur cinq saisons des associations établis à la fin de la saison 2022/23, à savoir le total cumulé des coefficients de saison des associations des saisons 2018/19 à 2022/23 incluses.

Les coefficients sportifs sur cinq saisons des clubs pour la saison 2024/25 de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Conference League sont établis avant le début de la saison 2024/25, sur la base des coefficients de saison de chaque club des saisons 2019/20 à 2023/24 incluses.

Les coefficients de recettes sur dix saisons des clubs pour l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League et l'UEFA Conference League 2024/25 sont établis avant le début de la saison 2024/25, sur la base des coefficients de saison de chaque club des saisons 2014/15 à 2023/24 incluses.

D.3 Calcul des coefficients des associations

Le coefficient d'une association est calculé en additionnant les points obtenus par tous ses clubs au cours d'une saison donnée (UEFA Champions League, UEFA Europa League et UEFA Conference League), puis en divisant le total par le nombre de clubs de cette association qui ont participé aux trois compétitions interclubs en question.

Les points sont attribués comme suit :

- a. 2 points en cas de victoire (1 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage);
- b. 1 point en cas de match nul (0,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage);
- c. 0 point pour une défaite.

Si un club refuse de s'inscrire à une compétition de l'UEFA pour laquelle il s'est qualifié, s'il est exclu de cette compétition ou s'il n'y est pas admis et qu'il ne soit pas remplacé par un autre club de la même association, le coefficient de l'association en

question est calculé en divisant le nombre total de points obtenus par ses clubs par le nombre de clubs que l'association était autorisée à inscrire conformément à la liste d'accès

D.4 Calcul des coefficients sportifs des clubs

Le coefficient de saison d'un club est calculé en additionnant le nombre total de points obtenus au cours d'une saison donnée en UEFA Champions League, en UEFA Europa League ou en UEFA Conference League, conformément à <u>l'annexe D</u> du règlement de la compétition pour la saison en question. Le coefficient sportif sur cinq saisons d'un club correspond au total cumulé de ses cinq coefficients de saison sur la période de référence mentionnée à <u>l'annexe D.2</u>, ou à 20 % du coefficient de saison sur cinq saisons de son association, le plus élevé de ces deux chiffres étant retenu. Les points accordés pour chaque saison correspondent aux dispositions du règlement de la compétition concernée pour la saison en question. Par conséquent, <u>l'annexe D.4.1</u> à <u>l'annexe D.4.3</u> s'appliquent uniquement aux points accordés au cours de la saison 2023/24.

D.4.1 Points accordés en UEFA Champions League

- a. Phase de qualification et matches de barrage:
 - Les clubs qui sont éliminés lors de la phase de qualification ou des matches de barrage de l'UEFA Champions League se voient attribuer des points en UEFA Europa League ou en UEFA Conference League (voir <u>l'annexe D.4.2</u> et l'annexe D.4.3).
- b. À partir de la phase de ligue (à l'exception des matches de barrage de la phase à élimination directe) :
 - 2 points pour une victoire;
 - 1 point pour un match nul;
 - 0 point pour une défaite.

D.4.2 Points accordés en UEFA Europa League

- a. Phase de qualification et matches de barrage:
 - Les clubs qui sont éliminés lors de la phase de qualification ou des matches de barrage de l'UEFA Europa League se voient attribuer des points en UEFA Conference League (voir <u>l'annexe D.4.3</u>).
- b. À partir de la phase de ligue (à l'exception des matches de barrage de la phase à élimination directe) :
 - 2 points pour une victoire;
 - 1 point pour un match nul;
 - 0 point pour une défaite.
- c. Minimum de points garanti:

Un minimum de trois points est garanti aux clubs participant à la phase de ligue de l'UEFA Europa League même si le nombre de points réellement obtenu durant cette phase est inférieur. Ce minimum de points garanti ne s'additionne pas aux points obtenus durant la phase de ligue et n'est pas pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée.

D.4.3 Points accordés en UEFA Conference League

- a. Phase de qualification et matches de barrage:
 - 1 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification;
 - 1,5 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification;
 - 2 points pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification;
 - 2,5 points pour chaque club éliminé lors des matches de barrage.
- b. À partir de la phase de ligue (à l'exception des matches de barrage de la phase à élimination directe):
 - 2 points pour une victoire;
 - 1 point pour un match nul;
 - 0 point pour une défaite.
- c. Minimum de points garanti:

Un minimum de 2,5 points est garanti aux clubs participant à la phase de ligue de l'UEFA Conference League même si le nombre de points réellement obtenu durant cette phase est inférieur. Ce minimum de points garanti ne s'additionne pas aux points obtenus durant la phase de ligue et n'est pas pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée

D.5 Points de bonification

Les clubs reçoivent les points de bonification suivants en fonction de leur position finale dans le classement de la phase de lique :

Classement de la phase de ligue	UEFA Champions League (UCL)	UEFA Europa League (UEL)	UEFA Conference League (UECL)
1	12,000	6,000	4,000
2	11,750	5,750	3,750
3	11,500	5,500	3,500
4	11,250	5,250	3,250
5	11,000	5,000	3,000
6	10,750	4,750	2,750
7	10,500	4,500	2,500
8	10,250	4,250	2,250

9	10,000	4,000	2,000
10	9,750	3,750	1,875
11	9,500	3,500	1,750
12	9,250	3,250	1,625
13	9,000	3,000	1,500
14	8,750	2,750	1,375
15	8,500	2,500	1,250
16	8,250	2,250	1,125
17	8,000	2,000	1,000
18	7,750	1,750	0,875
19	7,500	1,500	0,750
20	7,250	1,250	0,625
21	7,000	1,000	0,500
22	6,750	0,750	0,375
23	6,500	0,500	0,250
24	6,250	0,250	0,125
25	6,000	0,000	0,000
26	6,000	0,000	0,000
27	6,000	0,000	0,000
28	6,000	0,000	0,000
29	6,000	0,000	0,000
	6.000	0,000	0,000
30	6,000	0,000	0,000
30	6,000	0,000	0,000
31	6,000	0,000	0,000

35	6,000	0,000	0,000
36	6,000	0,000	0,000

Les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale obtiennent 1,5 point de bonification supplémentaire pour chacun de ces tours en UEFA Champions League, 1 point de bonification supplémentaire pour chacun de ces tours en UEFA Europa League et 0,5 point de bonification supplémentaire pour chacun de ces tours en UEFA Conference League.

Ces points de bonification sont également pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée.

D.6 Calcul des coefficients de recettes des clubs

Le coefficient de recettes d'un club est calculé au moyen des mêmes coefficients de saison que le coefficient sportif du club (voir <u>l'annexe D.4</u>), mais sur la base d'une période de référence de dix ans au lieu de cinq ans, comme prévu à <u>l'annexe D.2</u>.

Le coefficient de recettes d'un club sur dix saisons correspond au total cumulé de ses dix coefficients de saison sur la période de référence mentionnée à <u>l'annexe D.2</u>, ou à 20 % du total sur dix saisons des coefficients de saison de son association, le plus élevé de ces deux chiffres étant retenu.

D.7 Principes de calcul

Les points des matches sont accordés sur la base des résultats finaux homologués par l'UEFA. Les séances de tirs au but ne sont pas prises en compte.

Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.

Si des tours de la compétition sont modifiés et font l'objet de matches uniques au lieu de matches aller et retour, les points accordés conformément à <u>l'annexe D.3</u>, à <u>l'annexe D.4.1</u>.b, à <u>l'annexe D.4.2</u>.b et à <u>l'annexe D.4.3</u>.b sont adaptés comme suit :

- a. 3 points en cas de victoire à l'issue du temps réglementaire ou de la prolongation (1,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage);
- b. 2 points en cas de match nul à l'issue de la prolongation (1 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage);
- c. 1 point en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire ou de la prolongation (0,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage).

Cette disposition ne s'applique pas à la finale de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League.

D.8 Égalité de coefficient

En cas d'égalité de plusieurs clubs, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- leurs coefficients lors de la plus récente des saisons sur lesquelles le classement s'est basé;
- leurs coefficients lors de la saison la plus récente pour laquelle ils n'ont pas obtenu le même coefficient;
- le coefficient de l'association de chacun des clubs concernés ;
- leurs positions dans le championnat national lors de la saison la plus récente.

En cas d'égalité de plusieurs associations, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- leurs coefficients lors de la plus récente des saisons sur lesquelles le classement s'est basé;
- leurs coefficients lors de la saison la plus récente pour laquelle ils n'ont pas obtenu le même coefficient.

D.9 Décisions finales

Tous les cas non prévus par les dispositions de cette annexe sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

Annexe E Positions des médias et des caméras

E.1 Introduction

Afin de garantir un standard élevé de couverture pour tous les matches, un nombre minimum de positions de caméras doivent être mises à la disposition du diffuseur hôte, qui doivent toutes être équipées de micros d'ambiance ; les détenteurs de droits audiovisuels doivent disposer de positions supplémentaires pour compléter leur couverture. Les clubs doivent garantir que toutes les positions de caméras indiquées ci-dessous puissent être installées, à moins qu'elles ne présentent un risque pour la sécurité. Toutes les caméras doivent respecter les distances minimales à partir des lignes de touche et des bancs de touche indiquées à l'annexe F, sauf accord contraire avec l'UEFA en raison des conditions spécifiques des infrastructures permanentes du stade (p. ex. installations existantes autour du terrain, y compris la surface technique). Toutes les positions de caméras faces au terrain mentionnées dans la présente annexe doivent offrir une vue dégagée sur l'ensemble du terrain. Des caméras supplémentaires ainsi que des éléments technologiques ou des équipements pour caméras peuvent être utilisés pour certains matches durant le cycle et peuvent nécessiter de nouvelles positions ou des positions supplémentaires dans les stades concernés. Sous réserve d'espace disponible et de considérations de sécurité, ces positions de caméras peuvent être approuvées par l'UEFA au cas par cas après consultation des détenteurs de droits audiovisuels et des clubs concernés.

E.2 Liste des positions des caméras

E.2.1 Caméra principale

La caméra principale est placée dans la tribune principale et située exactement au niveau de la ligne médiane. Cette caméra doit être couverte et ne doit pas faire face au soleil. Des positions doivent être fournies pour au moins trois caméras sur une plateforme d'au moins six mètres de long pour les matches de barrage et la phase de ligue, et pour au moins quatre caméras sur une plateforme d'au moins huit mètres de long pour la phase à élimination directe.

E.2.2 Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane

Une caméra fixe doit être positionnée sur la ligne médiane au niveau du terrain pour faire des gros plans des joueurs. Elle doit être du même côté du terrain que la caméra principale, près de la ligne de touche et à une distance minimale de trois mètres du terrain de jeu. Si cette caméra est positionnée entre les bancs de touche, à une distance de trois mètres du banc de chaque équipe, une solution doit être trouvée afin d'assurer une vue dégagée du terrain de jeu et des bancs de touche pour le quatrième officiel ainsi qu'une vue dégagée du terrain de jeu pour le personnel clé des clubs assis sur les bancs de touche (p. ex. l'entraîneur principal et les entraîneurs assistants).

E.2.3 Caméras des 16 mètres

Ces deux caméras sont installées dans la tribune principale, à la même hauteur que la caméra principale ou au-dessus, en face de chaque ligne des 16 mètres.

E.2.4 Caméras basses derrière les buts

Des caméras câblées et des caméras non câblées des détenteurs de droits audiovisuels sont positionnées dans les deux zones mises à disposition derrière chaque but, une sur le côté le plus proche de la caméra principale et l'autre à l'extrémité opposée du but. Chaque zone doit mesurer au moins 10 mètres de long sur 2 mètres de large et doit s'étendre de la ligne des cinq mètres jusqu'au poteau de corner, compte tenu de l'espace utilisable disponible.

F.2.5 Caméras de banc

Jusqu'à deux caméras portables, situées en dehors de la surface technique et dans des positions fixes, sauf accord différent, peuvent être installées pour filmer les bancs de touche. Les caméras de banc ne peuvent pas utiliser de micros pour capter les sons provenant de la surface technique et doivent être à une distance minimale de trois mètres du terrain de jeu et du banc de chaque équipe.

E.2.6 Caméra panoramique

Cette caméra fixe est installée en hauteur dans le stade pour donner une vue panoramique du stade.

E.2.7 Caméra haute derrière les buts

Une caméra est installée dans les tribunes derrière chaque but, en principe dans l'alignement du rond central et à une hauteur qui permette de voir le point de penalty au-dessus de la barre transversale du but.

E.2.8 Caméras de contrechamp

Pour couvrir l'angle opposé, une caméra doit être située dans les tribunes, en principe au même niveau que les caméras principales ou à un niveau inférieur et dans l'alignement du rond central, et jusqu'à trois caméras peuvent être situées au bord du terrain, du côté opposé du stade par rapport à la caméra principale et à au moins trois mètres du terrain de jeu. Durant la phase à élimination directe, de l'espace pour une deuxième caméra doit être mis à disposition dans les tribunes sur demande.

E.2.9 Caméras des 20 mètres

Deux caméras fixes sont placées sur le bord du terrain, du même côté que la caméra principale, en face d'une ligne imaginaire des 20 mètres à partir des buts, à une distance minimale de trois mètres du terrain de jeu. Une solution doit être trouvée pour assurer une vue dégagée du terrain de jeu au personnel clé des clubs assis sur les bancs de touche (p. ex. l'entraîneur principal et les entraîneurs assistants).

E.2.10 Caméras de tunnel

Des caméras approuvées au préalable par l'UEFA peuvent filmer les activités suivantes dans la zone située entre le terrain et les vestiaires :

- l'arrivée des équipes jusqu'aux vestiaires ;
- les joueurs dans le tunnel juste avant leur entrée sur le terrain pour l'échauffement d'avant-match et avant le début de la première et de la deuxième période;
- les joueurs quittant le terrain après l'échauffement d'avant-match, à la fin de la première période et à la fin du match.

F.2.11 Caméras des six mètres

Ces deux caméras peuvent être placées entre le niveau du terrain et cinq mètres audessus du terrain, du même côté que la caméra principale et en face de la ligne des six mètres, si l'espace le permet et à condition qu'elles ne gênent pas la vue.

E.2.12 Steadicams

Le diffuseur hôte peut utiliser jusqu'à deux Steadicams pour le match, sauf accord contraire avec l'UEFA, couvrant chacune la moitié du terrain et situées du même côté que la caméra principale. Ces caméras peuvent opérer dans la zone s'étendant le long de la ligne de touche jusqu'à la surface technique et le long d'une partie de la ligne de but. Sur accord préalable, le diffuseur hôte peut être autorisé à utiliser des Steadicams tout autour du terrain pendant une brève période durant l'échauffement d'avant-match.

F.2.13 Minicaméras

Des minicaméras peuvent être placées directement derrière les filets du but. Toute minicaméra au niveau du sol ou sur un support doit être placée au-delà de la limite maximale d'extension du filet. Cette disposition s'applique à la caméra, au support et à tout poids, matériel supplémentaire, etc. Des minicaméras peuvent aussi être fixées aux montants qui soutiennent les filets ou au câble qui relie l'arrière des filets aux éléments verticaux situés juste derrière le but. Toutefois, aucune caméra ne peut être fixée aux filets, aux montants du but ou à la barre transversale.

E.2.14 Caméras sur le terrain de jeu

Des caméras approuvées par l'UEFA (p. ex. Steadicams et caméras portables) peuvent être utilisées sur le terrain de jeu conformément à toute directive fournie par l'UEFA et aux éventuelles positions prédéfinies, pour faire des gros plans des joueurs et pour couvrir les activités approuvées par l'UEFA aux moments suivants :

- · la veille du match,
- durant les périodes d'avant-match et d'après-match,
- à la mi-temps,
- durant les séances de tirs au but.

E.2.15 Systèmes de caméras aériennes

Des systèmes de caméras aériennes opérant au-dessus du terrain peuvent être utilisés. Ces caméras doivent descendre à une hauteur minimale définie à l'avance par l'UEFA.

E.2.16 Système de caméra sur rail

Des systèmes de caméras sur rail actionnées à distance sont autorisés du même côté que la caméra principale et du côté opposé, conformément à <u>l'annexe F</u>, et dans les zones entre l'arrière des buts et les panneaux publicitaires. Toute caméra installée le long des lignes de touche doit être située à au moins trois mètres du terrain. Les caméras installées derrière les buts, dans la largeur des montants du but, doivent être placées au-delà de la limite maximale d'extension du filet.

E.2.17 Caméras montées sur grue/louma/perche

Les caméras montées sur grue, sur louma ou sur perche sont autorisées derrière les buts si elles ne posent pas de problèmes de sécurité pour les joueurs, les spectateurs ou toute autre personne opérant dans cette zone et si elles sont montées conformément aux directives correspondantes émises par l'UEFA.

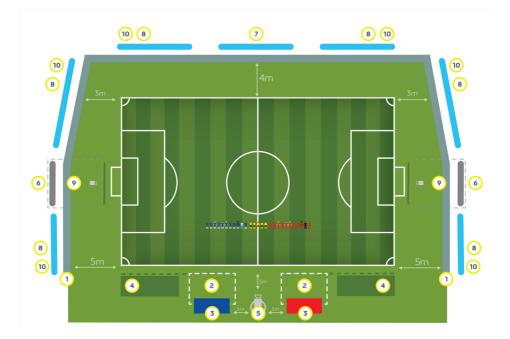
E.2.18 Caméras d'angle

Sur demande, de l'espace doit être prévu pour une caméra dans chaque angle sur le côté du stade opposé à la caméra principale, dans les tribunes, à une hauteur d'environ cinq mètres au-dessus du terrain.

E.2.19 Caméras dans les tribunes

Des équipes munies de caméras portables peuvent filmer les supporters dans les tribunes, sous réserve de l'accord préalable du club concerné et de l'UEFA.

Annexe F Agencement autour du terrain



- 1. Panneaux publicitaires
- 2. Surface technique
- 3. Bancs de touche
- 4. Zones d'échauffement
- 5. Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane
- 6. Caméras du diffuseur hôte
- 7. Caméras de contrechamp
- 8. Caméras TV supplémentaires (zone réservée d'au minimum 10 x 2 mètres)
- 9. Appareils photo et caméras télécommandés devant les panneaux publicitaires
- 10. Photographes

Remarque: Le graphique montre la disposition standard. Les détails doivent tenir compte des conditions spécifiques à chaque stade (voir l'annexe E.1). L'ensemble de l'équipement au bord du terrain doit être placé de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les arbitres.

Annexe G Directives concernant les droits médias des clubs

G.1 Introduction

G.1.1 Dans le cadre des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, les termes définis à <u>l'alinéa 2.02</u> s'appliquent et les termes suivants ont les significations données ci-après :

24h00

Fait référence à minuit au terme de la journée en question (par exemple « le jeudi à 24h00 HEC » signifie minuit HEC le jeudi soir).

Chaîne du club

Chaque service linéaire officiel de programmes audiovisuels portant la marque du club et reconnu comme tel par ce dernier, appartenant au club et/ou contrôlé par lui et exclusivement dédié au club (p. ex. chaîne de télévision du club).

Contenu pertinent

A le sens indiqué à l'annexe G.5.3.3 du présent règlement.

Directives et règlements de l'UEFA

L'ensemble des directives et des règlements publiés ponctuellement par l'UEFA selon la procédure pertinente (y compris, le cas échéant, tout règlement, toute directive et/ou toute instruction de l'UEFA à l'intention de ses partenaires médias) que les clubs doivent appliquer conformément à <u>l'annexe G.1.5</u>.

Droits de diffusion en différé

Droits médias portant sur la diffusion en différé de matches de l'UEFA Champions League et/ou de matches de barrage auxquels le club a participé.

Droits de diffusion en direct

Droits médias portant sur la diffusion en direct de matches de l'UEFA Champions League et/ou de matches de barrage auxquels le club participe.

Fournisseur de services numériques tiers

Tout propriétaire et/ou opérateur de services numériques tiers (à l'exclusion de tout partenaire médias du club) avec lequel le club conclut un contrat portant sur l'exploitation de certains droits médias sur ses propres plateformes numériques.

Matériel

A le sens qui lui est attribué à <u>l'annexe G.3.3</u> du présent règlement.

Partenaire médias de l'UFFA

Tout partenaire que l'UEFA peut désigner ou avec lequel elle peut conclure un contrat portant sur l'exploitation de certains droits médias, tel qu'agence,

diffuseur, fournisseur d'accès, opérateur de plateforme, opérateur de téléphonie mobile et/ou producteur/distributeur de supports médias fixes tiers.

Partenaire médias du club

Tiers (à l'exclusion de tout fournisseur de services numériques tiers) qu'un club peut désigner ou avec lequel il peut contracter pour exploiter certains droits médias en son nom, tel qu'agence, diffuseur, fournisseur d'accès Internet, opérateur de plateforme, opérateur de téléphonie mobile et/ou producteur/ distributeur de supports audiovisuels fixes tiers.

Plateforme officielle du club

Fait référence à la chaîne du club et aux services numériques du club.

Programme dédié au club

Tout programme d'un magazine, documentaire et/ou bilan de saison du club qui (i) est axé sur le club, porte par conséquent la marque du club et est entièrement dédié au club et qui (ii) présente un format long (à savoir au minimum 20 minutes sans compter le temps d'antenne commercial, mais pas plus de 20 minutes d'actions de match par rencontre).

Service de contenus portant la marque du club

Chaque plateforme officielle du club et chaque service numérique tiers (tel que défini ci-après).

Services numériques du club

Tout service officiel de contenus audiovisuels numériques portant la marque du club et reconnu comme tel par ce dernier, appartenant au club et/ou contrôlé par lui, exclusivement dédié au club et mis à disposition sur Internet (p. ex. site Web ou application mobile du club), à l'exclusion de tout service numérique tiers.

Services numériques tiers

Tout service numérique qui n'appartient pas au club ou qui n'est pas contrôlé par lui sur lequel le club dispose d'une section officielle portant sa marque (et reconnue comme telle par le club) et qui comprend : (i) toute plateforme numérique interactive en ligne d'un tiers (y compris les plateformes de médias sociaux telles que Facebook, Instagram, Twitter et Snapchat) permettant aux utilisateurs de créer, publier, partager, échanger et/ou consulter des informations numériques, des communications et des contenus (y compris des contenus audiovisuels) au sein de communautés et de réseaux virtuels ; et (ii) toute autre plateforme numérique similaire d'un tiers, y compris les plateformes de partage de contenus créées par les utilisateurs, les plateformes de partage de vidéos (comme YouTube) et toute plateforme de streaming vidéo en direct (comme Periscope).

Violation substantielle

A le sens indiqué à <u>l'annexe G.5.3.7</u> du présent règlement.

- G.1.2 La commercialisation centralisée est essentielle tant pour la solidarité que pour la marque de la compétition. Dès lors, les droits médias principaux de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage (droits de diffusion en direct et certains droits de diffusion en différé) sont commercialisés exclusivement de manière centralisée par l'UEFA.
- G.1.3 L'UEFA a établi les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, qui décrivent les règles d'exploitation de certains droits médias de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage par les clubs pour les matches auxquels ils participent afin de mieux harmoniser l'exploitation des droits médias par l'UEFA elle-même et par les clubs.
- G.1.4 Le respect de ces *Directives concernant les droits médias des clubs* par toutes les parties est essentiel au succès global de ce programme commercial. Au cas où un club, un partenaire médias d'un club et/ou un fournisseur de services numériques tiers (sous réserve des dispositions de <u>l'annexe G.5.3.6</u> et de <u>l'annexe G.5.3.7</u> ciaprès) ne respecterait pas les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, il s'exposerait, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, à des sanctions disciplinaires et/ou financières (telles que la non-remise de prix/ou le non-versement de primes de participation) par l'organe compétent de l'UEFA (en sus des autres moyens juridiques de droit commun à la disposition de l'UEFA).
- G.1.5 Toute exploitation des droits accordés aux clubs en vertu des présentes *Directives* concernant les droits médias des clubs est soumise au respect à tout moment par les clubs des directives et des règlements de l'UEFA.
- G.1.6 Tous les droits médias qui ne sont pas accordés aux clubs aux fins d'exploitation en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* ne peuvent être exploités que par l'UEFA. Tous les droits médias exploités et/ou commercialisés de manière centralisée par l'UEFA peuvent être exploités, à sa seule discrétion, (i) par les partenaires médias de l'UEFA aux conditions que celle-ci définira et (ii) par l'UEFA elle-même, notamment via ses services médias numériques (y compris des services mis à disposition sur des plateformes tierces). Pour éviter toute ambiguïté et conformément au présent règlement, tous les droits relatifs au sponsoring, aux fournisseurs ou au merchandising en relation avec la compétition sont exploités exclusivement par l'UEFA.

G.2 Conditions générales applicables à tous les droits médias exploités par les clubs

G.2.1 Tous les contrats commerciaux qu'un club conclut pour l'exploitation de droits médias sur des services de contenus portant la marque du club et/ou par l'intermédiaire de ses partenaires médias doivent intégrer les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* afin qu'elles aient force obligatoire pour les clubs, les fournisseurs de services numériques tiers et les partenaires médias des clubs. Les clubs sont responsables envers l'UEFA de l'observation des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* par leurs partenaires médias et les fournisseurs de services numériques tiers (toujours sous réserve de <u>l'annexe G.5.3</u> ci-après).

- G.2.2 Sans préjudice de <u>l'alinéa 70.05</u>, la durée maximum de tels contrats commerciaux est de trois saisons de la compétition (2024/25, 2025/26 et 2026/27) ; ces contrats doivent prendre fin, dans tous les cas, le 30 juin 2027 au plus tard.
- G.2.3 Les clubs peuvent exploiter les droits à perpétuité, indépendamment de leur participation ou non à la saison actuelle de l'UEFA Champions League, sous réserve des conditions imposées par les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* dans leur version en vigueur au moment de l'exploitation des droits. Si un club n'a pas participé à l'UEFA Champions League depuis la saison 2003/04 (incluse), il doit conclure un contrat, qui sera établi par l'UEFA à la demande du club, en vertu duquel il s'engage à respecter la version applicable des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*.
- G.2.4 Les clubs ne doivent pas créer de programme ni de produit (y compris un programme et/ou un produit d'avant-match ou d'après-match) qui entre en concurrence avec tout programme de l'UEFA ou de la compétition et/ou avec tout produit commercialisé de manière centralisée par l'UEFA. À cette fin, les clubs ne doivent ni regrouper leurs droits avec ceux d'un autre club participant à l'UEFA Champions League et/ou aux matches de barrage, notamment en relation avec les services de contenus portant la marque du club, ni autoriser leurs partenaires médias ou des fournisseurs de services numériques tiers à regrouper de tels droits. Par exemple, les clubs et leurs partenaires médias ne doivent pas créer un service de « quasi-vidéo » en direct combinant un commentaire audio/radio et des séquences de photos/d'images fixes. En outre, les droits exploités par un club, y compris leurs programmes/produits, ne doivent pas inclure de contenus de matches de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage auxquels le club ne participe pas.
- G.2.5 Tous les droits exploités par les clubs sur les services de contenus portant la marque du club et/ou par l'intermédiaire de leurs partenaires médias doivent porter la marque des clubs en question (afin de ne pas créer un programme/produit qui entre en concurrence avec un programme/produit de l'UEFA/de la compétition commercialisé de manière centralisée par l'UEFA). Au même titre, l'UEFA s'engage à ne pas exploiter de droits dédiés à un seul club (afin de ne pas créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux programmes ou aux produits de ce club).
- G.2.6 Aucun club, partenaire médias d'un club ni fournisseur de services numériques tiers n'est autorisé à utiliser le logo, le nom, la musique, la calligraphie, le trophée ou tout autre design ou graphique d'écran de la compétition, images du ballon officiel incluses. L'UEFA et les clubs reconnaissent que, dans la pratique, un nombre limité d'exceptions à cette disposition sont autorisées, à savoir : (i) tout graphique d'écran et tout élément en surimpression intégrés par le diffuseur hôte dans le signal brut (à l'exclusion des séquences d'ouverture et de clôture des programmes ainsi que des « match bumpers » et des « break bumpers » apparaissant en début et en fin de mitemps des matches de la compétition) ; (ii) l'utilisation du nom « UEFA Champions League » en calligraphie standard (la calligraphie spécifique de l'UEFA Champions League est expressément exclue) dans un contexte descriptif informant le consommateur qu'il s'agit de contenus de la compétition ou dans un contexte purement éditorial/descriptif ; (iii) l'utilisation de l'image du trophée dans des images fixes du club vainqueur ; et (iv) toute utilisation d'articles portant la marque

- de la compétition (comme les écrans acoustiques pour microphones), si elle est imposée spécifiquement par l'UEFA.
- G.2.7 Aucun club, partenaire médias d'un club ni fournisseur de services numériques tiers ne peut se présenter comme un partenaire de la compétition, ne peut directement et/ou indirectement s'associer (ou associer les plateformes sur lesquelles il exploite les droits) avec la compétition et/ou associer des tiers, des produits ou des services avec la compétition.
- G.2.8 Si un club exploite des droits médias via ses services de contenus portant la marque du club ou par l'intermédiaire de ses partenaires médias, il doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune interférence avec le signal brut telle que suppression, ajout ou modification de graphiques d'écran, d'éléments en surimpression ou d'éléments de marque. Nonobstant ce qui précède, les clubs et/ou leurs partenaires médias (afin de lever toute ambiguïté, à l'exception expresse de tout fournisseur de services numériques tiers) peuvent ajouter:
 - a. leur sigle normal/le logo d'identification de la chaîne, à condition que celui-ci soit placé dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal brut; et
 - b. des graphiques d'écran mineurs (chronométrage, score et/ou sous-titres se référant au commentateur), à condition que ceux-ci soient placés dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal brut.
- G.2.9Les clubs sont responsables envers l'UEFA de la protection contre le piratage et contre la retransmission/l'utilisation non autorisée de l'ensemble des diffusions et transmissions prévues en vertu des présentes Directives concernant les droits médias des clubs de matériel audio, visuel et/ou audiovisuel de matches de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage et doivent donc prendre toutes les mesures raisonnables (et s'assurer que leurs partenaires médias et les fournisseurs de services numériques tiers prennent toutes les mesures raisonnables), dans la mesure autorisée par la législation applicable, pour empêcher toute utilisation, retransmission ou redistribution complète ou partielle non autorisée desdites diffusions et transmissions. Outre les sanctions pouvant être prises par l'UEFA en vertu de l'annexe G.1.4 des présentes Directives concernant les droits médias des clubs, tout club qui ne protège pas ce matériel ou qui ne veille pas à ce que ses partenaires médias et les fournisseurs de services numériques tiers protègent ce matériel peut se voir contraint, à la demande de l'UEFA, de retirer le contenu du programme ou du produit et/ou des services de contenus portant la marque du club concerné(s).
- G.2.10 Toutes les transmissions techniques (vers et entre les installations de transmission, y compris les liaisons montantes [uplinks] et descendantes [downlinks]) des clubs et/ou de leurs partenaires médias doivent disposer d'un haut niveau de cryptage, et leur accès doit être soumis à conditions.
- G.2.11 Afin de permettre à l'UEFA d'avoir une vue d'ensemble de l'exploitation des droits médias de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage par tous les clubs participants, les clubs qui exploitent ou entendent exploiter de tels droits

médias doivent fournir, à la demande de l'UEFA, des informations adéquates à l'UEFA en rapport avec cette exploitation. À la demande d'un club, l'UEFA lui fournira des informations adéquates au sujet de l'exploitation des droits par les partenaires médias de l'UEFA.

- G.2.12 Compte tenu de la convergence des technologies permettant la distribution des contenus audiovisuels, une approche neutre en matière de plateformes a été adoptée par l'UEFA. En outre, les droits médias accordés aux clubs sont définis à l'aide d'une approche basée sur les créneaux horaires, les droits étant disponibles selon différents créneaux horaires en fonction du type de contenu et de la plateforme d'exploitation. Si l'heure de coup d'envoi de tout match change, les périodes d'embargo correspondantes doivent être adaptées en conséquence, sauf instruction contraire de l'UEFA.
- G.2.13 La couverture par les clubs d'activités ouvertes à l'ensemble des médias (à savoir la partie des séances d'entraînement ouverte aux médias, les conférences de presse et la zone mixte) peut être exploitée par les clubs à leur libre appréciation.

G.3 Production et accès aux images

- G.3.1 Pour les matches auxquels ils participent, les clubs peuvent demander les installations de production/accès suivant(e)s (dans la mesure des disponibilités, conformément aux restrictions en matière de sécurité applicables au stade concerné, aux délais/conditions de notification et aux directives transmises par l'UEFA et moyennant le paiement de tous frais techniques):
 - a. accès à la séance d'entraînement officielle de leur équipe (au-delà des 15 minutes ouvertes à l'ensemble des médias);
 - b. studio avec vue sur le terrain;
 - c. position pour les présentations au bord du terrain;
 - d. position de tournage derrière le but pour l'équipe ENG durant le match;
 - e. position de commentateur;
 - f. position pour les interviews flash;
 - g. accès à la zone mixte; et/ou
 - h. accès à la conférence de presse.

Si la place ou l'accès est limité(e), la priorité doit toujours être donnée aux partenaires médias de l'UEFA. Une fois que les demandes des partenaires médias de l'UEFA ont été satisfaites, la priorité est donnée aux clubs, puis aux non-détenteurs de droit

Les activités de production des clubs ne devraient pas interférer avec les activités opérationnelles de l'UEFA et/ou de ses partenaires médias, et les clubs doivent respecter les directives et les règlements de l'UEFA.

Les droits de production non mentionnés dans <u>l'annexe G.3.1</u> ne sont en principe pas disponibles pour les clubs. L'UEFA est responsable de toutes les décisions sur place relatives à ces questions, qu'elle prend à sa seule discrétion.

- G.3.2 À la demande de l'UEFA, tout contenu produit et exploité par des clubs conformément à <u>l'annexe G.3.1</u> ci-dessus doit être partagé par les clubs avec l'UEFA, ses partenaires médias et/ou tout tiers désigné par l'UEFA (dans chaque cas, tel que désigné par l'UEFA et conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA) pour exploitation par l'UEFA et/ou par ses partenaires médias. Nonobstant ce qui précède, tout contenu produit et exploité par les clubs depuis une zone à laquelle les partenaires médias de l'UEFA n'ont pas accès (par exemple séances d'entraînement fermées aux médias, caméra de tunnel fixe existante pour des contenus d'avant-match uniquement) doit être partagé (sans que l'UEFA doive soumettre une demande) par les clubs concernés avec l'UEFA, ses partenaires médias et/ou tout tiers désigné par l'UEFA (tel que désigné par l'UEFA et conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA) dès que possible après l'enregistrement de ces séquences, mais dans tous les cas avant leur exploitation par les clubs concernés.
- G.3.3 Chaque club cède gratuitement à l'UEFA (le cas échéant par l'intermédiaire de la cession actuelle de droits futurs) tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle et les droits voisins) qu'il peut acquérir ou détenir ponctuellement dans le monde entier sur ou concernant toute séquence produite par ce club conformément à <u>l'annexe G.3.1</u> et à <u>l'annexe G.3.2</u> ci-dessus (ci-après « matériel ») (y compris tout droit de transmettre et/ou de retransmettre le matériel correspondant), que ces droits, titres et intérêts soient acquis, éventuels, conditionnels ou futurs, sans privilège ni charge et pendant toute leur période de validité (y compris toute extension, restitution et reconduction). Dans les juridictions où une telle cession des droits n'est pas applicable, le club doit:
 - a. détenir ces droits, titres et intérêts au profit exclusif de l'UEFA; et
 - b. accorder gratuitement à l'UEFA une licence mondiale, sans restriction, irrévocable, exclusive, transférable, exempte de redevances, comprenant le droit d'octroyer des sous-licences portant sur tous ces droits, titres et intérêts pour toute leur période de validité (y compris toute extension, restitution et reconduction).

Cette cession (et, le cas échéant, cette licence) inclut notamment le droit d'utiliser, de diffuser, de transmettre, de publier, de reproduire et de modifier le matériel de quelque manière que ce soit, existante ou future, ainsi que d'autoriser des tiers à faire de même (y compris les partenaires médias de l'UEFA).

Afin de lever toute ambiguïté, la cession susmentionnée (et, le cas échéant, la licence) est sans préjudice des droits accordés aux clubs en vertu des présentes Directives concernant les droits médias des clubs

- G.3.4 Tous les droits de propriété intellectuelle des images, des séquences vidéo, du nom, du logo, de la musique, de la marque et de tous matériels de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage sont et restent la propriété exclusive de l'UEFA.
- G.3.5 Les clubs peuvent également avoir accès, sur demande à l'UEFA, via le car de reportage ou via le satellite correspondant (à la libre appréciation de l'UEFA), au signal brut des matches auxquels ils participent, dans chaque cas sous réserve de

l'exécution d'un contrat de services et au paiement des frais techniques par les clubs.

G.4 Droits de diffusion en direct

- G.4.1 Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en direct dans un pays de l'UE/EEE uniquement à la condition que ces droits n'aient pas été acquis par un partenaire médias de l'UEFA dans le pays en question. L'UEFA communiquera aux clubs en temps utile le(s) pays de l'UE/EEE où elle n'a pas pu vendre les droits de diffusion en direct correspondants.
- G.4.2 L'exploitation de ces droits de diffusion en direct par les clubs sur leurs plateformes officielles et/ou par l'intermédiaire de leurs partenaires médias doit se conformer strictement aux conditions suivantes :
 - a. aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles ne contiennent aucune forme de sponsoring qui autorise (directement et/ou indirectement) un produit, un service, une personne ou une marque à être associé(e) à la compétition;
 - b. il ne doit y avoir aucun « overspill », aucune diffusion ni transmission en dehors du/des territoire(s) dans le(s)quel(s) les clubs sont habilités à vendre (et ensuite à diffuser et/ou transmettre) les droits de diffusion en direct conformément au présent règlement; et
 - c. le programme ne doit être disponible que sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte).

G.5 Droits de diffusion en différé et autres droits portant sur des contenus

G.5.1 Conditions générales

- G.5.1.1 Les clubs ne sont autorisés à exploiter aucune forme de droits médias avant la fin des périodes d'embargo correspondantes et des restrictions horaires prévues dans les sections correspondantes ci-dessous, périodes et restrictions qui dépendent d'autres critères, comme l'exploitation par le club concerné, le service de contenus portant la marque du club concerné et/ou la forme d'exploitation (à savoir gratuite ou payante).
- G.5.1.2 Après la fin de ces périodes d'embargo, les clubs peuvent exploiter certains droits de diffusion en différé au niveau mondial et sur une base non exclusive aux conditions mentionnées dans la présente section.

G.5.2 Plateformes officielles des clubs

G.5.2.1 Les droits de diffusion en différé peuvent être exploités par les clubs sur leurs plateformes officielles depuis l'heure la plus tardive entre 24h00 HEC et 24h00

heure locale (sauf dispositions contraires ci-dessous) sur le territoire d'exploitation après la fin du match en question, sous réserve des conditions suivantes :

- a. jusqu'à 24h00 HEC le lendemain de la dernière journée de matches (HEC) de la semaine de matches concernée (p. ex. le jeudi à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi et le mercredi [HEC], le vendredi à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi, mercredi et jeudi [HEC], ou le dimanche à 24h00 HEC pour une finale disputée le samedi [HEC]), les clips et les programmes ne doivent être disponibles que sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte), à l'exception (i) d'un clip unique (à savoir transmis à un seul moment) d'une durée maximum de deux minutes qui peut être transmis gratuitement à la condition qu'il fasse la promotion de la plateforme de diffusion mondiale de la compétition conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (par exemple au moyen d'un lien vers la page de diffusion de l'UEFA « Where to watch »), l'UEFA devant fournir aux clubs le matériel promotionnel et les instructions correspondantes et (ii) de clips sponsorisés et/ou non sponsorisés (mais uniquement par le sponsor de l'UEFA concerné) équivalant aux seuls contenus promotionnels exclusifs mis à disposition par les sponsors de l'UEFA et par l'UEFA (p. ex. le « But de la semaine »), qui peuvent être transmis gratuitement après 24h00 HEC le soir du match en question :
- b. après 24h00 HEC le lendemain de la dernière journée de matches (HEC) de la semaine de matches concernée (p. ex. le jeudi à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi et le mercredi [HEC], le vendredi à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi, mercredi et jeudi [HEC], ou le dimanche à 24h00 HEC pour une finale disputée le samedi [HEC]), les clips et les programmes peuvent être mis à disposition gratuitement et/ou sur abonnement (télévision à péage ou télévision à la carte);
- c. les clips et les programmes peuvent être entièrement consacrés (à 100 %) à l'UEFA Champions League/aux matches de barrage; et
- d. les clips et les programmes peuvent être sponsorisés par un tiers, mais pas de manière à créer une association directe ni indirecte avec la compétition. Cependant, les clips et les programmes contenant plus de 50 % de contenus de l'UEFA (ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris sur d'autres compétitions de l'UEFA) ne peuvent être sponsorisés que par des sponsors de l'UEFA. La liste des sponsors de l'UEFA et les conditions et procédures applicables au sponsoring seront communiquées par l'UEFA au club sur demande écrite de sa part.
- G.5.2.2 En règle générale, les embargos et les restrictions mentionnés ci-dessus à <u>l'annexe</u>
 <u>G.5.2.1</u> s'appliquent à toute couverture audiovisuelle et/ou visuelle de la compétition, qu'elle provienne du signal brut ou qu'elle soit créée directement par

les clubs (y compris les activités d'avant-match et d'après-match). Cependant, les exceptions suivantes s'appliquent:

- a. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade plus de 5 minutes avant le coup d'envoi (p. ex. depuis les studios avec vue sur le terrain ou depuis les positions pour les présentations sur le terrain qui leur sont attribués) peuvent être exploités en direct et/ou en différé, à condition que la diffusion du match en direct fasse l'objet d'une promotion conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (cette dernière devant prêter assistance aux clubs concernés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations promotionnelles):
 - i. jusqu'à 45 minutes avant le coup d'envoi sur les plateformes officielles des clubs.
 - ii. jusqu'au coup d'envoi et/ou à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) et pour une durée totale de 3 minutes au maximum par match sur les services numériques des clubs,
 - iii. à partir de 24h00 HEC le lendemain de la dernière journée de matches (HEC) de la semaine de matches concernée (p. ex. le jeudi à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi et le mercredi [HEC], le vendredi à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi, le mercredi et le jeudi [HEC], ou le dimanche à 24h00 HEC pour une finale disputée le samedi [HEC]) sur les plateformes officielles des clubs, sans durée maximale; et
- b. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade dans des zones auxquelles les partenaires médias de l'UEFA n'ont pas accès (et devant se limiter à des images hors action de match) peuvent être exploités en différé sur les services numériques des clubs à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) à la condition que les clubs aient partagé ces contenus avec l'UEFA conformément à <u>l'annexe G.3.2</u> afin que les partenaires médias de l'UEFA puissent les exploiter au préalable et pour une durée maximale de 60 secondes au total par match.

G.5.3 Services numériques tiers

G.5.3.1 Sous réserve des dispositions de <u>l'annexe G.5.3</u>, les droits de diffusion en différé peuvent être exploités par les clubs sur des services numériques tiers depuis l'heure la plus tardive entre 24h00 HEC et 24h00 heure locale (sauf dispositions contraires ci-dessous) sur le territoire d'exploitation après la fin du match en question – à l'exception de clips sponsorisés et/ou non sponsorisés (mais uniquement par le sponsor de l'UEFA concerné) équivalant aux seuls contenus promotionnels exclusifs mis à disposition par les sponsors de l'UEFA et par l'UEFA (p. ex. le « But de la

semaine »), qui peuvent être transmis gratuitement après 24h00 HEC le soir du match en question –, sous réserve des conditions suivantes :

- a. une séquence de 2 minutes au maximum de chaque match peut être utilisée.
 Dans le cadre de <u>l'annexe G.5.3.1</u>, « séquence » fait référence à toute séquence produite entre (i) 5 minutes avant le coup d'envoi et (ii) 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale);
- b. les clips doivent être de nature promotionnelle et poursuivre l'objectif (i) de réorienter les utilisateurs vers les plateformes officielles des clubs et/ou (ii) de promouvoir la plateforme de diffusion mondiale de la compétition conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (p. ex. au moyen d'un lien vers la page de diffusion de l'UEFA « Where to watch »), l'UEFA devant fournir aux clubs le matériel promotionnel et les instructions correspondantes ;
- c. toute exploitation de séquences sur des services numériques tiers est régie en tout temps par les dispositions de <u>l'annexe G.5.3.8</u>;
- d. les clips peuvent être mis à disposition gratuitement ou sur abonnement (télévision à péage ou télévision à la carte);
- e. les clips peuvent être entièrement consacrés (à 100 %) à l'UEFA Champions League/aux matches de barrage; et
- f. les clips et les programmes peuvent être sponsorisés par un tiers, mais pas de manière à créer une association directe ni indirecte avec la compétition. Cependant, les clips et les programmes contenant plus de 50 % de contenus de l'UEFA (ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris sur d'autres compétitions de l'UEFA) ne peuvent être sponsorisés que par des sponsors de l'UEFA. La liste des sponsors de l'UEFA et les conditions et procédures applicables au sponsoring seront communiquées par l'UEFA au club sur demande écrite de sa part.
- G.5.3.2 En règle générale, les embargos et les restrictions mentionnés ci-dessus à <u>l'annexe G.5.3.1</u> s'appliquent à toute couverture audiovisuelle et/ou visuelle de la compétition, qu'elle provienne du signal brut ou qu'elle soit créée directement par les clubs (y compris les activités d'avant-match et d'après-match). Cependant, les exceptions suivantes s'appliquent à toute forme d'exploitation sur des services numériques tiers :
 - a. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade plus de 5 minutes avant le coup d'envoi (p. ex. depuis les studios avec vue sur le terrain ou depuis les positions pour les présentations sur le terrain qui leur sont attribués) peuvent être exploités en direct et/ou en différé, à condition que la diffusion du match en direct fasse l'objet d'une promotion conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (l'UEFA devant prêter assistance aux clubs concernés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations promotionnelles) :
 - i. jusqu'à 45 minutes avant le coup d'envoi,
 - ii. jusqu'au coup d'envoi et/ou à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) et pour une durée totale de 3 minutes au maximum par match; et

- b. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade dans des zones auxquelles les partenaires médias de l'UEFA n'ont pas accès (p. ex. depuis les vestiaires) peuvent être exploités en différé à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) à la condition que les clubs aient partagé ces contenus avec l'UEFA conformément à <u>l'annexe G.3.2</u> afin que les partenaires médias de l'UEFA puissent les exploiter au préalable et pour une durée maximale de 60 secondes au total par match (ce contenu devant se limiter à des images hors action de match).
- G.5.3.3 Chaque utilisation proposée de contenus et/ou de matériel de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage (contenu pertinent) par des clubs sur ou via un service numérique tiers nécessite l'approbation préalable écrite de l'UEFA et est sujette à toute condition supplémentaire que l'UEFA peut imposer en relation avec cette approbation.
- G.5.3.4 Dans chaque demande d'approbation portant sur la mise à disposition des contenus pertinents sur un service numérique tiers, les clubs doivent préciser (selon le cas):
 - a. les détails des contenus spécifiques concernés que le club propose d'utiliser;
 - b. le service numérique tiers proposé;
 - c. la date de début et la durée proposée pour l'exercice des droits concernés;
 - d. (le cas échéant) tout accord individuel négocié avec le fournisseur de services numériques tiers ; et
 - e. toute commercialisation proposée des contenus pertinents.

Afin de lever toute ambiguïté, toute demande de ce type peut concerner une utilisation unique, par exemple un clip unique sur un seul service numérique tiers pour une durée donnée, ou une utilisation multiple dans le cadre d'un réseau plus large, par exemple un ou plusieurs clips sur un ou plusieurs services numériques tiers pour une durée qui peut varier d'un clip à l'autre et peut concerner une saison entière

- G.5.3.5 Les clubs acceptent qu'en cas d'approbation ultérieure par l'UEFA, les clubs doivent :
 - a. se conformer pleinement à toute disposition et à toute condition de cette approbation; et
 - b. s'assurer que leur utilisation des contenus pertinents sur tout service numérique tiers respecte pleinement les dispositions des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*.
- G.5.3.6 Les clubs acceptent que, lorsqu'ils s'engagent auprès d'un fournisseur de services numériques tiers concernant l'utilisation possible des contenus pertinents sur un service numérique tiers, ils doivent déployer tous les efforts raisonnables pour négocier un accord individuel avec ce fournisseur qui respecte les conditions des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* et soit cohérent avec elles, dans toute la mesure du possible.

- G.5.3.7 Si un club n'est pas en mesure de négocier de tels accord individuels (en dépit de ses efforts raisonnables) et si les conditions imposées par le fournisseur de services numériques tiers en relation avec les contenus pertinents sont incohérentes et/ou incompatibles avec les dispositions des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, l'UEFA ne considérera pas que le club a violé la/les disposition(s) correspondante(s) des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* (ci-après « violation substantielle ») si le club rend ensuite les contenus pertinents disponibles sur des services numériques tiers, aux conditions suivantes :
 - a. la violation substantielle résulte uniquement et directement du fait que le fournisseur de services numériques tiers demande une autorisation contractuelle d'utilisation des contenus pertinents qui dépasse la portée des droits limités pouvant être accordés à ce fournisseur en vertu de <u>l'annexe</u> G.5.3.8 c);
 - b. le club ne viole aucune autre disposition des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*; et
 - c. I'UEFA (directement ou indirectement):
 - i. ne subit pas ni n'a subi et/ou n'encourt pas ni n'a encouru aucun dommage ni responsabilité du fait de cette violation ; ou
 - ii. ne reçoit pas et/ou n'a pas reçu de plainte de tout tiers à cet égard.

Afin de lever toute ambiguïté, l'UEFA se réserve tous les droits (en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, des dispositions légales ou à tout autre titre) en relation avec chaque violation.

- G.5.3.8 Chaque club reconnaît et admet que le droit de mettre les contenus pertinents à disposition sur tout service numérique tiers lui impose de s'assurer à tout moment :
 - a. que le service numérique tiers est régi par des conditions d'utilisation qui comprennent l'engagement par l'utilisateur final de ce service de ne pas distribuer, reproduire ni utiliser à quelque fin que ce soit les contenus pertinents, sauf à des fins privées non commerciales. Afin de lever toute ambiguïté, cette interdiction ne vise pas à limiter le fonctionnement légitime des outils des plateformes de médias sociaux (notamment les boutons et outils pour « liker », « partager » et « re-tweeter »);
 - b. que le fournisseur de services numériques tiers n'impose pas (ni ne cherche à imposer) au club ou qu'il ne demande pas (ni ne cherche à demander) au club de respecter des conditions qui transfèrent les droits de propriété intellectuelle sur tout contenu pertinent à tout tiers (y compris le fournisseur de services numériques tiers);
 - c. qu'il ne transfère, cède, accorde ni ne transmet aucun droit sur tout contenu pertinent (notamment le droit d'octroyer une sous-licence portant sur le droit d'utiliser les contenus pertinents) à un tiers (y compris le fournisseur de services numériques tiers), sauf dans la mesure strictement nécessaire pour permettre la publication technique du contenu pertinent sur le service numérique tiers (et conformément à l'annexe G.5.3.6 et à l'annexe G.5.3.7 ci-dessus);

- d. qu'aucun service numérique tiers (ni aucun autre tiers, y compris tout fournisseur de services numériques tiers) n'est positionné comme étant associé officiellement avec l'UEFA ou avec toute compétition de l'UEFA;
- e. que le branding du club reste le branding principal :
 - i. sur ou dans toute section, page ou chaîne du service numérique tiers contrôlée par le club; et
 - ii. sur ou concernant tout contenu pertinent présenté avec une offre de contenus organisée par le fournisseur de services numériques tiers ;
- f. qu'il désactive la fonction d'incorporation de vidéos afin d'empêcher les tiers d'utiliser tout contenu pertinent ou de le communiquer (ou de le mettre à disposition) sur d'autres plateformes numériques ou dans le cadre du service numérique tiers initial d'une manière telle que ce contenu apparaisse comme si ce tiers était la source du contenu pertinent (une telle utilisation du service numérique tiers original étant distincte du simple « partage » du contenu pertinent au sein du service numérique initial); et
- g. qu'il conserve la possibilité de retirer à tout moment l'ensemble des contenus pertinents (en les retirant ainsi du service numérique tiers).
- G.5.3.9 Chaque club doit s'assurer qu'il retire immédiatement tous les contenus pertinents à la demande de l'UEFA (par exemple en réponse à toute notification de l'UEFA conformément à <u>l'annexe G.5.3.11</u> ci-dessous) ou s'il ne parvient plus à respecter les exigences définies à <u>l'annexe G.5.3.8</u> ci-dessus).
- G.5.3.10 Si un club souhaite mettre tout contenu pertinent disponible sur un service numérique tiers d'une manière :
 - a. qui permette au fournisseur concerné d'améliorer, de modifier, de monter ou d'organiser les contenus pertinents (notamment en relation avec des concepts similaires aux « Live Stories » de Snapchat), ou
 - b. qui permette aux utilisateurs de la plateforme en question de mettre d'autres matériels en surimpression (comme des lentilles ou des filtres) sur tout contenu pertinent,
 - l'approbation par l'UEFA de l'utilisation spécifique proposée des contenus pertinents (et les dispositions de toute sous-licence) peut faire l'objet de conditions supplémentaires (qui seront déterminées au cas par cas).
- G.5.3.11 Outre les exigences en matière de retrait prévues à <u>l'annexe G.5.3.9</u>, sous réserve des dispositions de <u>l'annexe G.2.9</u>, les clubs reconnaissent et admettent que l'UEFA peut à tout moment (à sa libre appréciation) notifier aux clubs qu'ils ne sont plus autorisés à mettre certains contenus spécifiques concernés (ou l'ensemble des contenus pertinents) à disposition sur un service numérique tiers spécifique (par exemple, si l'UEFA estime que la réputation du fournisseur de services numériques tiers n'est pas à la hauteur de la réputation de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage ou si le fournisseur de services numériques tiers n'a pas pris des mesures suffisantes pour lutter contre le piratage des contenus). Dès réception d'une telle notification, le club doit immédiatement:
 - a. retirer tout contenu spécifique concerné du service numérique tiers; ou

- b. retirer l'ensemble des contenus pertinents du service numérique tiers ;
- sachant que, dans de telles circonstances, l'UEFA doit indiquer, dans sa notification, les motifs pour lesquels les contenus pertinents ne peuvent plus être mis à disposition sur le service numérique tiers.
- G.5.3.12 Chaque club reconnaît et admet qu'il conserve pleinement, vis-à-vis de l'UEFA, toute responsabilité découlant de la mise à disposition par le club de tout contenu pertinent sur le service numérique tiers.
- G.5.3.13 Afin de lever toute ambiguïté, la commercialisation des services numériques tiers utilisés pour mettre à disposition des séquences en vertu des présentes *Directives* concernant les droits médias des clubs nécessite l'approbation préalable écrite de l'UEFA.

G.5.4 Programmes dédiés aux clubs

- G.5.4.1 Les clubs peuvent accorder à leurs partenaires médias une licence d'exploitation portant exclusivement sur les programmes dédiés aux clubs (sans autres formes de droits de diffusion en différé et à l'exclusion des services numériques tiers) et/ou ils peuvent exploiter ces programmes sur des supports audiovisuels fixes aux conditions suivantes:
 - a. en lien avec ces programmes, qui doivent être proposés sous forme de diffusion linéaire/en mode « push » avec programmation fixe de l'heure de visionnage :
 - i. ces programmes peuvent être exploités uniquement à partir de 24h00 HEC le lendemain de la dernière journée de matches (HEC) de la semaine de matches concernée [p. ex. le jeudi à 24h00 HEC pour un match du mardi disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi et le mercredi (HEC), le vendredi à 24h00HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi, mercredi et jeudi (HEC), ou le dimanche à 24h00 HEC pour une finale disputée le samedi [HEC]], mais, dans tous les cas, pas pendant que l'un des matches suivants se joue : (i) un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage, (ii) un match de l'UEFA Europa League et/ou (iii) un match de l'UEFA Conference League; et
 - ii. il doit y avoir un intervalle d'au moins quatre heures entre la fin de la diffusion et le début de l'exploitation linéaire/en mode « push » sur la même chaîne d'un autre programme dédié au club (qu'il s'agisse du même club ou d'un autre club);

- b. en lien avec ces programmes, qui doivent être proposés sous forme de diffusion non linéaire/en mode « pull » avec programmation de l'heure de visionnage par le spectateur :
 - i. ces programmes peuvent être exploités uniquement à partir de 24h00 HEC le troisième jour après la dernière journée de matches (HEC) de la semaine de matches concernée [p. ex. le samedi à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi et le mercredi (HEC), le dimanche à 24h00 HEC pour un match disputé au cours d'une semaine de matches pendant laquelle les matches se jouent le mardi, le mercredi et le jeudi (HEC), ou le mardi à 24h00 HEC pour une finale disputée le samedi (HEC)]; et
 - ii. les clubs ne peuvent pas autoriser l'exploitation non linéaire/en mode « pull » du/des programme(s) dédié(s) au club en lien avec tout autre programme dédié au club :
- c. tout programme de ce type doit porter la marque du club et lui être dédié (p. ex. Histoire du Real Madrid CF) et ne peut pas porter la marque de l'UEFA ou de toute compétition de l'UEFA, ni faire l'objet d'une promotion en relation avec ces marques;
- d. tout programme de ce type peut être mis à disposition gratuitement ou sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte);
- e. afin de lever toute ambiguïté, un programme de ce type ne peut pas prendre la forme d'un programme long consacré aux temps forts ni d'un programme de match en différé;
- f. aucun programme de ce type ne peut comprendre plus de 50 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA, sauf si ce programme est consacré à la finale et diffusé par le club vainqueur (il peut alors contenir 100 % de contenus liés à la finale). En cas de production d'une série de programmes (à savoir plusieurs programmes ayant un thème commun, incluant le nom, la marque, le packaging, la distribution et/ou la promotion) et/ou d'une programmation en bloc, (i) la série/la programmation en bloc et (ii) chaque programme qui en fait partie sont considérés comme un programme aux fins de <u>l'annexe G.5.4</u>; Exemple:

Dans une série de programmes consacrés à l'histoire du Manchester City FC :

- i. la série de programmes peut contenir au maximum 50 % de contenus de l'UEFA; et
- ii. chaque programme ne peut comprendre plus de 50 % de contenus de l'UEFA, à l'exception d'un programme en rapport avec une finale remportée par le Manchester City FC;
- g. tout programme de ce type peut être sponsorisé par un tiers (mais pas de manière à créer une association directe ni indirecte avec la compétition), sauf si ce programme est consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur de la manière décrite à la lettre f) ci-dessus, auquel cas aucune forme de sponsoring ni aucune association directe ou indirecte avec un tiers ne sont autorisées;

- h. afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de <u>l'annexe G.5.4.1</u>(b-g) s'appliquent à toute exploitation sur des supports médias fixes, auquel cas le terme de « programme » peut également signifier « produit ». De plus, l'exploitation sur des supports médias fixes est soumise à l'obligation supplémentaire suivante :
 - i. les supports de médias fixes peuvent être utilisés pour reproduire des séquences de matches de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage avec d'autres éléments éditoriaux mais ne peuvent pas incorporer d'autres contenus (par exemple, des jeux vidéo ou des quiz interactifs) et leur seule fonction doit être de stocker le contenu ci-dessus.

G.6 Exploitation des droits d'archivage

- G.6.1 Les droits d'archivage et les droits portant sur les autres contenus décrits à l'annexe G.5 peuvent également être exploités et/ou concédés sous forme de licence par les clubs participants correspondants en relation avec (i) chaque finale de la Coupe des clubs champions européens jouée entre 1956 et 1992, (ii) chaque finale de la Coupe des vainqueurs de coupe européenne, (iii) chaque finale de la Coupe UEFA jouée entre 1998 et 2006 et (iv) chaque quart de finale, demi-finale et finale de la Coupe UEFA joué entre 2007 et 2009. Cette disposition s'applique uniquement aux clubs ayant participé à ces matches (sur une base non exclusive et aux conditions définies à l'annexe G.5).
- G.6.2 Les clubs acceptent que l'UEFA puisse exploiter de manière non exclusive les droits médias et concéder sous forme de licence lesdits droits, comme le présent règlement le prévoit, en relation avec (i) tous les autres matches de la Coupe des clubs champions européens de l'UEFA joués entre 1956 et 1992 et (ii) tous les autres matches de (a) la Coupe UEFA et (b) la Coupe des vainqueurs de coupe européenne de l'UEFA qui n'ont pas été commercialisés de manière centralisée par l'UEFA.
- G.6.3 L'UEFA et les clubs conviennent de s'aider mutuellement, dans une mesure raisonnable, à rechercher le matériel correspondant afin d'exercer les droits respectifs mentionnés à <u>l'annexe G.6.1</u> et à <u>l'annexe G.6.2</u> ci-dessus.

G.7 Droits audio

- G.7.1 L'UEFA peut exploiter de manière non exclusive les droits audio de tous les matches de l'UEFA Champions League et des matches de barrage. L'UEFA communiquera en temps utile aux clubs le nom des partenaires médias auxquels elle a concédé une licence. Les clubs ne peuvent faire payer aucune contribution à ces partenaires médias de l'UFFA
- G.7.2 Les clubs peuvent exploiter de manière non exclusive (eux-mêmes ou via leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias) les droits audio pour leurs matches à domicile respectifs (finale non comprise). Sauf disposition contraire de <u>l'annexe G.7</u>, les clubs peuvent faire payer une contribution aux partenaires auxquels ils concèdent des droits audio. L'octroi de sous-licences par la/les plateforme(s) officielle(s) et/ou le(s) partenaire(s) médias des clubs n'est pas autorisé.

- G.7.3 Les clubs peuvent décider d'accorder, sur une base saisonnière, des droits audio non exclusifs (indépendamment de la technologie de transmission) sur leurs matches à domicile à deux partenaires médias nationaux. Les frais techniques facturés par les clubs à ces partenaires médias nationaux ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match.
- G.7.4 À la demande du club visiteur, le club recevant doit accorder à deux des partenaires médias du club visiteur au maximum (contre remboursement des frais techniques) et/ou aux plateformes officielles des clubs des droits audio sur le match. Ces frais techniques ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à demander d'autres contributions à ces partenaires/plateformes.
- G.7.5 Des installations techniques et des positions de commentateurs appropriées doivent être mises à la disposition de tous ces partenaires médias nationaux et des partenaires sélectionnés par l'UEFA dans le stade.
- G.7.6 En outre, si les clubs visiteurs le demandent, les clubs recevants peuvent conclure des accords de réciprocité avec eux.
- G.7.7 En règle générale, les clubs ont le droit de faire, sur leurs plateformes officielles, une couverture audio gratuite des matches de l'UEFA Champions League et des matches de barrage auxquels ils participent. Si, pour cette couverture audio, la plateforme officielle du club doit avoir accès au stade et/ou à d'autres installations techniques, cet accès doit être accordé gratuitement par le club recevant au club visiteur, sous réserve de disponibilité.
- G.7.8 Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition en relation avec l'exploitation des droits audio. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition.

Annexe H Formulaire concernant les critères d'admission



Club :	 	 _
Association membre:		

N.B.: 1) Le présent formulaire est basé sur les lettres 4.01(b), 4.01(d), 4.01(e), 4.01(f), 4.01(g), 4.01(h), 6.01(c), 6.01(l) et 6.01(m) du Règlement de l'UEFA Champions League 2024/25, sur les lettres 4.01(b), 4.01(d), 4.01(e), 4.01(f), 4.01(g), 4.01(h), 6.01(c), 6.01(k) et 6.01(l) du Règlement de l'UEFA Europa League 2024/25 et sur les lettres 4.01(b), 4.01(d), 4.01(e), 4.01(f), 4.01(g), 4.01(h), 6.01(c), 6.01(k) et 6.01(l) du Règlement de l'UEFA Conference League 2024/25. Il est également basé sur les lettres 4.01(b), 4.01(d), 4.01(e), 4.01(f), 4.01(g), 6.01(c), 6.01(h) et 6.01(i) du Règlement de l'UEFA Youth League 2024/25, si le club participe à cette compétition.

2) Dans le cadre du présent document, les compétitions interclubs de l'UEFA sont l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League, l'UEFA Conference League et l'UEFA Youth League.

Par la présente, le club et l'association membre susmentionnés :

- a. acceptent d'être liés par les *Statuts de l'UEFA* et les règlements de l'UEFA (notamment le *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière* et les règlements susmentionnés des compétitions interclubs de l'UEFA ainsi que par toute décision ou directive relative à la compétition concernée prise par les organes compétents de l'UEFA, et de les observer;
- b. s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (ci-après : le « TAS »), sis à l'avenue Bergières 10, CH-1004 Lausanne, Suisse, telle qu'elle est prévue dans les Statuts de l'UEFA;
- c. acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à l'une des compétitions précitées ou avec l'exclusion de l'une d'elles se déroulera de façon accélérée, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour la prise de mesures provisionnelles ou superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique ou tout autre tribunal, conformément aux Statuts de l'UEFA:
- d. confirment que les joueurs et les officiels du club s'engagent à respecter les obligations mentionnées aux lettres a) à c) ci-dessus ;
- e. acceptent de respecter les règles concernant la multipropriété de clubs visant à assurer l'intégrité de la compétition concernée, telles que définies à <u>l'alinéa 5.01</u> des règlements susmentionnés, et de transmettre à l'UEFA toute information supplémentaire requise à cet effet à tout moment, que ce soit avant, pendant ou après la compétition;
- f. reconnaissent et admettent que le contexte de participation des clubs qui disputent les compétitions interclubs de l'UEFA pour le cycle 2024-27 est actuellement défini par les règlements correspondants des compétitions interclubs de l'UEFA et par la lettre circulaire de l'UEFA n° 36/2023 datée du 7 juillet 2023 et que les questions relatives au bon déroulement de ces compétitions sont approuvées par les instances compétentes de l'UEFA (y compris la Commission des compétitions interclubs et le Comité exécutif de l'UEFA) sur la base d'un cycle de trois saisons, notamment : (i) les principales questions sportives, techniques, organisationnelles et liées au calendrier ; (ii) les questions commerciales, relatives aux médias et relatives à la vente collective des droits de sponsoring ; et (iii) les questions en rapport avec la solidarité et la redistribution ;

- g. confirment que le club n'a participé ni directement ni indirectement à aucune activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international depuis le 1^{er} mai 2014 (à savoir dix ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement).
 - Si le club et l'association membre concernée ne sont pas en mesure d'apporter la confirmation ci-dessus, ils devront fournir dans le présent formulaire toute information utile actuellement en leur possession relative à de telles activités auxquelles leur club aurait participé, qu'elle soit en relation avec une procédure disciplinaire ou judiciaire et que cette procédure soit en cours ou qu'elle ait abouti à un acquittement ou à la condamnation du club et/ou de ses joueurs et/ou de ses officiels;
- h. s'engagent à informer l'Administration de l'UEFA par écrit dans les 14 jours ouvrables de tout changement des faits et des informations en relation avec les critères d'admission (tels que définis dans les dispositions susmentionnées des règlements des compétitions interclubs de l'UEFA), entre la signature du présent formulaire et la fin de l'UEFA Champions League 2024/25, de l'UEFA Europa League 2024/25, de l'UEFA Conference League 2024/25, de l'UEFA Youth League 2024/25 et, le cas échéant, de la Super Coupe de l'UEFA 2025, y compris les changements en lien avec les documents d'inscription officiels et, plus spécifiquement, les changements concernant:
 - i. toute procédure disciplinaire ouverte contre le club, ses joueurs et/ou ses officiels par l'association membre et/ou la ligue professionnelle concernée au motif qu'ils auraient influencé de manière illicite le résultat d'un match au niveau national:
 - ii. toute procédure liée au football ouverte par une autorité étatique contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels sur la base du code pénal;
- i. reconnaissent qu'une fois ce formulaire signé et le club admis dans la compétition concernée par l'UEFA, le présent document représente un engagement qui lie le club envers l'UEFA;
- j. reconnaissent et admettent que l'admission du club dans la compétition concernée n'entraîne pas la validation par l'UEFA de l'exactitude ou de l'exhaustivité des déclarations effectuées dans le présent document par le club et/ou par l'association membre, en particulier en relation avec les questions traitées aux lettres e) et g), et qu'elle n'empêche en rien l'UEFA de lancer une procédure administrative, disciplinaire ou de toute autre nature conformément aux Statuts de l'UEFA et aux règlements de l'UEFA.

La non-soumission à temps à l'UEFA d'une version exhaustive, exacte et dûment signée du présent formulaire peut entraîner des mesures administratives et/ou disciplinaires conformément aux *Statuts de l'UEFA* et aux règlements de l'UEFA.

Le présent document et l'accord qu'il définit sont régis par les *Statuts de l'UEFA* et les règlements de l'UEFA, et par le droit suisse, à titre subsidiaire, et seront interprétés conformément à ceux-ci. À l'exception des questions qui relèvent des instances compétentes de l'UEFA conformément aux *Statuts de l'UEFA* et aux règlements de l'UEFA, tout litige en relation avec le présent accord sera soumis à la juridiction du TAS, à l'exclusion de tout tribunal étatique ou de tout autre tribunal.

Au nom de l'association membre : Lieu, date : Signature : Au nom de l'association membre : Lieu, date : Signature : Annexe : formulaire en relation avec la lettre g) ci-dessus, à remplir, le cas échéant, par le club et l'association membre.	Signé et approuvé par	·:					
Au nom de l'association membre : Lieu, date : Signature : Annexe : formulaire en relation avec la lettre g) ci-dessus, à remplir, le cas échéant, par le club	Au nom du club						
Lieu, date : Signature : Annexe : formulaire en relation avec la lettre g) ci-dessus, à remplir, le cas échéant, par le club	Lieu, date :	Signature :					
Lieu, date : Signature : Annexe : formulaire en relation avec la lettre g) ci-dessus, à remplir, le cas échéant, par le club							
Annexe : formulaire en relation avec la lettre g) ci-dessus, à remplir, le cas échéant, par le club	Au nom de l'association membre :						
Annexe: formulaire en relation avec la lettre g) ci-dessus, à remplir, le cas échéant, par le club et l'association membre.	Lieu, date :	Signature :					
	Annexe: formulaire er et l'association memb	n relation avec la lettre g re.	ci-dessus, à remplir, le ca	as échéant, par le club			



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com